



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

LE GUIDE PRATIQUE DE L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Mars 2009

Sommaire

<u>1ère PARTIE : IDENTITÉ, DOMICILE ET CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE</u>	<u>4</u>
<u>A – L’IDENTITÉ DU TITULAIRE.....</u>	<u>4</u>
Les pièces justificatives d’identité pour les personnes physiques et morales.....	4
Le mandat.....	6
L’immatriculation au nom d’un mineur ou d’un incapable majeur.....	8
La qualité du titulaire du certificat d’immatriculation.....	9
L’immatriculation au nom de plusieurs titulaires.....	10
Le locataire.....	12
<u>B – LE DOMICILE.....</u>	<u>14</u>
La justification du domicile.....	14
L’immatriculation au nom de personnes sans domicile fixe.....	15
Les personnes vivant chez un particulier, dans un camping, hôtel meublé ou sur un bateau.....	16
<u>C – LES CHANGEMENTS DE SITUATION DU TITULAIRE DU CERTIFICAT D’IMMATRICULATION.....</u>	<u>17</u>
Le changement d’état civil, de raison sociale ou d’état matrimonial.....	17
Le changement de domicile.....	20
Cumul d’opérations.....	22
<u>2ème PARTIE : LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE DU VÉHICULE</u>	<u>23</u>
Le changement des caractéristiques techniques du véhicule.....	23
Le contrôle technique des véhicules dont le poids n’excède pas 3,5 tonnes.....	25
Le contrôle technique des véhicules spécialisés.....	27
La réception des véhicules.....	29
<u>3ème PARTIE : LES OPÉRATIONS RELATIVES A L’IMMATRICULATION DES VÉHICULES</u>	<u>31</u>
<u>A – LES VÉHICULES NEUFS.....</u>	<u>31</u>
La première immatriculation d’un véhicule neuf.....	31
<u>B – LES VÉHICULES D’OCCASION.....</u>	<u>36</u>
La première immatriculation d’un véhicule d’occasion.....	36
La conversion.....	42
L’usurpation.....	43
<u>C – L’IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE LOCATION LONGUE DURÉE.....</u>	<u>44</u>
La location longue durée.....	44
<u>D – L’IMMATRICULATION DES CYCLOMOTEURS.....</u>	<u>47</u>
L’immatriculation des cyclomoteurs.....	47
<u>E – LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....</u>	<u>48</u>
La déclaration d’achat.....	48
La déclaration de cession.....	50
Le changement de titulaire.....	51
Le changement de titulaire dans le cadre d’une vente aux enchères ou d’une décision judiciaire déterminant la propriété d’un véhicule.....	52
Le changement de titulaire dans le cadre d’une succession.....	53
Le changement de titulaire pour un véhicule démuné de certificat d’immatriculation.....	55
<u>F – L’IMMATRICULATION DES VÉHICULES AVEC UN USAGE PARTICULIER.....</u>	<u>56</u>
Les véhicules des administrations civiles de l’Etat.....	56
Les véhicules militaires.....	56
Les véhicules agricoles.....	58
Les véhicules de démonstration.....	59
L’immatriculation des véhicules de collection.....	61
L’immatriculation des véhicules en transit temporaire et importés en transit.....	63
<u>G – LES IMMATRICULATIONS PROVISOIRES.....</u>	<u>65</u>

L'immatriculation W garage.....	65
L'immatriculation provisoire en WW.....	67
H – L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DIPLOMATIQUES.....	69
L'immatriculation des véhicules en série diplomatique	69
La composition du numéro diplomatique	72
<u>4ème PARTIE : LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU VÉHICULE</u>	<u>76</u>
A – LE GAGE SUR LE VÉHICULE.....	76
Le gage.....	76
B – LES OPPOSITIONS.....	79
Les oppositions.....	79
Les effets de l'opposition.....	81
La conversion des oppositions FNI dans le SIV	82
C - LE VOL.....	83
Le vol du véhicule et du certificat d'immatriculation.....	83
D – L'INTERDICTION DE CIRCULER ET L'ANNULATION DE L'IMMATRICULATION....	84
Les principes de l'interdiction de circuler et de l'annulation de l'immatriculation.....	84
<u>5ème PARTIE : LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS RELATIFS A</u>	
<u>L'IMMATRICULATION</u>	<u>86</u>
Le certificat d'immatriculation et son coupon détachable.....	86
Le duplicata.....	89
Le Certificat Provisoire d'Immatriculation (CPI).....	90
Le Certificat Provisoire d'Immatriculation WW (CPI WW).....	92
Le certificat W garage.....	93
Les différents types de lettres générées par le SIV.....	94
Le bon d'opération.....	95
Le certificat de situation administrative.....	96
Les accusés d'enregistrement et les récépissés.....	98
Les imprimés CERFA.....	99
<u>6ème PARTIE : LES VÉHICULES ENDOMMAGÉS ET LA PROCÉDURE DE</u>	
<u>DESTRUCTION</u>	<u>100</u>
A – LES VÉHICULES ENDOMMAGÉS.....	100
La procédure des véhicules endommagés.....	100
Reprise des VEI et VGA	103
B – LES VÉHICULES SOUMIS A LA PROCÉDURE DE DESTRUCTION.....	104
La procédure de destruction.....	104
Schéma de la procédure de destruction.....	106
<u>7ème PARTIE : LES TAXES</u>	<u>107</u>
Les taxes.....	107

1^{ère} PARTIE : IDENTITÉ, DOMICILE ET CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

A – L'IDENTITÉ DU TITULAIRE

Les pièces justificatives d'identité pour les personnes physiques et morales

1. Pour les personnes physiques

Le demandeur doit présenter l'une des pièces suivantes en cours de validité :

- La carte nationale d'identité ou étrangère ;
- Le passeport français ou étranger
- Le permis de conduire français ou étranger ;
- La carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;
- La carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises ;
- La carte de séjour temporaire, la carte de résident, le certificat de résidence de ressortissant algérien, la carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique européen.

Pour les personnes de nationalité étrangère, il n'y a pas lieu d'exiger la présentation d'une carte de séjour en cours de validité, si elles peuvent produire un passeport en cours de validité ou un permis de conduire (T.A de Lyon, 21 septembre 1994, El Miloud Meksub). La réglementation relative à l'immatriculation des véhicules est mise en œuvre sans prendre en compte la situation de l'utilisateur au regard des règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire.

Les pièces à présenter sont en principe les originaux. Toutefois, en application du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, les photocopies simples des pièces d'identité peuvent également être acceptées pourvu qu'elles soient parfaitement lisibles, une traduction peut également être demandée pour les documents écrits en langue étrangère.

2. Pour les personnes morales

Il convient de distinguer 3 grands types de personnes morales et assimilées :

❖ **Les personnes morales de type industriel, commercial ou civil** : SA, SARL, SCI, Société en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions, GIE...).

Pour ces personnes, doivent être présentés :

- un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés établi depuis moins de deux ans ou un journal d'annonces légales datant de moins de deux ans, à condition qu'y apparaissent le nom du responsable, l'objet social, l'adresse et le numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés.
- Pour les coopératives agricoles et groupements d'exploitations en commun (GAEC) il convient d'exiger :
 - pour une coopérative : la preuve du dépôt des actes constitutifs auprès du greffe du TGI ou un journal d'annonces légales
 - pour un GAEC : ses statuts ainsi que la décision de sa reconnaissance par le comité départemental ou interdépartemental d'agrément.
- Pour l'immatriculation des véhicules au nom des sociétés en cours de constitution, il y a lieu d'admettre soit un extrait K bis, soit un certificat attestant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mentionnant que ladite société est en attente de son numéro d'identification INSEE.

❖ **Les personnes jouissant de la personnalité morale** : associations, syndicats, sociétés civiles professionnelles (pour les professions d'avocat, de notaire, de commissaire-priseur, d'huissier de justice, d'architecte, de médecin, d'infirmier...).

Pour ces personnes, doivent être présentés les statuts ou toutes autres pièces justificatives de leur existence légale faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme ainsi que la preuve qu'elles ont été déclarées auprès d'une préfecture ou sous préfecture ou reconnues par une administration, une juridiction ou un organisme professionnel.

❖ **Pour l'immatriculation au nom d'une entreprise individuelle** (entreprise en nom propre, EURL...), doivent être présentées les pièces suivantes :

- un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés ou la carte d'identification d'entreprise délivrée par la chambre des métiers ;
- une pièce justificative de l'adresse où est exercée l'activité professionnelle (cf fiche « La justification du domicile »).

Les personnes morales qui ne sont pas en mesure de produire les documents précités ne peuvent pas faire immatriculer un véhicule à leur nom (sociétés de fait, sociétés en participation, associations non déclarées).

Les personnes morales n'existent en tant que telles qu'à compter de la date de leur inscription au registre du commerce et de sociétés. L'élément constitutif de la personne morale est son numéro SIREN.

Les représentations en France de sociétés étrangères (agences succursales, bureaux de liaisons) sont tenues en application au décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au RCS de requérir leur immatriculation audit registre.

La demande d'immatriculation doit être signée par une personne habilitée à engager juridiquement la personne morale ; son nom et sa qualité doivent figurer sur sa demande.

L'apposition du cachet de la personne morale n'est pas obligatoire, aucune disposition réglementaire n'obligeant celle-ci à en posséder un.

Il peut être en conséquence remplacé par la mention "pour (nom de la personne morale figurant sur la demande d'immatriculation), le (qualité du signataire conforme au Kbis présenté) ».

3. Inscription dans le SIV

Pour les personnes physiques, le nom et le prénom constituent des champs devant obligatoirement être renseignés. Il convient d'inscrire également, le cas échéant, le nom d'usage c'est-à-dire le nom d'époux (se).

Pour les personnes morales, le champ « raison sociale » est obligatoire : le nom indiqué est celui figurant à la rubrique Raison/dénomination sociale de l'extrait Kbis. La forme juridique de la société (S.A, SARL...) n'a pas à apparaître si elle n'est pas constitutive de la raison sociale.

La saisie du numéro SIREN est également obligatoire si la personne morale est une société commerciale.

Les champs relatifs à l'identité (nom/prénom/nom d'usage/raison sociale) peuvent contenir jusqu'à 80 caractères chacun. Toute abréviation est interdite.

TEXTES DE REFERENCE

- Articles R.322-1 du code de la route et suivants ;
- Annexe 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil;
- Tribunal administratif de Lyon, 21 septembre 1994, « El Miloud Meksoub ».

Le mandat

1. Définition

Le mandat se définit comme l'acte conventionnel par lequel une personne charge une autre personne de la représenter pour l'accomplissement d'un ou plusieurs actes juridiques (cf article 1384 du code civil). Le droit du mandat ne se trouve nullement modifié dans le cadre du SIV.

2. Le mandat pour effectuer les démarches en préfecture

➤ Intérêt du mandat

L'article R.322-1 du code de la route et l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules n'excluent pas le dépôt de dossiers de demandes d'immatriculation en préfecture par des personnes mandatées par le demandeur.

Le mandat permet au demandeur de certificat d'immatriculation, particulier ou professionnel, de se faire représenter en préfecture pour effectuer les démarches relatives à l'immatriculation.

Il peut s'agir d'un professionnel de l'automobile qui mandate un prestataire pour effectuer les démarches en préfecture. Le mandataire peut alors, sur présentation du mandat du professionnel, déposer des dossiers de demandes d'immatriculation, régler les taxes afférentes et retirer le certificat provisoire d'immatriculation en lieu et place du professionnel.

Les principes du nouveau système d'immatriculation (télétransmission des données au SIV par le professionnel, édition du CPI chez le professionnel, expédition du certificat d'immatriculation au domicile de l'utilisateur...), bien qu'ils réduisent de fait l'intérêt pour le professionnel de faire appel à un mandataire, ne remettent pas en cause la possibilité d'y recourir.

➤ Contrôle de la régularité du mandat

Il appartient aux services concernés de vérifier la réalité du mandat présenté.

D'une manière générale, le mandat peut être manuscrit ou dactylographié ; dans ce dernier cas, le mandant et les mandataires qui seront clairement identifiés devront apporter la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour mandat ».

Le mandat doit être accompagné de la pièce d'identité (ou d'une photocopie) du mandant et du mandataire (cf fiche « Les pièces justificatives d'identité pour les personnes physiques et morales »).

Pour les personnes physiques :

- Le mandat doit comporter les noms, prénoms et adresses du mandant et du mandataire ;
- Le mandat au nom d'un mineur est interdit.

Pour les personnes morales :

Le mandat peut être établi sur papier à en-tête de la société du mandant, et doit comprendre :

- Le nom du mandataire ;
- La durée du mandat ;
- L'énoncé des interventions déléguées afin de déterminer les responsabilités respectives du professionnel de l'automobile et du mandataire.

Cas de rejet du mandat :

- Le mandat en cascade : s'agissant d'un acte privé entre personnes physiques ou morales nommément désignées, le mandat dit « en cascade » ne peut être accepté (un mandant donne pouvoir à un mandataire pour exécuter une ou des démarches administratives relative(s) à

- l'immatriculation des véhicules, le mandataire ne peut donner ensuite pouvoir à une autre personne physique ou morale pour réaliser effectivement ce ou ces actes)
- Le mandat en blanc ou pré-rempli par le mandant : ce type de document peut en effet faciliter une utilisation frauduleuse ;
 - Le mandat donné à un mineur devra également être refusé.

3. Le mandat du professionnel de l'automobile pour effectuer directement à sa place la télétransmission des informations des opérations d'immatriculation

Dans le cadre de la mise en œuvre du SIV, les professionnels de l'automobile ont un rôle d'intermédiaire ayant en charge les formalités administratives liées aux opérations d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion, pour le compte de leurs clients.

Il s'agit essentiellement de recueillir l'ensemble des informations nécessaires aux opérations d'immatriculation, de télétransmettre ces informations au SIV, le cas échéant, de percevoir le paiement des taxes et redevances et de remettre au client un certificat provisoire d'immatriculation.

Les modalités de participation au SIV sont régies dans le cadre d'un conventionnement portant habilitation des professionnels à télétransmettre des informations dans le fichier SIV pour réaliser les démarches liées aux opérations d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, portant agrément pour le paiement des taxes et redevances liées à l'immatriculation.

Le professionnel de l'automobile habilité à télétransmettre dans le SIV peut, dans le cadre des opérations d'immatriculation qu'il effectue, faire appel à un mandataire.

On peut distinguer les deux cas suivants :

- 1- Le professionnel mandate un prestataire pour effectuer directement à sa place la télétransmission des informations des opérations d'immatriculation. Dans ce cas, le recours à un mandataire s'effectue dans un cadre conventionnel entre le professionnel de l'automobile habilité et le mandataire. Néanmoins, dès que le professionnel de l'automobile a recours à un prestataire pour la télétransmission de données, il est tenu d'en informer le ministre de l'intérieur. Cette information, qui figure dans la convention d'habilitation, a pour objet d'identifier administrativement et informatiquement (par un numéro d'accès) le transmetteur des données (appelé **concentrateur**), la responsabilité juridique restant au professionnel de l'automobile habilité.

Dans ce cadre, le mandataire informatique n'est pas lui-même habilité à télétransmettre mais utilise un code d'accès associé à l'habilitation accordée au professionnel de l'automobile habilité.

- 2- Le professionnel (ex: loueur) mandate un autre professionnel qui a, le cas échéant, un autre profil d'accès au SIV (ex : vendeur) pour effectuer à sa place la télétransmission des informations des opérations d'immatriculation.

C'est le professionnel mandataire (ex : le vendeur) qui est habilité. La convention de mandat entre les deux professionnels doit être présentée au moment de la signature de la convention d'habilitation du professionnel vendeur afin de lui donner les droits d'accès au SIV du profil loueur.

Dans ce cadre, c'est le professionnel habilité (ex : le vendeur) qui est responsable juridiquement de la télétransmission dans le SIV.

Ce même loueur peut lui-même être habilité pour télétransmettre des informations correspondantes à son profil loueur.

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 1984 et suivants du code civil ;
- Articles 441-5 et 441-6 du code pénal ;
- Convention d'habilitation signée avec le ministre de l'intérieur et mandat annexé à cette convention ;
- Circulaire n° 001038 du 17 septembre 2008 sur la mise en œuvre du dispositif d'habilitation et d'agrément des professionnels du commerce de l'automobile, des loueurs, et des autres partenaires.

L'immatriculation au nom d'un mineur ou d'un incapable majeur

L'immatriculation d'un véhicule au nom d'un mineur ou d'un incapable majeur est possible.

Il est nécessaire que la demande d'immatriculation soit signée par une personne disposant de l'autorité parentale (père ou mère) ou par le tuteur légal (présentation du jugement du juge des tutelles).

Doivent être présentées à l'appui de la demande :

- Les pièces justificatives d'identité et de domicile de l'incapable (mineur ou majeur) ;
- La pièces justificative d'identité de son représentant.

Si l'incapable ne peut présenter une pièce d'identité, un livret de famille ou un extrait d'acte de naissance est accepté.

Un mineur émancipé peut procéder lui-même aux formalités d'immatriculation mais doit apporter la preuve de son émancipation.

TEXTES DE REFERENCE

- Article 2 V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

La qualité du titulaire du certificat d'immatriculation

1. Suppression des codes qualités du FNI

Les codes qualité existants dans le fichier FNI sont supprimés. Dans le SIV, ne doivent pas être inscrits dans les champs relatifs à l'identité du titulaire les mentions « Monsieur », « Madame », « Mademoiselle », « Monsieur et Madame », « Monsieur ou Madame », « Garage » ou « Entreprise ».

Par ailleurs, le certificat d'immatriculation est un titre qui matérialise l'autorisation de circuler du véhicule et permet son identification. Il ne s'agit en aucun cas d'un document d'état civil ou d'un titre de propriété.

En conséquence, ne doivent pas être renseignées des mentions telles que « épouse », « veuve », « divorcée », « usufruitier », « nu-propriétaire »...

2. La distinction entre le titulaire du certificat d'immatriculation et l'acquéreur du véhicule

Le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire présumé du véhicule.

En cas de cession du véhicule, le propriétaire acquéreur ne devient pas pour autant le nouveau titulaire du certificat d'immatriculation. Le particulier acquéreur est tenu, s'il veut maintenir le véhicule en circulation, de faire établir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom (cf fiche « Le changement de titulaire »). Ce n'est qu'à l'issue de cette opération qu'il devient le titulaire du certificat d'immatriculation.

TEXTES DE REFERENCE

- Articles R. 322-4 et R.322-5 du code de la route ;
- Article 11 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

L'immatriculation au nom de plusieurs titulaires

Qu'il s'agisse de conjoints ou de personnes sans lien juridique entre elles, il est de plus en plus fréquent que plusieurs propriétaires se partagent un même véhicule.

En application de l'arrêt de principe rendu par le Conseil d'Etat le 14 décembre 1988 "Mlle WEYL et M. SAHLI", tout propriétaire d'un véhicule automobile est en droit d'obtenir la délivrance à son nom d'un certificat d'immatriculation. Il est donc possible d'inscrire plusieurs noms sur un certificat d'immatriculation que ce soient plusieurs personnes physiques ou morales ou que ce soit une personne physique et une personne morale.

1. Le cas des copropriétaires mariés

Quel que soit le régime matrimonial, les époux disposent chacun du pouvoir d'administrer seul les biens communs (articles 1421 du code civil). La signature de l'un engage l'autre (sauf en cas de séparation de biens) pour toute opération d'immatriculation.

Il convient toutefois de justifier de la réalité du mariage si le demandeur agit seul (présentation du livret de famille).

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande d'immatriculation par l'un des époux à son nom propre, il convient de demander une attestation signée par l'autre époux lorsqu'il n'y a pas concordance entre l'acquéreur et le demandeur du titre.

2. Le cas des copropriétaires hors mariage ou mariés sous le régime de la séparation de biens

En cas d'immatriculation au nom de copropriétaires non mariés ou mariés sous le régime de la séparation de biens il convient de recueillir lors de toute démarche (demande de certificat d'immatriculation, changement de domicile, demande de duplicata...) la signature de l'ensemble des copropriétaires, à moins que l'un d'entre eux soit mandaté par les autres pour effectuer ces démarches (cf fiche « le mandat »).

Cela s'applique également lors de la revente du véhicule.

La pièce d'identité de chacun des propriétaires doit être présentée lors de la demande d'immatriculation.

L'immatriculation au nom de copropriétaires recouvre les cas suivants :

- plusieurs personnes physiques ;
- plusieurs personnes morales ;
- une personne morale et une personne physique
- plusieurs personnes morales et physiques.

3. Inscription des co-titulaires dans le SIV et sur le certificat d'immatriculation

Contrairement au FNI qui ne permettait pas d'inscrire les noms des co titulaires de façon satisfaisante dans le fichier, l'identité de l'ensemble des co-titulaires peut désormais être inscrite dans le SIV. L'ensemble des informations relatives à l'identité des co titulaires qui sont renseignées sont:

- Pour le titulaire principal : nom, prénom, nom d'usage, sexe, date de naissance, lieu, département et pays de naissance si personne physique; raison sociale et numéro SIREN le cas échéant si personne morale ; adresse ;
- Pour les co titulaires : nom, prénom, nom d'usage, sexe si personne physique ; raison sociale si personne morale.

La taille suffisante des champs relatifs à l'identité permet de proscrire toute abréviation.

Les codes qualité existant sous FNI sont supprimés : il est désormais interdit d'indiquer au niveau de ces champs les mentions « Monsieur », « Madame », « Mademoiselle », « Monsieur et Madame », « Monsieur ou Madame ».

Il n'est pas possible, en revanche, de faire apparaître l'identité de l'ensemble des co-titulaires sur le certificat d'immatriculation. Seules deux références y figurent :

- l'identité et l'adresse du titulaire principal « désigné » au niveau de la rubrique C.1 du titre;
- le nom du 1^{er} co-titulaire à côté de la rubrique C.4.1 qui précise le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation dans le cas de multi-propriété.

TEXTES DE REFERENCE

- Article 1421 du code civil ;
- Conseil d'Etat, 14 décembre 1988, « Mlle Weyl et M. Sahli ».

Le locataire

Il existe deux catégories de location :

- La Location Courte Durée (LCD);
- La Location Longue Durée (LLD) : la location avec option d'achat (LOA) et la location en crédit bail sont des types de location longue durée.

1. La demande d'immatriculation d'un véhicule de location

❖ La location courte durée (LCD)

La demande d'immatriculation d'un véhicule en location courte durée est faite par la société de location (loueur), titulaire du certificat d'immatriculation. Seules l'identité et l'adresse de la société de location sont renseignées dans le fichier (pas de mention concernant le locataire) et sur le certificat d'immatriculation.

Dans le cas de la location courte durée, la durée de validité du certificat provisoire d'immatriculation est de 8 mois.

❖ La location longue durée (LLD/LOA/LCB)

En application de l'article 2 V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, la demande d'immatriculation de véhicules en location longue durée peut être présentée :

- dans le cas des véhicules de location longue durée en crédit bail, soit par la société de financement, soit par la société de location, soit par le locataire mandaté en possession d'un mandat dont le modèle figure en annexe 10 de l'arrêté ;
- dans le cas de véhicules de location longue durée avec ou sans option d'achat, soit par la société propriétaire, soit par le locataire mandaté.

1/ Lors d'une location en longue durée (classique) avec ou sans option d'achat, il est nécessaire d'indiquer :

- Le nom et l'adresse du propriétaire, titulaire du certificat d'immatriculation, qui est la société de location ;
- Le nom et l'adresse du locataire

2/ Lors d'une location en crédit bail, il est nécessaire d'indiquer :

- Le nom et l'adresse du propriétaire, titulaire du certificat d'immatriculation, qui est l'organisme financier ;
- Le nom et l'adresse du loueur.
- Le nom et l'adresse du locataire ;

Pour ces deux premiers cas, la durée de validité du CPI est de un mois.

3/ Lors d'une location en longue durée à une société de location courte durée, il est nécessaire d'indiquer :

- Le nom et l'adresse du propriétaire qui est la société de location longue durée ;
- Le nom et l'adresse du locataire, qui est une société de location courte durée.

Dans ce dernier cas, le CPI aura une valeur de 8 mois (durée de validité du CPI attribué à la société de location courte durée).

➤ Récapitulatif

	Mentions dans le fichier SIV						Mentions sur le titre					
	Titulaire		Loueur		Locataire		Titulaire		Locataire			
	Nom	Adresse	Nom	Adresse	Nom	Adresse	Nom	Adresse	Nom	Adresse		
Location Courte Durée												
Cas "classique"	Titulaire = Loueur CD						Titulaire = Loueur CD					
	X	X					X	X				
Location Longue Durée												
Cas "classique"	Titulaire = Loueur LD						Locataire		Titulaire = Loueur LD		Locataire	
	X	X			X	X	X		X	X		
Cas "crédit bail"	Titulaire = Organisme financier		Loueur LD		Locataire		Titulaire = Organisme financier		Locataire			
	X	X	X	X	X	X	X		X	X		
Cas "Location à un loueur CD"	Titulaire = Loueur LD						Locataire = Loueur CD		Titulaire = Loueur LD		Locataire = Loueur CD	
	X	X			X	X	X		X	X		

2. Modalités d'expédition des certificats d'immatriculation des sociétés de location

Les modalités d'expédition et de retrait des CI sont les suivantes : soit le retrait sur place à l'Imprimerie Nationale, soit l'expédition par voie postale en fonction du type de location selon les règles fixées ci dessous:

1) Location courte durée :

- Soit retrait à l'Imprimerie Nationale par le mandataire désigné (règle générale) ;
- Soit expédition à l'adresse de la société de location (loueur) si le nombre de titre est inférieur ou égal à 40 : dérogation à la règle du retrait sur place à l'imprimerie nationale.

2) Location longue durée :

- soit retrait à l'Imprimerie Nationale par le mandataire désigné (règle générale),
- soit expédition à l'adresse du locataire (=utilisateur final),
- soit expédition à l'adresse de la société de location (loueur) si le nombre de CI du lot est inférieur ou égal à 40.

L'option retenue dans la convention d'habilitation du loueur engage le professionnel sur le mode d'expédition. Le professionnel peut toutefois modifier le mode choisi dans la convention initiale d'habilitation auprès du préfet signataire de la convention d'habilitation.

3. Le changement de locataire (LLD)

Ce changement recouvre trois situations :

- le changement de locataire ;
- l'adjonction d'un locataire ;
- la suppression du locataire.

Il conduit à la modification du certificat d'immatriculation. L'instruction de la demande et l'expédition du certificat d'immatriculation se réalisent selon les règles définies dans la présente fiche.

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 2 V, 3 et 7 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

B – LE DOMICILE

La justification du domicile

1. La définition du domicile

Le domicile de toute personne est défini par l'article 102 du code civil comme le lieu de son principal établissement.

Il résulte d'une jurisprudence constante qu'on ne peut avoir qu'un seul domicile. Le choix du domicile est en principe libre. La notion de domicile doit être distinguée de la notion de résidence. Il n'appartient pas aux services préfectoraux d'apprécier le caractère de résidence principale ou secondaire du domicile déclaré par l'usager.

Pour les personnes morales, le domicile correspond à l'adresse du siège sociale ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule.

En outre, conformément à l'article R. 322-7 du code de la route, le propriétaire d'un véhicule doit déclarer, dans le délai d'un mois, son changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, sous peine d'encourir une contravention de la 4^{ème} classe.

2. Les pièces justificatives du domicile

Le demandeur, personne physique, justifie de son adresse en présentant l'original ou la photocopie de l'une des pièces suivantes :

- Un titre de propriété ;
- Un certificat d'imposition ou de non imposition de moins de l'année précédente ;
- Une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone de moins de six mois ;
- Une attestation d'assurance logement ;
- Un livret spécial de circulation, un livret de circulation ou un carnet de circulation en cours de validité pour les personnes auxquelles la loi a fixé une commune de rattachement ;
- Une attestation établissant leur lien avec l'organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police, pour les personnes dans l'incapacité d'apporter la preuve de leur adresse ou auxquelles la loi n'a pas fixé de commune de rattachement.

Cette liste est exhaustive.

Le demandeur, personne morale, peut justifier de son adresse par tout moyen notamment :

- Pour une personne morale de type industriel, commercial ou civil : par un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés établi depuis moins de deux ans ou un journal d'annonces légales datant de moins de deux ans, à condition qu'y apparaissent le nom du responsable, l'objet social, l'adresse et le numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés.
- Pour une personne jouissant de la personnalité morale (associations, syndicats, sociétés civiles professionnelles) : par les statuts ou toutes autres pièces justificatives de l'existence légale de la personne faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme ainsi que la preuve qu'elle a été déclarée auprès d'une préfecture ou sous préfecture ou reconnue par une administration, une juridiction ou un organisme professionnel.

TEXTES DE REFERENCE

- Articles R.322-1 et suivants du code de la route ;
- Article 102 du code civil ;
- Annexe 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

L'immatriculation au nom de personnes sans domicile fixe

La notion de personnes sans domicile fixe concerne les gens du voyage, nomades et assimilés (ouvriers itinérants) ainsi que les personnes domiciliées dans un organisme d'accueil.

Elle ne concerne pas les personnes qui peuvent justifier d'un emploi fixe et qui vivent dans des hôtels meublés ou sur des terrains de camping.

1. Cas des gens du voyage, nomades et assimilés

Le lieu d'immatriculation des gens du voyage est déterminé par leur commune de rattachement qui vaut domicile pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales en application de l'article 10 de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe.

Les gens du voyage ne disposent fréquemment que de leur livret ou carnet de circulation pour justifier de leur identité. Compte tenu du caractère rigoureux des conditions de délivrance de ce titre, il est possible de l'admettre comme justificatif d'identité.

Il n'y a pas lieu d'enregistrer dans le SIV l'information spécifiant que la personne est un sans domicile fixe. L'adresse de la personne est celle de la mairie de la commune de rattachement (où le titre est expédié).

NB : Veillez dans ce cas à inscrire en complément d'adresse la mention « Mairie de... » pour assurer la bonne expédition du titre.

2. Cas des domiciliations à un organisme d'accueil

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion offre la faculté aux personnes sans domicile fixe de se déclarer domiciliées dans un organisme d'accueil. Ces personnes doivent fournir une attestation d'élection de domicile.

NB : Veillez dans ce cas à inscrire en complément d'adresse la mention « Chez... » pour assurer la bonne expédition du titre.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence ;
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Les personnes vivant chez un particulier, dans un camping, hôtel meublé ou sur un bateau

1. Les personnes hébergées chez un particulier

Les personnes hébergées ont la possibilité de faire immatriculer leur véhicule à l'adresse d'un tiers.

Dans ce cas, il doit être demandé l'ensemble des pièces suivantes :

- un document fourni par l'hébergeant attestant sur l'honneur la résidence du demandeur à son domicile ;
- une pièce d'identité et un justificatif de domicile de l'hébergeant ;
- un document officiel montrant la réalité de la résidence du demandeur au domicile de l'hébergeant (feuille d'imposition, carte de sécurité sociale, titre d'allocations familiales, document de l'agence nationale pour l'emploi...)

Le fait de fournir une déclaration mensongère est passible des peines d'emprisonnement et d'amende prévus à l'article 441.1 et suivants du nouveau code pénal.

NB : veillez à inscrire en complément d'adresse la mention de type « chez ... » pour assurer la bonne expédition du titre.

2. Les personnes domiciliées dans un camping ou à l'hôtel

Pour les personnes domiciliées dans un camping ou à l'hôtel, il y a lieu de demander la présentation d'une facture établie par le gérant ou le propriétaire du camping ou de l'hôtel.

3. Les personnes domiciliées sur un bateau

Les personnes vivant sur un bateau sont tenues de choisir un domicile dans l'une des communes dont la liste est fixée par un arrêté ministériel (il s'agit généralement des villes disposant d'un port fluvial). Les bateliers salariés peuvent se domicilier dans une autre commune à condition que l'entreprise qui exploite le bateau y ait son siège ou un établissement ; dans ce cas le domicile est fixé dans les bureaux de cette entreprise.

Pour les personnes habitant sur un bateau de plaisance, il convient de considérer le caractère durable de l'amarrage du bateau dans un même lieu. Le demandeur de titre devra présenter l'une des pièces suivantes :

- attestation établie par la capitainerie du port, d'une propriété d'emplacement ou d'une location permanente ;
- attestation d'assurance pour le bateau ;
- titre de propriété ou un contrat de location en cours de validité du bateau.

Lorsque le demandeur ne peut faire état d'un stationnement durable de son bateau en un même lieu, il y a lieu de considérer que sa situation relève de l'application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (cf fiche « l'immatriculation au nom de personnes sans domicile fixe »)

C – LES CHANGEMENTS DE SITUATION DU TITULAIRE DU CERTIFICAT D’IMMATRICULATION

Le changement d'état civil, de raison sociale ou d'état matrimonial

En cas de changement d'état civil, de raison sociale ou d'état matrimonial, le titulaire doit en faire la déclaration auprès du préfet du département de son choix, conformément aux articles 15 B et C de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Pour effectuer cette démarche, le titulaire du certificat d'immatriculation adresse au préfet une demande de changement d'état civil, de raison sociale ou d'état matrimonial à l'aide de l'imprimé *cerfa* n°13750*01 « Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule » et présente les pièces justificatives qui apportent la preuve du changement.

Il convient de distinguer deux types de changement d'état civil :

1. Le changement d'état civil consécutif à un mariage, divorce ou veuvage (=changement d'état matrimonial)

On distingue différents types de demandes de changement d'état matrimonial pour lesquels les pièces exigées pour procéder aux modifications du certificat d'immatriculation sont différentes.

Tous ces cas ont cependant un point commun : la délivrance du certificat d'immatriculation est gratuite (exonération des taxes sur le certificat d'immatriculation). En revanche, est dû le paiement de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation (cf fiche « Les taxes »)

Il n'y a pas de délai imparti pour modifier le certificat d'immatriculation lorsque cette modification est consécutive à un changement d'état matrimonial. La seule raison qui motive la demande est le changement d'état matrimonial sur présentation du justificatif.

NB : le PACS n'entre pas dans la catégorie « changement d'état matrimonial » mais relève du régime de la pluralité de titulaires (cf fiche « l'immatriculation au nom de plusieurs titulaires »).

a) Le changement d'état matrimonial consécutif à un mariage

On entend par « consécutif au mariage » le fait que le mariage est la seule raison qui motive la modification demandée. Ce cas regroupe notamment les situations suivantes :

- Passage du nom d'un seul conjoint au nom des deux ;
- Utilisation en nom d'usage du nom du conjoint ou des deux noms associés.

Ne sont concernés à priori par une telle modification que les véhicules appartenant à l'un ou l'autre des époux avant le mariage.

Pour un véhicule acquis pendant le mariage dont le certificat d'immatriculation est au nom d'un seul des époux, il n'y a pas lieu de considérer la demande visant à faire mettre le titre aux deux noms comme consécutive à un mariage. Il s'agit là d'un changement de titulaire donnant lieu notamment au paiement de la taxe régionale.

Les pièces suivantes doivent être présentées :

- l'ancien certificat d'immatriculation ;
- les pièces justificatives d'identité et de domicile ;

- la preuve d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche « Le contrôle technique du véhicule ») ;
- le livret de famille ou l'extrait d'acte de mariage.

b) Le changement d'état matrimonial consécutif à un divorce

Ce cas regroupe les situations suivantes :

- Suppression du nom d'usage (nom de femme mariée) ;
- Immatriculation au nom du conjoint attributaire d'un véhicule précédemment immatriculé au nom de l'autre conjoint ou des deux conjoints.

Il est nécessaire que l'attribution au demandeur soit expressément indiquée dans le jugement de divorce ou fasse l'objet d'une convention de partage ou d'un accord écrit entre les époux (désistement ou cession amiable).

Les pièces suivantes doivent être présentées :

- l'ancien certificat d'immatriculation ;
- les pièces justificatives d'identité et de domicile ;
- la preuve d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche « le contrôle technique des véhicules »);
- le jugement de divorce ou la convention de partage, le livret de famille ou l'extrait d'acte de mariage.

c) Le changement d'état matrimonial consécutif au décès du conjoint

Quelle que soit l'identité de celui des conjoints figurant sur le certificat d'immatriculation, tout véhicule automobile acquis pendant la durée du mariage par un époux commun en biens est présumé tomber dans la communauté, au moins quant à sa valeur. Le véhicule devient ainsi indivis entre le conjoint survivant et les descendants.

Cependant, en cas de décès de l'un des époux mariés sous le régime de la communauté de biens, le conjoint survivant devient l'usufruitier (article 578 du code civil) du véhicule et doit pouvoir le faire immatriculer à son nom afin d'en conserver l'usage et le maintenir en circulation.

Les pièces suivantes doivent être présentées :

- l'ancien certificat d'immatriculation ;
- les pièces justificatives d'identité et de domicile ;
- la preuve d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche « le contrôle technique des véhicules »);
- le livret de famille attestant du décès.

2. Le changement d'état civil ou de raison sociale (= dénomination sociale)

Cette opération correspond au changement d'état civil non consécutif à un changement d'état matrimonial ou au changement de raison sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne morale propriétaire du véhicule.

NB :

- Pour une personne morale, un changement de raison sociale est assimilé à un changement d'état civil dès lors qu'il n'y a pas création d'une entité juridique nouvelle (numéro de SIREN inchangé notamment).
- Les fusions et absorptions de sociétés sont traitées comme des changements de titulaire et non comme des changements de raison sociale, dès lors que les véhicules passent dans le patrimoine d'une personne morale tierce.

La demande de changement d'état civil ou de raison sociale donne lieu au paiement de la taxe régionale, de la taxe pour la gestion du certificat d'immatriculation et de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation (cf fiche « Les taxes »).

Les pièces suivantes doivent être présentées :

- les pièces justificatives d'identité et de domicile ;
- la preuve d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation;

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 15 B et C et annexe 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Article 1599 octodécies du code général des impôts ;
- Instruction du ministère des Finances n° 7M2221 du 1^{er} septembre 1997.

Le changement de domicile

Conformément à l'article R. 322-7 du code de la route, le propriétaire d'un véhicule doit déclarer, dans le délai d'un mois, son changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, sous peine d'encourir une contravention de la 4^{ème} classe.

Doivent être traités comme des changements de domicile les cas particuliers suivants:

- l'établissement d'un certificat d'immatriculation pour des véhicules précédemment immatriculés dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion) ou à Mayotte au nom de la même personne ;
- les immatriculations à l'adresse d'un établissement secondaire de véhicules précédemment immatriculés au nom de la même société à l'adresse du siège social, ou à l'adresse d'un autre établissement secondaire, sans changement de raison sociale ni création d'un être moral nouveau ;
- l'établissement d'un certificat d'immatriculation pour des véhicules précédemment immatriculés en série FFECSA ayant fait l'objet d'une immatriculation en France au nom de la même personne avant leur introduction en Allemagne ;
- l'établissement d'un certificat d'immatriculation pour un véhicule qui, avant d'être immatriculé dans un autre Etat, avait été immatriculé en France au nom du même propriétaire.

La déclaration de changement d'adresse peut être effectuée soit auprès du préfet d'un département, soit par voie électronique sur le site Internet « <http://www.changement-adresse.gouv.fr> ».

1. Auprès du préfet d'un département

L'utilisateur effectue sa demande auprès du préfet du département de son choix à l'aide de l'imprimé *cerfa* n°13750*01 « Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule ».

Il présente son certificat d'immatriculation et justifie de sa nouvelle adresse (pièces justificatives listées en annexe 4 de l'arrêté relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules)

Le SIV génère un accusé d'enregistrement qui peut être remis au titulaire s'il en fait la demande.

Une étiquette de changement d'adresse est adressée au titulaire.

Cette étiquette doit être apposée sur le certificat d'immatriculation à l'emplacement prévu à cet effet. L'intérêt de cette étiquette est qu'elle permet d'effectuer une déclaration de changement de domicile sans production d'un nouveau certificat d'immatriculation, sauf s'il s'agit de la 4^{ème} déclaration.

En cas de 4^{ème} déclaration de changement d'adresse sur le même véhicule, l'utilisateur est tenu de remettre le certificat d'immatriculation en préfecture. Un nouveau certificat d'immatriculation est adressé au titulaire.

Dans l'attente du nouveau certificat d'immatriculation, le titulaire peut circuler, pendant un mois, sous couvert du coupon détachable ou d'un Certificat Provisoire d'Immatriculation (CPI).

La déclaration de changement de domicile est exonérée du paiement de la taxe régionale. En revanche, le paiement de la redevance pour l'acheminement du certificat d'immatriculation est dû en cas de 4^{ème} déclaration de changement d'adresse.

2. Sur le site Internet « <http://www.changement-adresse.gouv.fr> ».

Le titulaire du certificat d'immatriculation peut effectuer sa déclaration de changement d'adresse par voie électronique en se connectant sur le site Internet « <http://www.changement-adresse.gouv.fr> ».

La procédure de déclaration par Internet n'est ouverte qu'au titulaire personne physique dont le véhicule possède un numéro d'immatriculation au format SIV.

En cas de demande anticipée (possibilité de déclarer sur le site internet son changement d'adresse deux mois avant la date effective du déménagement), le SIV prend en compte la nouvelle adresse à la date du déménagement indiquée.

Une étiquette de changement d'adresse est adressée au titulaire

En cas de 4^{ème} déclaration de changement de domicile sur le même véhicule, le titulaire est tenu d'effectuer sa demande auprès du préfet du département de son choix selon les modalités décrites ci-dessus.

TEXTES DE REFERENCE

- Article 15 A et annexe 4 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Article 1599 octodécies du code général des impôts.

Cumul d'opérations

Les opérations cumulatives ne peuvent être réalisées qu'en préfecture. Les trois principales sont les opérations suivantes :

1. Le changement d'adresse et d'état civil ou de raison sociale

Le dossier d'immatriculation est recherché dans le SIV afin de modifier l'état civil ou la raison sociale du titulaire du certificat d'immatriculation. La fonctionnalité « changement d'état civil ou de raison sociale » est sélectionnée. Lors de la modification des informations relatives à l'état civil, l'agent saisit également la nouvelle adresse du titulaire.

Un nouveau certificat d'immatriculation est adressé au titulaire.

NB : les fusions et absorptions de sociétés sont traitées comme des changements de titulaire et non comme des changements de raison sociale, dès lors que les véhicules passent dans le patrimoine d'une personne morale tierce.

2. Le changement de titulaire et de caractéristiques techniques du véhicule

Le dossier d'immatriculation est recherché dans le SIV. Il est procédé dans un premier temps à l'opération de changement de titulaire (cf fiche « le changement de titulaire »), puis dans un deuxième temps à l'opération de changement de caractéristiques techniques du véhicule (cf fiche « les caractéristiques techniques du véhicule »).

Après validation de l'opération, un nouveau certificat d'immatriculation est adressé au titulaire.

3. Le changement d'adresse et la demande d'un duplicata

Ce cumul correspond au cas où le titulaire déclare son changement d'adresse et qu'il n'est plus en possession de son certificat d'immatriculation (volé, perdu ou détérioré).

Seule l'opération de changement d'adresse est effectuée (cf fiche « le changement de domicile »). Après la saisie de la nouvelle adresse, il est indiqué que le titre ne peut être remis en précisant la raison : perte, vol ou détérioration.

Il n'y a pas lieu de demander un duplicata.

Après validation de l'opération, un nouveau certificat d'immatriculation est adressé au domicile du titulaire.

2^{ème} PARTIE : LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE DU VÉHICULE

Le changement des caractéristiques techniques du véhicule

Les caractéristiques techniques du véhicule sont initialement fournies par le constructeur ou la DRIRE (DREAL) et figurent sur un document de conformité.

L'UTAC, organisme chargé par le ministère des transports de l'homologation des véhicules, adresse au SIV, par voie informatique l'ensemble des données techniques des véhicules homologués.

Une fois qu'il est immatriculé, toute **transformation** d'un véhicule entraîne la modification de ses caractéristiques et donc du certificat d'immatriculation.

Conformément à l'article R. 322-8 du code de la route, toute transformation apportée à un véhicule déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation (modification de la source d'énergie, de la puissance réelle, de la puissance administrative, du niveau sonore de référence, du nombre de places assises...) doit donner lieu de la part du propriétaire du véhicule d'une déclaration effectuée en préfecture accompagnée du certificat d'immatriculation dans le mois qui suit la transformation du véhicule. Un nouveau certificat d'immatriculation tenant compte des nouvelles caractéristiques sera adressé à son titulaire.

Cette opération de modification des caractéristiques techniques d'un véhicule, vu sa complexité, ne peut pas être réalisée chez un professionnel habilité mais uniquement en préfecture.

La définition d'une **transformation notable** est donnée par l'article 13 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules :

« Constitue une transformation notable nécessitant une **réception à titre isolé (RTI)** :

- toute transformation du châssis d'un véhicule déjà en circulation susceptible de modifier sa situation au regard des articles R. 312-1 à R. 312-18, R. 314-1 à R. 316-10 et R. 318-1 à R. 318-8 du code de la route ;
- toute modification des indications d'ordre technique figurant sur le certificat d'immatriculation, à l'exception de la carrosserie (à condition qu'il soit présenté un certificat tel que prévu à l'annexe VII du présent arrêté), du poids à vide, ou bien du poids total autorisé en charge, ou du couple poids total autorisé en charge poids total roulant autorisé dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1982 relatif aux modalités d'application des articles R. 321-20 et R. 317-9 du code de la route».

Cette opération complexe que constitue une réception à titre isolé ne peut pas être réalisée que par un service en charge des réceptions (et non par un professionnel habilité).

Cas particuliers :

1. Le changement de source d'énergie

Ce changement constitue une transformation notable qui nécessite une RTI conformément à l'article R.321-16 du code de la route. Par exemple, toute demande de modification du certificat d'immatriculation d'un véhicule transformé pour fonctionner au Flexfuel (E85) doit être effectuée sur présentation d'un procès verbal de RTI délivré par une DRIRE.

Le simple montage d'un kit de conversion au E85 proposé par certains installateurs n'est pas suffisant pour l'obtention d'une RTI. Ce type de transformation peut en effet avoir des incidences sur la sécurité du véhicule (incompatibilité du réservoir avec le nouveau carburant), sur le fonctionnement des systèmes de dépollution ou de diagnostic embarqué et les émissions polluantes. Pour obtenir la réception, le demandeur doit justifier de la conformité de son véhicule sur ces points en fournissant des résultats d'essais et une attestation du constructeur.

2. La modification du nombre de places assises

Le nombre de places assises est fixé à l'origine par le constructeur du véhicule et figure nécessairement sur les documents de conformité.

Certains véhicules disposant d'un habitacle modulable (monospaces) bénéficient d'une marge quant au nombre de places assises indiquées par la DRIRE ou le constructeur.

Pour les autres véhicules, toute modification du nombre de places assises doit donner lieu à une modification du certificat d'immatriculation sur présentation d'une RTI ou d'un agrément de prototype sauf en cas de modification du nombre de places assises sur les voitures particulières à nombre de places variable. Dans ce cas, le certificat d'immatriculation est modifié sur présentation :

- de la facture établie par le constructeur ou le sous traitant ayant procédé à la modification,
- d'une attestation de conformité délivrée par le constructeur précisant que le véhicule modifié est bien conforme au type réceptionné et indiquant éventuellement, outre le nombre de places, les autres caractéristiques modifiées.

TEXTES DE REFERENCE

- Article R.322-8 du code de la route ;
- Arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules ;
- Article 15D de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Le contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

Le contrôle technique est rendu obligatoire depuis le 1er janvier 1992 pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Le premier contrôle intervient entre 3 ans et demi et 4 ans à compter de la date de la première mise en circulation du véhicule ; les autres contrôles interviennent tous les deux ans.

- Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, en cas de mutation d'une voiture particulière ou d'un véhicule de transport de marchandise ou assimilé d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes, le vendeur professionnel ou particulier doit remettre à l'acquéreur non professionnel du véhicule, avant la conclusion du contrat de vente, le procès-verbal de la visite technique périodique établi depuis moins de 6 mois.

En cas de revente du véhicule à un professionnel de l'automobile, le vendeur n'a pas à fournir un procès-verbal de visite technique.

Les véhicules pris en location avec option d'achat ou en location longue durée sont soumis aux mêmes obligations et les démarches relatives au contrôle technique peuvent être effectuées par les locataires s'ils disposent d'un mandat du propriétaire du véhicule tel que celui figurant en annexe 10 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

- Cas qui ne sont pas considérés comme une mutation et donc non soumis à la règle prévue à l'article 3 de l'arrêté précité :
 - le véhicule donnant lieu à l'établissement d'une déclaration d'achat,
 - le véhicule pris en location avec option d'achat ou en location longue durée qui devient, à l'expiration du contrat, la propriété du locataire mentionné sur le certificat d'immatriculation,
 - le véhicule tombé dans une succession et immatriculé au nom de l'héritier ou de l'un des cohéritiers,
 - le véhicule appartenant à une société qui doit être, à la suite d'une fusion, réimmatriculé, au nom de la société absorbante ou, en cas de création d'une personne morale nouvelle au nom de la nouvelle société,
 - le véhicule réimmatriculé au nom de plusieurs copropriétaires, à la condition que le nom de l'un d'entre eux ait été porté sur le certificat d'immatriculation précédent.
- Les dispositions relatives au contrôle technique ne s'appliquent pas aux véhicules suivants (article R. 323-3 du code de la route) :
 - les véhicules et matériels spéciaux des armées,
 - les véhicules immatriculés dans les séries diplomatiques ou assimilés et dans la série spéciale FFECSA.

NOUVEAUTÉS : Les véhicules de collection sont désormais soumis à l'obligation d'effectuer un contrôle technique périodique tous les 5 ans. Le contrôle technique qui doit être effectué en cas de changement de propriétaire est quant à lui maintenu.

Années de 1ère mise en circulation	Année de passage										
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
2006											1
2005										1	
2004									1		2
2003								1		2	
2002							1		2		3
2001						1		2		3	
2000					1		2		3		4
1999				1		2		3		4	
1998			1		2		3		4		5
1997		1		2		3		4		5	
1996	1		2		3		4		5		6
1995		2		3		4		5		6	
1994	2		3		4		5		6		7
1993		3		4		5		6		7	

1	Premier contrôle
2	Deuxième contrôle
3	Troisième contrôle
4	Quatrième contrôle
5	Cinquième contrôle
6	Sixième contrôle
7	Septième contrôle

TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Articles R.323-1 à R.323-3, et R.323-6 du code de la route.

Le contrôle technique des véhicules spécialisés

1. Véhicules légers soumis à réglementation spécifique

CATEGORIE de véhicule	DOCUMENT à présenter en complément du certificat d'immatriculation	ECHEANCE du premier contrôle technique	DUREE de validité du visa (1)	REFERENCE réglementaire
A. Véhicules de dépannage	Carte blanche	La première des deux échéances suivantes : - 1 an après l'attribution de la carte blanche ; - échéance de validité du contrôle technique avant attribution de la carte blanche	1 an	Arrêté du 30 septembre 1975 modifié
B. Véhicules utilisés pour les transports sanitaires terrestres	Néant	1 an après la première mise en circulation ou immédiat si l'affectation à cet usage a lieu après ce délai	1 an	Décret n°87-965 du 30 novembre 1987 Arrêté du 25 juin 2001
C. Véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite	Carte orange (en l'absence de la mention « véhicule-école » sur le certificat d'immatriculation)	Régime général de l'arrêté du 18/06/1991		Arrêté du 8 janvier 2001
		4 ans après la première mise en circulation	2 ans	
D. Taxis et véhicules de remise	Licence de circulation pour les véhicules de grande remise Néant pour les autres véhicules	1 an après la première mise en circulation ou immédiat si l'affectation à cet usage a lieu après ce délai.	1 an	Décret n°55-961 du 15 juillet 1955 Décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié Arrêté préfectoral
E. Véhicule de moins de dix places, conducteur compris, affecté au transport public de personnes	Déclaration d'affectation	1 an après la première mise en circulation ou dans les 6 mois avant l'affectation lorsque celle-ci a lieu plus d'un an après la première mise en circulation	1 an	Article R. 323-24 du Code de la route arrêté du 29 novembre 1994 modifié
F collection. Véhicule de	Certificat d'immatriculation avec mention « Véhicule de collection »	5 ans après la délivrance du certificat d'immatriculation portant la mention « véhicule de collection »	5 ans	R. 412-16 du code de la route

(1) La date de validité de la visite technique périodique ou d'une contre-visite favorables est déterminée à compter de la date de la dernière visite technique périodique.

2. Véhicules lourds soumis à contrôle technique

A.Véhicules concernés

Sont concernés les véhicules immatriculés dans les genres suivants :

- les tracteurs routiers (TRR) quel que soit le PTAC ,
- les camions (CAM),
- les semi-remorques avant train (SRAT),
- les semi-remorques routières (SREM),
- les remorques routières (REM),
- les semi-remorques pour transports combinés (SRTC),
- les remorques pour transports combinés (RETC),
- les véhicules automoteurs spécialisés (VASP),
- les semi-remorques spécialisées (SRSP),
- les remorques spécialisées (RESP),
- les véhicules de transport en commun de personnes (TCP),
- les camionnettes (CTTE) utilisées dans le transport de marchandises dangereuses et disposant d'un certificat d'agrément,
- les camionnettes (CTTE) utilisées dans le transport en commun de personnes.

B.Catégories de véhicules soumis à réglementations spécifique

- véhicules de dépannage
- véhicules utilisés pour les transports sanitaires
- véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite
- véhicules de transport en commun de personnes
- véhicules de transport de marchandises dangereuses

C.Périodicité et validité des visas

Type de contrôle	Périodicité des visites techniques périodiques
Visite technique périodique des véhicules TCP	6 mois après la date de première mise en circulation ou de la dernière visite technique périodique
1 ^{er} visite technique périodique des autres véhicules lourds « prêts à l'emploi »	Un an après la date de la première mise en circulation
Autre visite technique périodique	Un an après la date : <ul style="list-style-type: none">- de la première mise en circulation dans le cas de la première visite technique périodique suivant l'immatriculation du véhicule,- de la dernière visite technique périodique.

TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Arrêté modifié du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

La réception des véhicules

La base réglementaire concernant la mise en circulation des véhicules est l'article R.321-15 du code de la route qui prévoit : « *Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception CE, tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes, toute semi-remorque doit faire l'objet d'une réception nationale effectuée soit par type à la demande du constructeur, soit à titre isolé à la demande du propriétaire ou de son représentant.* »

Les réceptions communautaires concernent les véhicules visés par les directives 70/156/CE (Voitures particulières), 2002/24CE (2/3 roues et quadricycles à moteur) et 2003/37CE (Tracteurs agricoles).

Pour les autres catégories de véhicules (transports de marchandises, transport en commun de personnes, remorques...) les réceptions sont délivrées selon des prescriptions techniques nationales dont la base réglementaire est constituée par les articles R.312-1 à R.321-18 du code de la route.

La vérification de la conformité réglementaire d'un véhicule importé est effectuée au moment de son immatriculation.

En résumé, les véhicules peuvent faire l'objet :

- d'une réception communautaire,
- d'une réception nationale,
- d'une réception à titre isolé (RTI) pouvant porter soit sur un véhicule neuf, soit sur un véhicule déjà réceptionné mais ayant fait l'objet d'une transformation notable.

1. La réception communautaire

La réception destinée à constater qu'un type de véhicule, de système ou d'équipement satisfait aux prescriptions techniques exigées pour sa mise en circulation peut prendre la forme d'une réception communautaire dans les conditions prévues par les articles R.321-1, R.321-9 du code de la route. Les règles techniques élaborées en application des directives communautaires relatives à la réception des véhicules, des systèmes ou des équipements sont précisées par arrêtés du ministre chargé des transports.

Le ministre chargé des transports est l'autorité compétente pour l'application des règles prévues en matière de réception communautaire.

Les réceptions communautaires sont prononcées par délégation du ministre chargé des transports, par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France.

Afin de permettre l'édition du certificat d'immatriculation, il est affecté à chaque type communautaire réceptionné (type, variante et version) un code d'identification national (CNIT) comportant au maximum **quinze caractères alphanumériques**. Ce code est délivré par l'Union Technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC/OTC) lorsque lui est communiqué le dossier de réception communautaire.

Ce code figure sur l'ensemble des documents nécessaires à l'immatriculation à la ligne D.2.1.

Le véhicule peut être immatriculé directement sur présentation d'un certificat de conformité CE, d'un certificat d'immatriculation conforme à la directive 1999/37/CE correctement renseigné.

Quand le certificat de conformité communautaire est absent (conservé dans l'Etat de provenance) ou incorrectement renseigné, ou encore lorsque le certificat d'immatriculation conforme à la directive 99/37/CE est incorrectement renseigné, et pour ne pas pénaliser le propriétaire, une attestation d'identification peut être obtenue auprès du constructeur (ou de son représentant) ou d'une DRIRE.

2. Réception par type national

Tout constructeur de véhicules doit solliciter la réception par type national de tout modèle de véhicule dont il envisage la fabrication en série.

Les réceptions par type national sont prononcées par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DREAL).

Si le constructeur désire en outre se réserver une certaine latitude dans la construction ou l'équipement d'un type déterminé, il peut indiquer dans cette notice les différentes versions prévues. Ces versions ne doivent pas remettre en cause la conformité du type avec les dispositions réglementaires.

La DRIRE peut exiger la modification de la notice descriptive ou la faire compléter ou limiter les versions possibles pour un même type. Elle établit à la suite de la notice descriptive, après examen du véhicule, un procès verbal de réception conforme au modèle de l'annexe III de l'arrêté du 19 juillet 1954 et en renvoie un exemplaire au constructeur.

Lorsque le véhicule est conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale, il peut être immatriculé directement sur présentation d'une attestation d'identification obtenue auprès du constructeur (ou de son représentant) ou d'une DRIRE (pour les voitures particulières).

3. Réception à titre isolé

La réception à titre isolé (RTI) est exigée dans les cas suivants :

- véhicules neufs
 - véhicules originaux,
 - véhicules vendus en France à moins de quinze exemplaires par an,
 - véhicules dont le châssis a été réceptionné par type : réception de carrossage pour les véhicules qui y sont soumis,
 - véhicules conformes à un prototype agréé.
- véhicules usagés démunis de certificat d'immatriculation
 - véhicules immatriculés en France autrement que dans une série normale,
 - véhicules importés :
 - 1° lorsqu'ils sont démunis de tout titre de circulation
 - 2° lorsqu'ils sont en provenance d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et ne sont pas conformes à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire
 - 3° lorsqu'ils proviennent d'un pays tiers à l'Union Européenne et à l'Espace Economique Européen et ne sont pas conformes à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire
 - véhicules reconstruits
- véhicules ayant fait l'objet d'une transformation notable

Tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception.

TEXTES DE REFERENCE

- Articles R.321-15 à R.321-19 (sauf art. R.321-17) du code de la route ;
- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;
- Arrêté du 16 septembre 1994 relatif à la réception communautaire des types de véhicules, de systèmes ou d'équipements.

3^{ème} PARTIE : LES OPÉRATIONS RELATIVES A L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

A – LES VÉHICULES NEUFS

La première immatriculation d'un véhicule neuf

- Les nouveautés du SIV :

- Dès le 15 avril 2009, tous les véhicules neufs seront immatriculés avec un numéro SIV. L'utilisateur peut présenter sa demande d'immatriculation dans la préfecture de son choix ou s'adresser à un professionnel habilité qui effectuera ses démarches d'immatriculation à sa place.

En préfecture : une fois le paiement effectué, un numéro d'immatriculation est attribué par le système et un certificat provisoire d'immatriculation (CPI) est généré puis remis à l'utilisateur. Ce document lui permet de circuler sur le territoire métropolitain et les DOM pendant un mois dans l'attente de la réception de son titre à son domicile (cf. fiche « Le certificat provisoire d'immatriculation »).

Chez un professionnel habilité : l'utilisateur peut se rendre chez un professionnel habilité à télétransmettre les opérations d'immatriculation au SIV pour effectuer sa demande d'immatriculation. Le professionnel saisit les données relatives au véhicule et au titulaire sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

Si le professionnel est habilité et agréé (PHA), il peut percevoir le paiement des taxes. Une fois le paiement effectué, le SIV attribue un n° d'immatriculation au véhicule et un CPI est remis à l'utilisateur.

Si le professionnel n'est pas agréé (PH uniquement), il initie la demande d'immatriculation en saisissant les données relatives au titulaire et au véhicule puis, si les taxes ne sont pas réglées par carte bancaire, remet un bon d'opération à l'utilisateur qui doit se rendre en préfecture afin de procéder au paiement des taxes. Après règlement, un CPI est remis à l'utilisateur en préfecture.

- Seules deux séries d'immatriculation existent dans le SIV : la série normale et la série diplomatique (cf. fiche « L'immatriculation des véhicules en série diplomatique »).

- L'immatriculation d'un véhicule neuf en vue de son exportation sera effectuée en préfecture uniquement et donnera lieu à la délivrance d'un CPI WW (cf. fiche « L'immatriculation provisoire en WW »).

- L'immatriculation d'un véhicule neuf importé dont le dossier est incomplet sera réalisée en préfecture uniquement et donnera lieu également à la délivrance d'un CPI WW (cf. fiche « L'immatriculation provisoire en WW »).

- Rappel : la qualité d'un véhicule neuf en matière d'immatriculation :

Un véhicule neuf est un véhicule qui n'a pas encore fait l'objet d'une immatriculation dans une série définitive. Un véhicule, qui n'a eu qu'un numéro d'immatriculation provisoire (WW) est donc considéré comme un véhicule neuf.

1. Véhicule neuf ayant fait l'objet d'une réception communautaire

a- Acquis en France

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- le document "3 en 1" dénommé "Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf" (*cerfa n° 13749*01*) délivré par le constructeur ou son représentant en France ;

Pour les véhicules provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne, ce document est revêtu d'une attestation de dédouanement ;

OU les documents suivants :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;
- le certificat de conformité au type communautaire délivré par le constructeur ou son représentant en France complété par une rubrique nationale spécifique reprenant les données nécessaires à l'établissement du certificat d'immatriculation ;
- un certificat de cession ou une facture établie par le vendeur ;
- pour les véhicules neufs provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne, un certificat 846A (sauf si le certificat de conformité au type communautaire est revêtu de l'attestation de dédouanement) ;
- pour les véhicules provenant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, un quitus fiscal.

Toutefois, cette pièce ne sera pas exigée lorsque le certificat de conformité sera revêtu de la mention « dispense N°.... du DSF (département) attribué par les services fiscaux territorialement compétents ».

Il n'est pas nécessaire de produire un justificatif fiscal pour les remorques, semi-remorques, véhicules agricoles, forestiers et engins spéciaux du type III provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

b- Acquis à l'Etranger :

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- un certificat de cession ou une facture établie par le vendeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;
- le certificat de conformité au type communautaire original (non complété par la rubrique nationale) édité le cas échéant dans une autre langue que le français

OU une attestation d'identification du véhicule au type communautaire délivré soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la DRIRE (DREAL) compétente ;

- pour les véhicules neufs provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne, un certificat 846A ;

- pour les véhicules provenant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, un quitus fiscal ;

Cette pièce n'est pas exigible lorsque l'attestation d'identification du véhicule au type communautaire est revêtue de la mention « dispense n°...du...DSF (département) » attribuée par les services fiscaux territorialement compétents.

Il n'est pas nécessaire de produire un justificatif fiscal pour les remorques, semi-remorques, véhicules agricoles, forestiers et engins spéciaux du titre III provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

2. Véhicule neuf ayant fait l'objet d'une réception nationale

a- Acquis en France

Les pièces suivantes doivent être fournies :

Soit :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- le document "3 en 1" dénommé "Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf" (*cerfa n° 13749*01*) délivré par le constructeur ou son représentant en France ;

Pour les véhicules provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne, ce document est revêtu d'une attestation de dédouanement ;

Pour les véhicules provenant d'un autre Etat de l'Union européenne, il ne comporte aucune mention fiscale spécifique.

Soit les documents suivants :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- un certificat de cession ou une facture établie par le vendeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n°13750*01*) ;
- une copie du procès verbal de réception du type établi par la DRIRE (DREAL) compétente
- le certificat de conformité à ce type délivré par le constructeur ou son représentant accrédité en France ;
- Pour les véhicules neufs provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne, un certificat 846A (sauf si le certificat de conformité national est revêtu de l'attestation de dédouanement).
- Pour les véhicules provenant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, un quitus fiscal.

Toutefois, cette pièce ne sera pas exigée lorsque le certificat de conformité sera revêtu de la mention « dispense n°..... du DSF (département) attribué par les services fiscaux territorialement compétents ».

Il n'est pas nécessaire de produire un justificatif fiscal pour les remorques, semi-remorques, véhicules agricoles, forestiers et engins spéciaux du type III provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

b- Acquis à l'Etranger :

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives d'identité et du domicile du demandeur;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n°13750*01*) ;
- un certificat de cession ou une facture établie par le vendeur ;
- le certificat de conformité original délivré dans le pays d'achat du véhicule et une attestation d'identification du véhicule au type national, délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la DRIRE compétente ;
- pour les véhicules neufs provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne, un certificat 846A ;
- pour les véhicules provenant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, un quitus fiscal.

Cette pièce n'est pas exigible lorsque l'attestation d'identification du véhicule au type national est revêtue de la mention "dispense N°du.....DSF (département) attribuée par les services fiscaux territorialement compétents".

Il n'est pas nécessaire de produire un justificatif fiscal pour les remorques, semi-remorques, véhicules agricoles, forestiers et engins spéciaux du titre III provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

3. Véhicule neuf à l'origine non prêt à l'emploi ayant fait l'objet d'une réception nationale ou communautaire

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives d'identité et du domicile du demandeur;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;
- un certificat de cession ou une facture établie par le vendeur ;
- le certificat de conformité à un type national ou le certificat de conformité à un type CE pour le véhicule d'origine ;
- un procès verbal de réception à titre isolé (RTI), **ou**
 - pour les véhicules du genre « tracteur routier » (TRR) et de carrosserie « pour semi-remorque » (PR SREM) : l'annexe X de l'arrêté du 19 juillet 1954,
 - pour les autres véhicules de PTAC < 3,5 tonnes : l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,
 - pour les autres véhicules de PTAC > 3,5 tonnes : un certificat de conformité initial.
- pour les véhicules équipés d'une benne amovible, carrosserie « benne amovible » (BEN AMO), une annexe IX de l'arrêté du 19 juillet 1954 doit être jointe à l'annexe VII du même arrêté ou au certificat de conformité initial.

- Si le véhicule d'origine provient d'un Etat tiers à l'Union européenne : un certificat 846A ou une mention de dispense ;
- Si le véhicule d'origine provient d'un Etat de l'Union européenne autre que la France : un quitus fiscal ou une mention de dispense ;

Aucun justificatif fiscal n'est à produire pour les remorques, les semi-remorques, les véhicules agricoles et forestiers et les engins spéciaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

- Si la carrosserie a été montée dans un pays tiers à l'Union européenne, un certificat 846A.

4. Véhicule neuf non conforme à un type réceptionné

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n°13750*01*) ;
- un certificat établi par le vendeur ou, si le véhicule a été construit par le demandeur, les factures d'achat des éléments constitutifs du véhicule ;
- le procès verbal de réception à titre isolé ;

S'il s'agit d'un véhicule provenant d'un pays tiers à l'Union Européenne ou monté avec des pièces d'origine hors Union Européenne, un certificat 846A.

S'il s'agit d'un véhicule provenant d'un pays de l'Union Européenne ou monté avec des pièces provenant d'un Etat de l'Union Européenne autre que la France, un quitus fiscal.

TEXTES DE REFERENCE

- Articles R.322-1 et suivants du code de la route ;
- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles.

B – LES VÉHICULES D'OCCASION

La première immatriculation d'un véhicule d'occasion

La première immatriculation d'un véhicule d'occasion concerne :

- les véhicules d'occasion importés qui n'ont jamais été immatriculés en France ;
- les véhicules d'occasion en provenance d'un département ou d'un territoire d'Outre-Mer ;
- les véhicules qui n'étaient pas immatriculés dans le FNI (TTQ/TTW/diplomatique/véhicules des domaines immatriculés avant le 1^{er} janvier 2009)

Dès le 15 avril 2009, les opérations de première immatriculation d'un véhicule d'occasion seront effectuées dans le SIV.

1. Cas général : les véhicules importés jamais immatriculés en France

Pour les véhicules importés qui n'ont jamais été immatriculés en France et qui ont fait l'objet de ventes successives à l'étranger, il n'y a pas lieu d'exiger les certificats de vente successifs faisant le lien entre le titulaire du certificat d'immatriculation précédent et le dernier vendeur.

Pour une transaction entre particuliers, le dernier certificat de vente (ou la facture) établi entre le vendeur étranger et l'acquéreur en France et le dernier certificat d'immatriculation sont les documents qui permettent l'immatriculation du véhicule.

Un certificat d'immatriculation ou un document de propriété au nom du vendeur n'a pas à être réclamé s'il s'agit d'un professionnel de l'automobile.

a- Véhicule d'occasion précédemment immatriculé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace Economique Européen

Pays de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2009 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Pays de l'EEE : Norvège, Islande et Liechtenstein

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n°13750*01*) ;
- la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche contrôle technique) ;
- s'il y a eu vente, le certificat de cession (*cerfa n° 13754*01*) ou la facture ;
- un quitus fiscal ;

Toutefois, cette pièce ne sera pas exigée lorsque le certificat de conformité sera revêtu de la mention « dispense N°.... du DSF (département) attribué par les services fiscaux territorialement compétents ».

Il n'est pas nécessaire de produire un justificatif fiscal pour les remorques, semi-remorques, véhicules agricoles, forestiers et engins spéciaux du type III provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

- un certificat 846A pour les véhicules précédemment immatriculés dans un pays de l'EEE (sauf si le certificat de conformité au type communautaire est revêtu de l'attestation de dédouanement) ;
- le certificat d'immatriculation ou, si celui ci a été retiré par les autorités administratives du pays d'origine :

- soit une pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré ;

- soit un certificat international pour automobile en cours de validité délivré par ces autorités ;

Pour les véhicules conformes à un type communautaire, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, à l'exception des tracteurs agricoles ou forestiers :

- soit le certificat d'immatriculation conforme aux dispositions de la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999, relative aux documents d'immatriculation des véhicules, délivré dans le pays d'immatriculation, et comportant, ou permettant d'obtenir directement, l'ensemble des informations nécessaires à l'immatriculation ;

- soit le certificat de conformité au type communautaire conforme aux dispositions de la directive 70/156/CEE ou 2002/24/CE ou 2003/37/CE, édité le cas échéant dans une autre langue que le français, et comportant ou permettant d'obtenir directement l'ensemble des données nécessaires à l'immatriculation (ne sont acceptés que le certificat original restitué par les autorités de l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente, le duplicata du certificat délivré par le constructeur ou son représentant dans l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente, la copie du certificat certifiée conforme par les autorités de l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente) ;

Dans le cas où le certificat d'immatriculation conforme aux dispositions de la directive 1999/37/CE ou le certificat de conformité au type communautaire conforme aux dispositions de la directive 70/156/CEE ou 2002/24/CE ou 2003/37/CE ne permet pas d'obtenir directement, l'ensemble des informations nécessaires à l'immatriculation :

- une attestation d'identification du véhicule au type communautaire, délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France soit par une DRIRE ;

Pour les véhicules conformes à un type national français, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ainsi que pour les tracteurs agricoles ou forestiers conformes à un type national français ou communautaire

- une attestation d'identification à un type national ou communautaire délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par une DRIRE ;

Pour les autres véhicules

- un procès verbal de réception à titre isolé délivré par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

b- Véhicule d'occasion précédemment immatriculé dans un Etat tiers à l'Union européenne et non partie à l'accord instituant l'Espace Economique Européen

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;
- la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf. fiche contrôle technique) ;
- s'il y a eu vente, le certificat de cession ou la facture ;
- un certificat 846A pour les véhicules précédemment immatriculés dans un Etat tiers à l'Union européenne (sauf si le certificat de conformité au type communautaire est revêtu de l'attestation de dédouanement) ;
- le certificat d'immatriculation ou, si celui ci a été retiré par les autorités administratives du pays d'origine :

- soit une pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré ;

- soit un certificat international pour automobile en cours de validité délivré par ces autorités ;

Pour les véhicules conformes à un type communautaire, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, à l'exception des tracteurs agricoles ou forestiers

- le certificat de conformité au type communautaire, édité le cas échéant dans une autre langue que le français, et comportant ou permettant d'obtenir directement l'ensemble des données nécessaires à l'immatriculation (ne sont acceptés que le certificat original restitué par les autorités de l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente, le duplicata du certificat délivré par le constructeur ou son représentant dans l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente, la copie du certificat certifiée conforme par les autorités de l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente).

Dans le cas où le certificat de conformité au type communautaire ne permet pas d'obtenir directement l'ensemble des informations nécessaires à l'immatriculation : une attestation d'identification du véhicule au type communautaire délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Pour les véhicules conformes à un type national français d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ainsi que pour les tracteurs agricoles ou forestiers conformes à un type national français ou communautaire

- une attestation d'identification à un type national ou communautaire délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par une direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Pour les autres véhicules

- un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par une DRIRE

2. Cas particuliers

a- Véhicule précédemment immatriculé dans les collectivités d'outre mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle Calédonie

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;
- la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche contrôle technique);
- s'il y a eu vente, le certificat de cession ou la facture ;
- le certificat d'immatriculation ;
- un certificat 846A ;
- un procès verbal de RTI, s'il ne peut être produit une attestation de l'administration territoriale concernée précisant que le véhicule a été à l'origine immatriculé au vu d'un certificat de conformité national ou communautaire.

b- Véhicule précédemment immatriculé en série diplomatique hors SIV (immatriculé avant le 15 avril 2009)

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;
- la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche contrôle technique) ;
- s'il y a eu vente, le certificat de cession ou la facture ;
- le certificat d'immatriculation ;
- un certificat 846A ;
- un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la DRIRE, si le véhicule immatriculé en série diplomatique n'était pas conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception nationale française ou d'une réception communautaire (mention « véhicule non conforme à un type réceptionné » sur le certificat d'immatriculation).

c- Véhicule précédemment immatriculé en série domaniale avant le 1^{er} janvier 2009.

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;

- la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche contrôle technique) ;
- s'il y a eu vente, le certificat de cession ou la facture ;
- le certificat d'immatriculation ;
- l'attestation du service livrancier.

d- Véhicule précédemment immatriculé dans la série spéciale FFECSA (Forces Françaises et Elément Civil Stationnés en Allemagne)

- le véhicule n'avait jamais auparavant été immatriculé en France :

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;
- le certificat d'immatriculation FFECSA sur lequel aura été apposée la mention « Radiation définitive de la série spéciale FFECSA. Document valable jusqu'au... » ;
- un certificat 846 A délivré par les douanes FFECSA ;
- la pièce suivante selon le cas :
 - pour un véhicule non conforme à un type national français ou communautaire, un procès-verbal de RTI ;
 - pour un véhicule conforme à un type national français ou communautaire : le certificat de conformité d'origine, ou une attestation d'identification à un type national français ou communautaire.
- la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche contrôle technique) ;
- s'il y a eu vente, le certificat de cession ou la facture ;
- le véhicule était précédemment immatriculé en France :

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;
- le certificat d'immatriculation FFECSA ;
- le certificat d'immatriculation ;
- s'il y a eu vente, le certificat de cession ou la facture ;
- la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche contrôle technique) ;
- s'il y a eu vente, le certificat de cession ou la facture ;

TEXTES DE REFERENCE

- Article R. 322-5 du code de la route ;
- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

La conversion

Tous les véhicules portant un numéro FNI (fichier national des immatriculations) peuvent circuler sous couvert de ce numéro jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

La reprise du parc des véhicules immatriculés dans le FNI est réalisée au fil de l'eau suivant deux procédures :

- le numéro SIV est attribué aux véhicules FNI à l'occasion d'une opération qui génère la production d'un nouveau certificat d'immatriculation. Cette opération est possible à partir du 15 juin 2009.
- les propriétaires de véhicules portant un numéro FNI peuvent, s'ils le souhaitent, demander la conversion de leur numéro d'immatriculation en numéro SIV. Cette opération est possible à partir du 15 juin 2009.

La simple conversion ne donne lieu qu'au paiement de la taxe de gestion et de la redevance d'acheminement pour l'utilisateur et peut être effectuée, soit auprès du préfet du département de son choix, soit auprès d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. (Chez un professionnel, la conversion en cas de co titulaires n'est toutefois pas possible).

Pour effectuer une conversion (en préfecture), le dossier d'immatriculation est recherché dans le SIV afin de le convertir en dossier SIV et d'attribuer un n° d'immatriculation SIV.

Les dossiers présentant des erreurs sur les caractéristiques techniques mais disposant d'informations minimales permettant de retrouver les données utiles dans le référentiel OTC sont automatiquement corrigés par le système.

Sur présentation des pièces justificatives nécessaires, vous pouvez corriger les dossiers présentant des erreurs pour lesquels il n'est pas possible de retrouver les informations utiles dans le référentiel OTC. A défaut de pièces justificatives, le champ concerné doit être rempli avec la mention « inconnu » pour qu'un nouveau certificat d'immatriculation avec un n° SIV puisse être produit.

A l'issue de la conversion, un nouveau certificat d'immatriculation portant le numéro SIV est adressé au domicile du titulaire.

En présence d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation, d'une déclaration valant saisie ou d'un gage, il est possible d'effectuer la conversion du numéro FNI en numéro SIV.

Dans l'attente de recevoir son nouveau certificat d'immatriculation, le titulaire peut circuler sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation (CPI : cf fiche « La première immatriculation d'un véhicule neuf »).

TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

L'usurpation

Les personnes victimes d'usurpation du numéro d'immatriculation affecté à leur véhicule peuvent demander à bénéficier d'un nouveau numéro d'immatriculation, sur présentation d'un dépôt de plainte.

Cette modalité est spécifiquement prévue par le formulaire de requête en exonération mais s'applique à toute demande d'un usager en mesure de présenter un dépôt de plainte.

Conformément à l'article 1599 octodécies du code général des impôts, cette opération ne donne pas lieu au paiement de la taxe régionale.

Seule la redevance d'acheminement du nouveau titre sera due par l'usager.

TEXTES DE REFERENCE

- Article 1599 octodécies du code général des impôts.

C – L’IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE LOCATION LONGUE DURÉE

La location longue durée

1. Principes

Les sociétés spécialisées dans la location sur une durée de deux ans ou plus ou dans le crédit-bail doivent immatriculer leurs véhicules dans le département de l’adresse du locataire ou de l’établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal par le locataire.

Dans ce cas, le nom et l’adresse du locataire ou de l’établissement d’affectation du véhicule par le locataire, doivent être indiqués sur le certificat d’immatriculation en sus du nom de la société titulaire, avec une mention indiquant le type de location du véhicule : O.A. (option d’achat) ou L.D. (longue durée). Cette mention est indispensable en raison des conséquences qui peuvent en résulter pour les usagers en cas de contrôle, notamment lorsqu’il s’agit de véhicules de transports de marchandises.

Les contrôles ou visites techniques des véhicules concernés dont l’âge et le genre les soumettent à ces obligations en application des articles R323-6 à R323-26 du code de la route, sont effectués à l’initiative des locataires agissant en qualité de préposés des sociétés titulaires.

Les véhicules automobiles, les semi-remorques et remorques qui sont soumis à une réglementation spécifique et aux visites techniques y afférant sont contrôlés par les D.R.I.R.E. correspondantes à l’adresse des locataires et à l’initiative de ceux-ci agissant en qualité de préposés des sociétés titulaires.

2. Présentation de la demande d’immatriculation

La demande d’immatriculation peut être présentée soit par la société titulaire, soit par le locataire sur mandat du titulaire.

1. Dans le cas où la demande d’immatriculation est présentée par la société de location, les pièces suivantes doivent être fournies en sus des pièces normalement requises pour l’immatriculation des véhicules (cf fiches première immatriculation d’un véhicule neuf, première immatriculation d’un véhicule d’occasion et changement de titulaire).
 - une demande de certificat d’immatriculation sur l’imprimé *cerfa n°13749*01 ou 13750*01*, établie par le loueur et indiquant le nom et l’adresse du locataire ou de l’établissement d’affectation du véhicule par le locataire.
 - une copie de l’extrait K bis du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers du loueur.
 - un justificatif de l’identité du responsable de la société de location signataire de la demande.

Dans ce cas aucun justificatif relatif au locataire n’est à exiger. L’identité et l’adresse de celui-ci ou de l’établissement d’affectation du véhicule sont indiqués sur la demande d’immatriculation sous la responsabilité du loueur.

2. Dans le cas où la demande est présentée par le locataire les documents ci-après doivent être fournis en sus des pièces normalement requises pour l’immatriculation des véhicules (cf fiches première

immatriculation d'un véhicule neuf, première immatriculation d'un véhicule d'occasion et changement de titulaire) :

- une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé *cerfa n°13749*01 ou 13750*01* établie par le locataire au nom du titulaire indiquant le nom et l'adresse du locataire ou de l'établissement d'affectation du véhicule par le locataire.
- **un mandat** remis par la société de location, comportant son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et dont le modèle figure en annexe 10 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.
- les pièces justificatives d'identité et de domicile du locataire.

Dans ce cas aucun justificatif relatif à la société de location, titulaire, n'est à exiger.

Dans les deux cas précités, la photocopie des pièces d'identité/domicile exigées peut être acceptée.

3. Identification du titulaire du certificat d'immatriculation

Trois acteurs sont susceptibles d'être mentionnés sur le titre et dans le fichier : la société de crédit bail titulaire, le loueur et le locataire.

Pour des raisons de sécurisation, il est nécessaire que le nom de ces trois acteurs, y compris celui des locataires, y apparaissent.

- 1/ Lors d'une location en longue durée (classique) avec ou sans option d'achat, il est nécessaire d'indiquer :
 - a. Le nom et l'adresse du propriétaire, titulaire du certificat d'immatriculation, qui est la société de location
 - b. Le nom et l'adresse du locataire
- 2/ Lors d'une location en crédit bail, il est nécessaire d'indiquer :
 - c. Le nom et l'adresse du propriétaire, titulaire du certificat d'immatriculation, qui est l'organisme financier ;
 - d. Le nom et l'adresse du loueur.
 - e. Le nom et l'adresse du locataire ;

Dans ces deux premiers cas, la durée de validité du CPI est de un mois.

- 3/ Lors d'une location en longue durée à une société de location courte durée, il est nécessaire d'indiquer :
 - Le nom et l'adresse du propriétaire, titulaire du certificat d'immatriculation, qui est la société de location longue durée ;
 - Le nom et l'adresse du locataire, qui est une société de location courte durée.

Dans ce dernier cas, le CPI aura une valeur de 8 mois (durée de validité du CPI attribué à la société de location courte durée).

➤ Récapitulatif

	Mentions dans le fichier SIV						Mentions sur le titre			
	Titulaire		Loueur		Locataire		Titulaire		Locataire	
	Nom	Adresse	Nom	Adresse	Nom	Adresse	Nom	Adresse	Nom	Adresse
Location Longue Durée										
Cas "classique"	Titulaire = Loueur LD				Locataire		Titulaire = Loueur LD		Locataire	
	X	X			X	X	X		X	X
Cas "crédit bail"	Titulaire = Organisme financier		Loueur LD		Locataire		Titulaire = Organisme financier		Locataire	
	X	X	X	X	X	X	X		X	X
Cas "Location à un loueur CD"	Titulaire = Loueur LD				Locataire = Loueur CD		Titulaire = Loueur LD		Locataire = Loueur CD	
	X	X			X	X	X		X	X

4. Le certificat provisoire d'immatriculation

Une fois la demande d'immatriculation et le paiement effectués, la société de location qui a fait la demande d'immatriculation imprime le certificat provisoire d'immatriculation permettant au titulaire du CI ou au locataire de circuler, dans l'attente de la réception du CI.

Il existe 2 types de CPI dans le cadre de la location avec des durées de validité différents :

- a) le CPI avec une durée de validité de 1 mois, de droit commun.
- b) le CPI avec une durée de validité de 8 mois, à titre dérogatoire, pour les véhicules mis en location longue durée auprès d'une société de location courte durée. L'allongement de la durée du CPI permet aux loueurs de gérer leur difficulté principale qui est de placer la copie du titre à bord du véhicule avant que le véhicule ne circule dans toute la France.

Le CPI étant un document sécurisé, il est gage de fiabilité au regard de la photocopie du certificat d'immatriculation placée actuellement à bord du véhicule.

5. Modalités d'expédition du certificat d'immatriculation

Les modalités d'expédition et de retrait des CI sont les suivantes :

- soit retrait à l'Imprimerie Nationale par le mandataire désigné (règle générale) ;
- soit expédition à l'adresse du locataire (=utilisateur final) ;
- soit expédition à l'adresse de la société de location (loueur) si le nombre de CI du lot est inférieur ou égal à 40.

L'option retenue dans la convention d'habilitation engage le professionnel sur le mode d'expédition. Le professionnel peut toutefois modifier le mode choisi dans la convention initiale d'habilitation auprès du préfet signataire de la convention.

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 2 V, 3 et 7 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

D – L’IMMATRICULATION DES CYCLOMOTEURS

L’immatriculation des cyclomoteurs

1. Situation des cyclomoteurs entre le 1^{er} juillet 2004 et le 15 avril 2009

Les cyclomoteurs à deux roues mis en circulation à partir du 1^{er} juillet 2004 sont immatriculés depuis cette date de manière centralisée avec attribution d’un numéro d’immatriculation à vie.

Jusqu’à l’entrée en vigueur du SIV au 15 avril 2009, le vendeur professionnel doit obligatoirement procéder aux démarches d’immatriculation des cyclomoteurs neufs pour le compte de l’acheteur. Soit il adresse ses demandes par voie électronique, soit par courrier au service central d’immatriculation des cyclomoteurs. Le certificat d’immatriculation est adressé par l’imprimerie Nationale au domicile du titulaire.

2. Situation des cyclomoteurs au 15 avril 2009

A compter du 15 avril 2009, les règles relatives à l’immatriculation des cyclomoteurs sont celles de droit commun applicables à l’ensemble des véhicules. Le service d’immatriculation des cyclomoteurs est supprimé.

En conséquence, les cyclomoteurs sont désormais immatriculés auprès des services préfectoraux ou par voie électronique par les professionnels habilités selon le régime de droit commun.

3. Modalités d’immatriculation des cyclomoteurs

- Cyclomoteurs neufs / cyclomoteurs déjà immatriculés

Les opérations d’immatriculation des cyclomoteurs neufs sont effectuées selon les règles applicables aux autres véhicules (cf. *fiches correspondantes*). *Les cyclomoteurs immatriculés depuis juillet 2004 ne font pas l’objet d’une conversion, ils gardent leur numéro d’immatriculation ; les opérations les concernant sont faites selon le droit commun dans le SIV dès le 15 avril 2009.*

- Cyclomoteurs jamais immatriculés et mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2004

L’immatriculation du parc existant doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2010. Toutefois, les propriétaires de cyclomoteurs jamais immatriculés peuvent demander leur immatriculation avant cette date butoir. Si l’usager ne dispose pas du certificat de conformité, il doit présenter en lieu et place, l’une des pièces suivantes :

- le duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant en France ;
- la facture du véhicule sous réserve qu’elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d’identification du véhicule ;
- l’attestation d’assurance sous réserve qu’elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d’identification du véhicule.

Si le propriétaire n’est pas en mesure de présenter ces documents, l’immatriculation ne pourra pas être effectuée.

Il est possible d’immatriculer un cyclomoteur avec un usage « véhicule de collection » s’il répond aux conditions requises par l’article 4E de l’arrêté relatif aux modalités d’immatriculation des véhicules.

Dans tous les cas, le certificat d’immatriculation pour les cyclomoteurs est délivré gratuitement.

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 1F et 4E de l’arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d’immatriculation des véhicules.

E – LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La déclaration d'achat

L'achat par un professionnel d'un véhicule déjà immatriculé doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration d'achat dans les quinze jours qui suivent.

Les professionnels de la destruction et les assureurs procèdent également à l'enregistrement de déclarations d'achat dans les mêmes conditions (cf fiches « La procédure des véhicules endommagés » et « La procédure de destruction »).

La détention d'un certificat W garage n'est pas obligatoire pour pouvoir effectuer une déclaration d'achat.

1. Enregistrement en préfecture

En vue de l'enregistrement d'une déclaration d'achat, le professionnel doit adresser le document *cerfa* n° 13751*01 au préfet du département de son choix accompagné des pièces suivantes :

- le certificat d'immatriculation remis par l'ancien propriétaire portant la mention "vendu le" (date de la transaction) suivie de la signature. Le coupon détachable ne doit pas être rempli dans ce cas (il ne le sera qu'au moment de la revente du véhicule à un particulier) ;
- un certificat de cession.

Une fois la déclaration d'achat enregistrée, **un récépissé de la déclaration d'achat** est remis au négociant avec le certificat d'immatriculation du véhicule.

Le récépissé est un document récapitulatif des informations relatives à l'achat, enregistrées dans le SIV. Il permet au professionnel d'attester qu'il a effectué les démarches qui lui incombent.

La déclaration d'achat est conservée par la préfecture qui l'a enregistrée.

Si le professionnel souhaite circuler avec le véhicule qu'il vient d'acheter il ne pourra le faire que sous couvert d'un certificat W.

2. Enregistrement par télétransmission

Le professionnel habilité peut enregistrer lui-même ses déclarations d'achat par télétransmission. Dans ce cas, un récépissé de déclaration d'achat lui est retourné par le SIV.

La télétransmission des déclarations d'achat ne dispense pas les professionnels d'établir un certificat de cession avec le dernier titulaire du certificat d'immatriculation. Ce document doit pouvoir vous être produit à tout moment, en cas de doute sur la réalité de cette première transaction.

L'inscription de la déclaration d'achat n'a pas pour effet d'opérer le changement de titulaire ; celui-ci n'est effectif qu'une fois que l'acquéreur a fait établir un certificat d'immatriculation à son nom. Toutefois, le professionnel de l'automobile est bien le propriétaire du véhicule.

En conséquence :

- la demande d'inscription d'un gage sur le titulaire n'est pas recevable mais elle est recevable sur l'acquéreur ;
- la demande d'inscription d'une déclaration valant saisie (DVS) ou d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) présentée à l'encontre du titulaire n'est pas recevable ;
- la demande d'inscription d'une DVS sur l'acquéreur est recevable ; au contraire, la demande d'inscription d'une OTCI sur l'acquéreur n'est pas recevable.

TEXTES DE REFERENCE

- Article R. 322-4 du code de la route ;
- Article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

La déclaration de cession

En cas de changement de propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé, l'ancien propriétaire est tenu d'adresser, dans les 15 jours suivant la cession, au préfet de son choix, une déclaration l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire.

Un formulaire *cerfa* (n°13754*01) est mis en place dans le cadre du SIV. Il remplace le modèle précédent de certificat de cession. Il comporte une partie relative à la déclaration de cession qui doit être effectuée auprès de la préfecture et une partie relative au certificat de vente qui concerne l'acte privé entre le vendeur et l'acheteur. Les deux parties doivent être complétées. La déclaration de cession sur papier libre ne sera plus admise. En effet, l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules prévoit que le document *cerfa* n°13754*01 doit être utilisé pour la déclaration de cession.

L'exécution de cette obligation permet au vendeur de dégager sa responsabilité quant aux infractions éventuellement commises par le nouvel acquéreur avant d'effectuer le changement de titulaire.

En préfecture, à l'issue de la saisie des données de la déclaration de cession, le SIV génère un ***accusé d'enregistrement*** qui peut être remis au vendeur le cas échéant. L'accusé d'enregistrement est un document récapitulatif des informations relatives à la cession, enregistrées dans le SIV. Il permet à l'utilisateur d'attester qu'il a effectué les démarches qui lui incombent.

Le professionnel habilité pourra également effectuer cette démarche par voie électronique.

L'inscription de la déclaration de cession ne suffit pas à elle seule à opérer le changement de titulaire ; celui-ci n'est effectif qu'une fois que l'acquéreur a fait établir un certificat d'immatriculation à son nom.

Cette observation emporte pour conséquence qu'aussi longtemps que l'acquéreur n'a pas demandé une immatriculation à son nom :

- la demande d'inscription d'un gage pour un prêt contracté par l'ancien propriétaire est recevable même si celui-ci a déclaré avoir cédé le véhicule avant l'expiration du délai des 3 mois suivant l'établissement du certificat d'immatriculation à son nom ;
- il en est de même pour une demande d'inscription d'une déclaration valant saisie ou d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) présentée à l'encontre de l'ancien propriétaire ;
- inversement, ne sont pas recevables les demandes d'inscription de gage, de déclaration valant saisie ou d'OTCI présentées à l'encontre de l'acquéreur déclaré.

TEXTES DE REFERENCE

- Article R.322-4 du code de la route ;
- Article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Le changement de titulaire

Le particulier, acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé, doit demander l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom :

- pour pouvoir circuler ;
- avant toute nouvelle cession (même si cette dernière intervient dans le délai d'un mois fixé par l'article R.322-5 du code de la route).

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;
- la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche « Le contrôle technique ») ;
- s'il y a eu vente, le certificat de cession (*cerfa n° 13754*01*) ou la facture ;
- le précédent certificat d'immatriculation revêtu de la mention « vendu le... » ou « cédé le... » (date de la transaction) suivi de la signature du vendeur. Cette formalité n'est pas exigée dans le cas de véhicules vendus par des sociétés de location à leurs anciens locataires ;

Le nouvel acquéreur peut effectuer ses démarches d'immatriculation auprès de la préfecture de son choix, chez un professionnel habilité.

Lorsque la procédure est effectuée par voie postale, l'utilisateur adresse son dossier à la préfecture de son choix. Son dossier comprend notamment la partie haute du certificat d'immatriculation ; il peut circuler pendant un mois avec le coupon détachable sur lequel il inscrit son nom, son adresse et appose sa signature.

TEXTES DE REFERENCE

- Article R.322-5 du code de la route ;
- Article 11 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Le changement de titulaire dans le cadre d'une vente aux enchères ou d'une décision judiciaire déterminant la propriété d'un véhicule

Pour effectuer un changement de titulaire dans le cadre d'une vente aux enchères ou d'une décision judiciaire déterminant la propriété d'un véhicule, les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;
- la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation ; (cf fiche contrôle technique)
- une attestation (bordereau d'adjudication ou procès-verbal de vente) établie par le commissaire-priseur, l'huissier de justice ou la société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques indiquant le nom de l'acquéreur, le numéro d'immatriculation, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule. Ce document mentionne que le véhicule a été vendu ou non avec le certificat d'immatriculation ;
- le précédent certificat d'immatriculation ou à défaut un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la DRIRE.

TEXTES DE REFERENCE

- Article 12B de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Le changement de titulaire dans le cadre d'une succession

Ces dispositions s'appliquent en l'absence de tout acte testamentaire par lequel le défunt attribuerait le véhicule à un héritier ou à un tiers. Dans ce dernier cas, il convient d'exiger la présentation d'une copie de l'acte testamentaire pour immatriculer le véhicule au nom du légataire et il n'y a donc pas lieu de demander l'accord de tous les héritiers.

1. **Cas général** : tous les héritiers demandent à figurer sur le certificat d'immatriculation

Pour obtenir l'immatriculation du véhicule à leur nom, les héritiers doivent fournir les pièces suivantes :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile des héritiers ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;
- le précédent certificat d'immatriculation ou en cas de perte, la déclaration de perte et une copie d'écran de l'application permettant d'identifier le véhicule ;
- une des pièces suivantes :
 - une attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession, certifiant que « M./Mme ... né(e) le...à.... est décédé(e) le...à... », que dans la succession se trouve un véhicule (indication de la marque, du numéro d'immatriculation et, si possible, le type et le numéro dans la série du type),
 - un acte de notoriété ou un certificat de propriété établi par un juge d'instance ;
 - un certificat d'hérédité délivré par le maire.

2. **Cas particuliers**

a) *l'immatriculation est demandée au nom d'un seul des héritiers*

En plus des pièces prévues au cas général, la pièce suivante doit être fournie :

- une lettre de désistement de tous les autres héritiers en faveur de celui qui demande l'immatriculation à son nom ou un certificat du notaire constatant l'accord des cohéritiers pour attribuer le véhicule à l'un d'entre eux.

b) *la succession entre époux*

L'établissement d'un certificat d'immatriculation au nom de l'époux survivant est effectué gratuitement (article 1599 octodécies du CGI). Il s'agit d'un changement d'état matrimonial (cf fiche « Le changement d'état civil, de raison sociale ou d'état matrimonial »).

c) *le véhicule est revendu à un tiers*

Deux situations peuvent se présenter :

- La revente intervient dans un délai n'excédant pas trois mois suivant le décès du titulaire ou le véhicule n'a pas circulé sur la voie publique depuis le décès :

En plus des pièces prévues pour le cas général, les pièces suivantes doivent être fournies :

- un certificat de cession (*cerfa n° 13754*01*) signé par le ou les héritiers (en cas de cohéritiers, le certificat de cession peut être signé par un seul des héritiers pourvu que celui-ci soit dûment mandaté par les autres pour le faire) ;
- une attestation sur l'honneur de l'héritier qui avait la garde juridique du véhicule certifiant que celui-ci n'a pas circulé sur la voie publique ;
- la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche contrôle technique);

Le certificat d'immatriculation doit être signé, barré et daté par le ou les héritiers.

- La revente intervient au delà du délai des trois mois, le véhicule a circulé sur la voie publique :

Dans ce cas, le véhicule doit, préalablement à la revente, avoir été immatriculé au nom du ou des héritiers dans les conditions définies au cas général et au cas particulier a) ci-dessus.

TEXTES DE REFERENCE

- Article 598 du code civil ;
- Article 1599 octodécies du code général des impôts ;
- Article 12A de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Le changement de titulaire pour un véhicule démuné de certificat d'immatriculation

Pour réimmatriculer en préfecture un véhicule démuné de certificat d'immatriculation, les pièces suivantes doivent être fournies :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- une demande de certificat d'immatriculation (*cerfa n° 13750*01*) ;
- la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche contrôle technique) ;
- un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la DRIRE ;
- une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule (certificat de cession (*cerfa n° 13754*01*), la facture...).

TEXTES DE REFERENCE

- Article 12B de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

F – L’IMMATRICULATION DES VÉHICULES AVEC UN USAGE PARTICULIER

Les véhicules des administrations civiles de l’Etat Les véhicules militaires

1. Les véhicules des administrations civiles de l’Etat

Les véhicules des administrations civiles de l’Etat sont immatriculés dans le SIV en série normale avec un usage « administration civile de l’Etat » auquel est associé une mention particulière « code TGPE ».

La demande d’immatriculation est uniquement effectuée en préfecture.

Le code TGPE (tableau général des propriétés de l’Etat) est attribué par la direction nationale d’interventions domaniales.

Les véhicules des administrations civiles de l’Etat sont immatriculés dans les mêmes conditions que les autres véhicules et notamment sur présentation des mêmes documents.

Le service qui demande l’immatriculation du véhicule doit indiquer le code TGPE qui lui a été attribué. Ce code est saisi dans le SIV.

L’usage et la mention particulière figurent sur le certificat d’immatriculation en rubrique « Z ».

Lorsque le véhicule est vendu à un particulier et fait l’objet d’un changement de titulaire, l’usage disparaît automatiquement sans qu’il soit nécessaire de procéder à son retrait préalablement au changement de titulaire.

La délivrance du certificat d’immatriculation ne donne pas lieu au paiement de la taxe régionale, ni de la taxe parafiscale, ni de la taxe de gestion, mais la taxe CO2, l’écotaxe et la redevance d’acheminement sont dues.

2. Les véhicules militaires

Les véhicules militaires sont immatriculés dans le SIV en série normale avec un usage « véhicule militaire » auquel est associé une mention particulière « numéro militaire ».

La demande d’immatriculation est uniquement présentée en préfecture.

Le numéro militaire est attribué par les services de gestion des corps d’armée et doit être indiqué à la préfecture par le demandeur de l’immatriculation.

Les véhicules militaires sont immatriculés dans les mêmes conditions que les autres véhicules. Le dossier de demande d’immatriculation est constitué des mêmes pièces.

L’usage et la mention particulière figurent sur le certificat d’immatriculation en rubrique « Z ».

La délivrance du certificat d'immatriculation ne donne pas lieu au paiement de la taxe régionale, ni de la taxe parafiscale, ni de la taxe de gestion, mais la taxe CO2, l'écotaxe et la redevance d'acheminement sont dues.

Lorsque le véhicule est vendu à un particulier et fait l'objet d'un changement de titulaire, l'usage disparaît automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à son retrait préalablement au changement de titulaire.

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2008-1279 du 5 décembre 2008 relatif aux parcs automobiles des administrations civiles et des établissements publics de l'Etat ;
- Arrêté du 5 décembre 2008 portant abrogation de l'arrêté du 14 octobre 1991 relatif à l'immatriculation des véhicules des administrations civiles de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- Articles 4A et 4B de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Les véhicules agricoles

Tout véhicule agricole réceptionné est immatriculé en série normale avec un usage « véhicule agricole » auquel est associé une mention particulière « numéro d'exploitation ».

Le « numéro d'exploitation » est attribué par la préfecture.

L'usage et la mention particulière figurent en rubrique « Z » sur le certificat d'immatriculation.

Lorsque le véhicule fait l'objet d'un changement de titulaire, l'usage disparaît sans qu'il soit nécessaire de procéder à son retrait préalablement au changement de titulaire.

Seuls les véhicules ou appareils agricoles remorqués dont le poids total en charge est inférieur à 1,5 tonne ne sont pas soumis à immatriculation.

Les documents de conformité sont à présenter à l'appui d'une demande d'immatriculation d'un véhicule agricole.

TEXTES DE REFERENCE

- Article 4C de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Les véhicules de démonstration

Les véhicules de démonstration sont immatriculés dans le SIV en série normale avec un usage « véhicule de démonstration ».

1. Conditions d'attribution

- Peut être affecté à la démonstration tout véhicule soumis à immatriculation, quel que soit son genre et sa carrosserie, répondant aux conditions suivantes :
 - véhicule neuf,
 - PTAC de moins de 3,5 tonnes,
 - affecté pour une durée de **trois mois minimum et d'un an maximum** à la démonstration, c'est-à-dire utilisé par les concessionnaires et agents de marques dans le cadre des opérations de présentation, d'essai et de vente auprès de leur clientèle.
- Outre un **justificatif de l'activité du professionnel** (concessionnaire, agent de marque, constructeur ou représentant de la marque), les pièces à présenter pour immatriculer ces véhicules sont les mêmes que celles requises pour un véhicule neuf sans usage particulier.
- Conformément à l'article 1599 sexdecies du code général des impôts, la délivrance du certificat d'immatriculation est exonérée du paiement de la taxe régionale. Mais l'écotaxe et la redevance d'acheminement sont dues.
- Dans la mesure où les véhicules de démonstration sont immatriculés en série normale, ils peuvent circuler à l'étranger.

L'immatriculation d'un véhicule de démonstration peut être réalisée en préfecture ou chez un professionnel de l'automobile habilité.

La mention « Véhicule de démonstration – date de fin de validité de l'usage » apparaît sur le certificat d'immatriculation au niveau de la rubrique (Z).

2. Conditions de circulation

Aucun transport de personnes, à l'exclusion des clients éventuels et exceptionnellement des membres de la famille du titulaire du certificat d'immatriculation ou de son préposé, aucun transport de matériel ou de marchandises, à l'exclusion d'outillage ou de pièces détachées se rapportant à l'activité de l'entreprise et figurant sur une liste signée par le titulaire du certificat d'immatriculation et placé à bord du véhicule, ne peuvent être effectués dans des véhicules affectés à la démonstration.

Le titulaire du certificat d'immatriculation ou son préposé, muni de sa carte de vendeur ou justifiant par tout document signé du titulaire du certificat d'immatriculation de son appartenance à l'entreprise de ce dernier, doit être à bord du véhicule, sauf dans les cas suivants :

- l'essai par un client éventuel, d'un véhicule utilitaire d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes peut être réalisé en charge dans des conditions qui seront celles de son exploitation normale, sous réserve du respect de la réglementation relative aux transports routiers de marchandises.

Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle une attestation de mise à disposition du véhicule à l'essai, établie par le constructeur, l'importateur ou son

concessionnaire, désignant le bénéficiaire de ce prêt et sa qualité. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus. Elle ne peut être ni prorogée ni renouvelée.

- le prêt, pour essais, à des directeurs de journaux ou journalistes spécialisés dans les questions automobiles ou à des personnes dont la profession le justifie.

Ceux-ci doivent présenter à toute réquisition des services de contrôle, avec leur carte professionnelle, une attestation datée, établie par lesdits constructeurs ou importateurs, désignant le bénéficiaire du prêt du véhicule qui devra lui-même conduire celui-ci. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à 10 jours au plus.

- pour les motocyclettes et les cyclomoteurs, la présence du titulaire du certificat d'immatriculation ou de son préposé n'est pas obligatoire sur le véhicule mais il doit être présent sur (ou à bord) d'un véhicule suiveur.

- l'affectation à la démonstration d'un véhicule pris en location avec option d'achat ou en longue durée.

Les véhicules de démonstration ne peuvent être donnés en location ni servir au dépannage d'autres véhicules (véhicule de complaisance).

L'utilisation à des fins personnelles des véhicules de démonstration par les vendeurs est tolérée pour leurs transports personnels journaliers ou en fin de semaine.

3. Fin de démonstration

La demande de fin de démonstration est uniquement réalisée en préfecture.

- En cas de vente du véhicule de démonstration, il y a lieu de distinguer deux situations :

a) En cas de vente avant l'expiration du délai de trois mois ou après le délai d'un an, le professionnel doit demander au préfet du département de son choix, préalablement à la cession, l'inscription d'une fin de démonstration : il acquitte la taxe régionale, la taxe de gestion et la redevance d'acheminement dues et obtient un récépissé de fin de démonstration. Il déclare ensuite la cession du véhicule.

Le ***récépissé de fin de démonstration*** est un document récapitulatif des informations relatives à la fin de démonstration généré par le SIV qui permet au professionnel d'attester qu'il a effectué les démarches qui lui incombent.

b) En cas de vente au cours de la période, de trois mois à un an, le professionnel déclare la cession du véhicule auprès du préfet du département de son choix et obtient le récépissé de fin de démonstration. Cette opération est gratuite.

Le professionnel remet à l'acquéreur, le récépissé de fin de démonstration et le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « cédé le .../.../... » suivie de la signature du professionnel.

Ces documents sont nécessaires pour effectuer la demande de réimmatriculation du véhicule.

- En cas de changement d'affectation du véhicule au cours de la période de démonstration ou à la fin de celle-ci :

Le professionnel, titulaire du certificat d'immatriculation demande l'inscription d'une fin de démonstration en préfecture et obtient, après acquittement de la taxe régionale, de la taxe de gestion et de la redevance d'acheminement et contre remise de son certificat d'immatriculation, un nouveau titre exempt de cette mention.

TEXTES DE REFERENCE

- Article 1599 sexdecies du Code Général des Impôts ;
- Article 4D et annexe 9 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

L'immatriculation des véhicules de collection

Les véhicules de plus de **trente ans d'âge**, à moteur ou remorqués qui ne peuvent satisfaire aux dispositions de l'article R.321-15 du code de la route peuvent être immatriculés avec un usage « véhicule de collection ».

1. Modalités d'immatriculation

L'immatriculation d'un véhicule de collection ne peut être effectuée qu'en préfecture.

Pour immatriculer un véhicule avec un usage « véhicule de collection », l'usager doit présenter les pièces suivantes :

- les pièces justificatives de son identité et de son adresse,
- le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut :
 - une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule,et
 - une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque, dont le modèle figure en annexe 8 du présent arrêté.
- la preuve d'un contrôle technique (cf fiche contrôle technique)

Nouveauté : le propriétaire d'un véhicule immatriculé avec un usage « véhicule de collection » devra procéder à un contrôle technique périodique tous les 5 ans.

La mention « véhicule de collection » figure en rubrique « Z » sur le certificat d'immatriculation.

2. Conditions de circulation

Nouveauté : Dans la mesure où les véhicules de collection doivent désormais effectuer des contrôles techniques périodiques, l'utilisation de ces véhicules exclusivement à usage personnel se fait sans restriction géographique de circulation.

Les véhicules de transport en commun de personnes sont dispensés de l'attestation d'aménagement prévue à l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Les véhicules de transport de marchandises et les véhicules de transport en commun de personnes ne peuvent être utilisés pour un transport de marchandises pour les premiers et de personnes pour les seconds (à l'exception du conducteur et d'un convoyeur), sauf exceptionnellement sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif.

Le transport de personnes dans un véhicule de transport en commun de personnes dont le certificat d'immatriculation porte la mention d'usage « véhicule de collection » est autorisé, à titre exceptionnel, sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif.

Le titulaire du certificat d'immatriculation doit :

- Etablir une déclaration de transport mentionnant son nom, son adresse, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ainsi que le lieu, le but, la date et le nom de l'organisateur ou du responsable de la manifestation ;

- Apporter la preuve que le véhicule est conforme, pour le transport considéré, à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'assurance.

L'original de cette déclaration ainsi que la preuve de l'assurance du véhicule doivent être adressés à la préfecture du lieu de la manifestation dans un délai de dix jours avant la date de celle-ci. Une copie de ces documents doit être présentée en cas de contrôle.

TEXTES DE REFERENCE

- Article R.412-16 du code de la route ;
- Article 4E de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

L'immatriculation des véhicules en transit temporaire et importés en transit

Les séries spéciales « TT » et « IT » sont supprimées dans le cadre du SIV. Désormais les véhicules sont immatriculés en série normale avec un usage « transit temporaire » et « importé en transit » auquel est associée une mention particulière « date de fin de validité ».

Cette mention d'usage et la date associée apparaissent sur le certificat d'immatriculation au niveau de la rubrique Z.

1. Les véhicules en transit temporaire

Cet usage concerne les véhicules de tourisme à usage privé acquis neufs en France en exonération des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée en vue de leur exportation, par des personnes résidant hors du territoire douanier de l'Union européenne ou dans un DOM, venus séjourner temporairement en France.

L'immatriculation d'un véhicule en usage « Transit Temporaire » peut être effectuée par le professionnel de l'automobile habilité.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- motocyclettes ;
- tricycles et quadricycles à moteur ;
- cyclomoteurs ;
- voitures particulières carrossées "conduite intérieure" ;
- voitures particulières carrossées "break" ;
- voitures particulières carrossées "cabriolets" ;
- véhicules automoteurs spécialisés carrossés en "caravane".

Il n'y a pas lieu de vérifier si l'exonération est justifiée ; ce contrôle relève de la compétence des services douaniers. L'agent de préfecture reprend ce qui est indiqué sur le document douanier 846B.

La durée de l'usage « TT » est de 6 mois, prorogeable une fois pour la même durée. Un nouveau certificat d'immatriculation est délivré après prorogation.

2. Les véhicules importés en transit

Les véhicules immatriculés avec un usage « importé en transit » sont des véhicules de tourisme à usage privé appartenant à des personnes bénéficiant, en vertu d'accords spécifiques d'une exonération douanière et fiscale (il s'agit en général de personnes travaillant pour une organisation internationale).

La durée de l'usage « IT » est fonction de la durée de la mission en France et peut être prorogée. Un nouveau certificat d'immatriculation doit alors être délivré.

3. Procédure d'immatriculation des véhicules avec un usage « TT » ou « IT »

➤ En préfecture :

Pour obtenir l'immatriculation avec un usage « TT » ou « IT », le bénéficiaire de l'exonération doit présenter les pièces suivantes :

- les pièces justificatives de l'identité et du domicile du demandeur ;
- le certificat 846 B remis par le service des douanes et comprenant les mentions suivantes :

- indication du régime TT ou IT avec sa date d'expiration ;
- adresse du bureau de douane ;
- signature et cachet du service des douanes.

Pour l'usage TT :

- Si le véhicule neuf est conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception communautaire, le document "3 en 1" dénommé « Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf » (*cerfa n°13749*01*) délivré par le constructeur ou son représentant en France ;
- si le véhicule n'est pas conforme à un type ayant fait l'objet d'une réception communautaire ou s'il ne dispose pas du « 3 en 1 », se reporter à la fiche PIN.

Pour l'usage IT :

- la preuve d'une visite ou d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation (cf fiche contrôle technique) ;
- le précédent certificat d'immatriculation ;

➔ Chez le professionnel de l'automobile :

Les professionnels de l'automobile peuvent uniquement télétransmettre les demandes d'immatriculation d'un véhicule avec un usage « TT ».

4. Le cas particulier du pays de Gex et du pays de Savoie

Les véhicules automobiles de marque étrangères (importés tout montés ou véhicules construits ou montés en France avec des pièces détachées de provenance étrangères) déclarés par des personnes installées dans l'une de ces zones sont exemptés de droits de douane et peuvent être immatriculés avec l'usage « véhicule pays de Gex » ou « véhicule pays de Savoie ».

L'immatriculation de ces véhicules est effectuée selon les règles de droit commun, en série normale dans le SIV, en préfecture uniquement et sur présentation des pièces suivantes :

- un document 846B, remis par les services des Douanes, dûment complété ;
- un justificatif de domicile dans ces zones géographiques.

La validité de l'usage cesse dès que le propriétaire du véhicule est domicilié hors de ces zones.

5. Le changement de titulaire pour un véhicule précédemment immatriculé avec un usage TT, IT, Pays de Gex ou Pays de Savoie

L'acquéreur d'un véhicule immatriculé précédemment avec un usage TT ou IT doit fournir les pièces suivantes pour faire immatriculer le véhicule à son nom :

- les pièces nécessaires pour un changement de titulaire (cf. fiche changement de titulaire)
- un certificat 846 A

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 4F et 4G de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Article R. 322-3 du code de la route.

G – LES IMMATRICULATIONS PROVISOIRES

L'immatriculation W garage

Le certificat W garage, qui remplace la carte W, est un « **document d'immatriculation** » qui permet aux véhicules utilisés par des professionnels du commerce de l'automobile à des fins professionnelles, de circuler à titre provisoire.

1. Les différents cas d'immatriculations W garage

Le certificat W garage peut être utilisé sur les différents véhicules suivants détenus par le professionnel :

- **Véhicules neufs** : les prototypes en cours d'étude ou d'essai technique, les véhicules dont la déclaration de mise en circulation n'est pas encore possible dans les cas suivants :
 - essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction ;
 - déplacements dans un lieu où le véhicule doit être complété ou adapté ;
 - déplacement pour présentation à un acheteur potentiel d'un véhicule non affecté à la démonstration ;
 - déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants des véhicules de démonstration de PTAC > 3,5 tonnes ;
 - présentation à la presse ;
 - prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales et les importateurs, de véhicules à des directeurs de journaux ou journalistes spécialisés des questions automobiles et à toute personne dont la profession le justifie.

- **Véhicules d'occasion** : les véhicules déjà immatriculés dont la mise en circulation a strictement pour objet :
 - les essais techniques avant ou après réparation ou modification ;
 - le transport entre un atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un centre de contrôle technique ;
 - la revente du véhicule recouvrant la présentation à un acheteur potentiel, l'acheminement du véhicule à un lieu d'exposition à la clientèle ou à l'adresse de l'acquéreur ;
 - le remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de la circulation et dont la plaque arrière n'existe plus ou n'est plus lisible ;
 - véhicules démunis de certificat d'immatriculation lorsqu'il s'agit des opérations visées aux cas b) ci-dessus ;
 - déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants de véhicules de plus de 3.5 tonnes affectés à la démonstration.

- **Véhicules utilisés par les coopératives agricoles et les établissements d'enseignement** assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles sur justification de leurs besoins.

Le certificat W garage ne permet pas de faire circuler simultanément plusieurs véhicules sous couvert du même numéro W garage.

2. La demande d'un certificat W garage

Le professionnel n'effectue sa demande qu'auprès du préfet d'un département à l'aide de l'imprimé *cerfa* 13752*01 de demande de délivrance de certificat(s) garage.

Il doit présenter les **pièces justificatives** suivantes :

- Un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ;
- Une justification fiscale de son activité professionnelle liée à la construction, à l'importation, au transport ou au convoyage, à la réparation ou au commerce de véhicules automobiles ou remorqués ;
- Pour les coopératives agricoles et les établissements d'enseignement assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles sur justification de leurs besoins : présentation des statuts ou toute autre pièce justificative de leur existence légale faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme ainsi que la preuve d'une déclaration auprès d'une préfecture ou sous-préfecture ou d'une reconnaissance par une administration, une juridiction ou un organisme professionnel.

Le certificat W garage est valable pour **l'année civile** c'est-à-dire jusqu'au **31 décembre** de l'année en cours et ce, quelle que soit la date de la demande du premier certificat W garage.

Le certificat W garage peut être renouvelé pour une année civile auprès du préfet d'un département, à l'aide du formulaire *cerfa* 13752*01 de demande de délivrance de certificat(s) W garage sur présentation du certificat précédent et des pièces justificatives requises pour une première demande. La demande de renouvellement doit être introduite, pour l'année suivante, à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Que le professionnel ait effectué ou non une demande de renouvellement, le certificat W garage doit être restitué en préfecture

Les numéros W du FNI sont valables jusqu'à la fin d'année 2009. Le renouvellement de la carte se fera dans les conditions prévues ci-dessous et donnera lieu à l'attribution d'un numéro SIV et d'un certificat W garage.

En attendant de recevoir le certificat produit de manière centralisée par l'Imprimerie Nationale et expédié par la Poste à son domicile, le titulaire peut circuler pendant un mois avec un certificat provisoire W garage édité en préfecture ou avec le coupon détachable du certificat dans le cas d'une demande de renouvellement.

TEXTES DE REFERENCE

- Article R.322-3 du code de la route ;
- Article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

L'immatriculation provisoire en WW

Conformément à l'article R. 322-3 du code de la route, et par dérogation aux dispositions de l'article R. 322-1, un véhicule peut être immatriculé provisoirement en série WW. L'immatriculation en série WW peut être attribuée uniquement dans les cas suivants :

- véhicule neuf ou d'occasion importé dont le propriétaire ne dispose pas de tous les documents nécessaires pour l'immatriculer en série normale,
- véhicule neuf exporté,
- véhicule neuf vendu en châssis cabine aux fins de carrossage

NOUVEAUTE : les cartes export sont supprimées.

En conséquence, les véhicules d'occasion sont exportés sous couvert de leur certificat d'immatriculation en série normale et les véhicules neufs sont exportés sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation (CPI) WW jusqu'à la sortie du territoire national.

L'immatriculation en série provisoire ne peut être réalisée qu'en préfecture.

L'immatriculation d'un véhicule neuf exporté est réalisée dans les conditions de droit commun (cf fiche « La première immatriculation d'un véhicule neuf »).

Dans les deux autres cas, l'immatriculation est effectuée sur la base notamment des données figurant sur le formulaire de demande d'immatriculation (*cerfa* n°13750*01) et les documents justificatifs joints au dossier. Ainsi, dans le cas du dossier incomplet d'un véhicule importé, seules les données disponibles dans le dossier pourront être saisies.

Un CPI WW valable un mois est remis au demandeur et lui permet de circuler provisoirement avec son véhicule.

L'autorisation provisoire de circuler n'est pas matérialisée par un certificat d'immatriculation spécifique mais par un document provisoire, le CPI qui est un document sécurisé qui ne dispose toutefois pas de toutes les sécurités et mentions obligatoires visées par la directive 99/37/CE du 29 avril 1999 relatif aux documents d'immatriculation. En conséquence, il ne permet de circuler que sur le territoire national.

Le CPI WW est prorogeable une fois sur présentation d'un document justificatif de la demande.

Conditions de circulation des véhicules immatriculés provisoirement en WW

Tout véhicule de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes doit circuler à vide.

Toutefois, les véhicules neufs de transport de marchandises sont autorisés à circuler en charge si le chargement est constitué par un ou plusieurs véhicules automobiles ou remorqués neufs de la même marque que le véhicule porteur (camion, remorque, semi-remorque).

Le véhicule porteur ou tracteur doit être en règle au regard des dispositions réglementant le transport routier de marchandises.

Le véhicule vendu en « châssis-cabine » peut circuler avant et après carrossage sous le couvert du CPI WW.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par décision du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur, pour la circulation, sous couvert de certificat provisoire d'immatriculation WW, de véhicules ne rentrant pas dans le cadre défini à l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

TEXTES DE REFERENCE

- Article R. 322-3 du code de la route ;
- Article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

L’immatriculation des véhicules en série diplomatique

Les véhicules appartenant à des personnes de statut diplomatique ou assimilé peuvent bénéficier d’une immatriculation spécifique dans le SIV. La demande d’immatriculation ne peut être effectuée qu’en préfecture.

Le véhicule dispose d’une double immatriculation (numéro SIV et numéro diplomatique).

Le **numéro diplomatique** est **saisi dans** le SIV et le numéro d’immatriculation en série normale est **attribué automatiquement par** le système.

La mention « véhicule diplomatique » figure sur le certificat d’immatriculation en rubrique « Z » ainsi que le numéro diplomatique, et la fonction du titulaire.

1. La procédure d’immatriculation d’un véhicule en série diplomatique

A. La demande d’immatriculation en série normale dans l’attente de l’attribution du numéro diplomatique.

Le propriétaire du véhicule adresse sa demande d’immatriculation à la préfecture du département du siège de la mission diplomatique ou consulaire, de l’organisation internationale, ou de la délégation des Etats membres auprès de l’organisation concernée.

Il présente à l’appui de sa demande le **document justifiant qu’il a effectué une demande de numéro d’immatriculation spécifique au corps diplomatique** auprès du ministère des affaires étrangères et du ministère de l’économie et des finances.

Les autres documents à présenter sont les mêmes que ceux prévus dans le cas général.

Toutefois, le véhicule peut ne pas être conforme à un type réceptionné, ni être conforme au regard de la réglementation relative aux contrôles techniques.

- Le véhicule neuf

- soit le véhicule est réceptionné CE et les données sont récupérées dans le référentiel de l’Organisme Technique Central (OTC) figurant dans le SIV,

- soit le véhicule n’est pas réceptionné et les données sont saisies sans contrôle du système sur sa conformité.

- Le véhicule d’occasion

- soit le véhicule était précédemment immatriculé en France et il doit être procédé à un changement de titulaire (véhicule diplomatique) à partir du dossier existant dans le fichier mais sans obligation de contrôle technique même si son âge et son genre le soumettent à cette obligation.

- soit le véhicule était précédemment immatriculé à l'étranger : si le véhicule est réceptionné CE, les données sont récupérées dans le référentiel OTC, s'il n'est pas réceptionné, les données disponibles sont saisies sans contrôle du système sur la conformité, ni exigence du contrôle technique.

Un numéro d'immatriculation en série normale est alors attribué par le SIV et un **certificat provisoire d'immatriculation de 3 mois** est remis au titulaire. Il lui permet de circuler pendant **3 mois**, dans l'attente de l'autorisation du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie et des finances. **La production d'un certificat d'immatriculation n'est pas lancée.**

B. La confirmation de la demande d'immatriculation en série diplomatique

Lorsque le demandeur a obtenu l'autorisation du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie et des finances lui accordant le bénéfice de l'immatriculation spécifique, il s'adresse au préfet du département du siège de la mission diplomatique ou consulaire, de l'organisation internationale, ou de la délégation des Etats membres auprès de l'organisation concernée. Il présente la décision des ministres compétents.

A l'occasion de la confirmation d'une demande d'immatriculation diplomatique, les données suivantes sont saisies :

- numéro d'immatriculation diplomatique ;
 - code de l'organisation internationale et du pays ;
 - fonction du titulaire de l'autorisation de circuler.
- (cf fiche « la composition du numéro diplomatique »)

Après paiement des taxes le cas échéant (uniquement pour les véhicules appartenant aux personnes ne bénéficiant pas des immunités fiscales ou douanières), une demande de production d'un **certificat d'immatriculation comportant les deux numéros d'immatriculation** est lancée.

Dans l'attente de recevoir son certificat d'immatriculation avec le numéro diplomatique, le titulaire peut circuler sous couvert du CPI d'un mois qui comporte les deux numéros d'immatriculation (avec le numéro SIV et le numéro diplomatique).

Le titre est expédié au siège de la mission diplomatique ou consulaire, de l'organisation internationale ou de la délégation des Etats membres auprès de l'organisation concernée.

Le **numéro d'immatriculation diplomatique**, la mention « **véhicule conforme à un type reçu** » ou « **pas de réimmatriculation possible sans réception** » ainsi que la **fonction du titulaire** figurent sur le certificat d'immatriculation en rubrique Z.

Le numéro d'immatriculation SIV apparaît en rubrique (A) sur le certificat d'immatriculation.

C. L'infirmité de la demande d'immatriculation en série diplomatique

Le demandeur qui n'a pu obtenir l'autorisation du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie et des finances s'adresse au préfet du département du siège de la mission diplomatique ou consulaire, de l'organisation internationale, ou de la délégation des Etats membres auprès de l'organisation concernée

Il présente les documents de conformité, le procès-verbal du contrôle technique et règle les taxes dues.

Le véhicule conserve son numéro d'immatriculation SIV ou s'en voit attribuer un s'il circulait avec un numéro WW (cas du dossier incomplet).

Un CPI valide 1 mois et comportant uniquement le numéro d'immatriculation en série normale est remis au demandeur dans l'attente de la réception du certificat d'immatriculation avec le seul numéro SIV.

D. La vente du véhicule diplomatique

Le titulaire du certificat d'immatriculation diplomatique doit effectuer les démarches correspondantes pour régulariser la situation fiscale de son véhicule auprès du Ministère des finances afin de remettre à l'acheteur le **document douanier** nécessaire à sa réimmatriculation.

La mise en conformité technique du véhicule est à la charge de l'acheteur si celui-ci n'est pas conforme.

E.Perte du statut diplomatique

Lorsque le diplomate ne bénéficie plus de son statut diplomatique, il doit effectuer les démarches correspondantes pour régulariser la situation fiscale de son véhicule auprès du ministère des finances et demander le retrait du numéro diplomatique sur son certificat d'immatriculation.

Il s'adresse au préfet du département du siège de la mission diplomatique ou consulaire, de l'organisation internationale, ou de la délégation des Etats membres auprès de l'organisation concernée

Il fournit le document fiscal et le cas échéant les documents de conformité et le procès-verbal de contrôle technique pour pouvoir circuler dans les conditions de droit commun, sous couvert de son numéro SIV.

Après paiement des taxes dues, un CPI valable 1 mois et comportant uniquement le numéro d'immatriculation en série normale est remis au demandeur. Un nouveau certificat d'immatriculation est expédié à son adresse.

TEXTES DE REFERENCE

- Article R. 321-15 du code de la route ;
- Article 6 et annexe 7 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

La composition du numéro diplomatique

Le numéro d'immatriculation diplomatique est attribué dans les conditions fixées par l'annexe 7 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

A- Séries CMD, CD

Elles concernent les véhicules appartenant à des personnes de statut diplomatique ou assimilé :

- membres des missions diplomatiques ;
- membres de statut diplomatique des délégations étrangères auprès des organisations internationales ;
- fonctionnaires de statut diplomatique des organisations internationales .
- véhicules de service de mission diplomatique, organisations internationales et délégations étrangères auprès de ces organisations soumis au même régime que les véhicules personnels .

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante :

Pour les ambassades :

1. Un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifiant le pays représenté ;
3. Le sigle " CMD "(chef de mission diplomatique) ou " CD "(corps diplomatique)
2. Un deuxième groupe de un à quatre chiffres (1 à 9999) indiquant l'ordre d'immatriculation par ambassade.

Exemple 100 CD 20

Pour les hautes personnalités :

1. Le chiffre 500 ;
2. Le sigle " CD "
3. Un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation au fur et à mesure des demandes

Pour les délégations auprès des organisations internationales

1. Une lettre désignant l'organisation : " U " (UNESCO), " E " (OCDE), " S "(Conseil de l'Europe)..... ;
2. Un premier groupe de trois chiffres (200 à 399) identifiant le pays représenté ;
3. Le sigle " CMD " ou " CD " ;
4. Un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par délégation .

Exemple : U 300 CD 20

Pour les organisations internationales :

1. Un premier groupe de trois chiffres (400 à 499) identifiant l'organisation :

- pour les véhicules personnels ou de service des fonctionnaires de statut diplomatique du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, ce chiffre est 600 ;

- pour les véhicules personnels ou de service de l'Institut international de recherche sur le cancer, à Lyon, ce chiffre est 700 ;

2. Le sigle " CMD " ou " CD " ;

3. Un deuxième groupe de un à quatre chiffres (1 à 9999) indiquant l'ordre d'immatriculation par organisation.

Exemples : 401 CD 20 ; 600 CD 20

Pour l'Agence spatiale européenne en Guyane, le numéro d'identification est complété par le chiffre 973.

Exemple 405 CD 20 973

B- Séries C

Elles concernent les véhicules appartenant aux fonctionnaires consulaires de carrière titulaires de la carte spéciale CC et les véhicules de service des postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière.

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante :

(2) Un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifiant le pays représenté ;

(3) La lettre C (corps consulaire) ;

(4) Un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par consulat ;

(5) Le numéro du département, tel qu'il est utilisé dans les séries normales.

Remarque : Les deux derniers groupes de chiffres seront séparés par un point.

Exemple : 105 C 1.75

C- Séries K

Elles concernent les véhicules appartenant aux fonctionnaires internationaux (non assimilés diplomatiques) titulaires de la carte spéciale FI, aux membres du personnel administratif et technique titulaire de la carte spéciale AT des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales et des délégations étrangères près des organisations internationales ».

Le numéro d'immatriculation est composé de la façon suivante :

Pour les ambassades :

1. Un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifiant le pays représenté ;

2. La lettre K ;

3. Un deuxième groupe de trois à quatre chiffres (100 à 9999) indiquant l'ordre d'immatriculation par ambassade.

Exemple : 105 K 100

Pour les consulats :

1. Un premier groupe de un à trois chiffres (1 à 199) identifiant le pays représenté ;

2. La lettre K

3. Un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par consulat ;

4. Le numéro du département, tel qu'il est utilisé dans les séries normales

Remarque : Les deux derniers groupes de chiffres seront séparés par un point.

Exemple : 105 K 10.75

Pour les délégations auprès des organisations internationales :

1. Une lettre désignant l'organisation : " U " (UNESCO), " E " (OCDE), " S " (Conseil de l'Europe)... ;

2. Un premier groupe de trois chiffres (200 à 399) identifiant le pays représenté

3. la lettre K ;

4. Un deuxième groupe de un à trois chiffres (1 à 999) indiquant l'ordre d'immatriculation par délégation.

Exemple : U 305 K 10 :

Pour les organisations internationales :

1. Un premier groupe de trois chiffres (400 à 499) identifiant l'organisation :

- pour le Conseil de l'Europe, à Strasbourg, ce chiffre est 600 ;

- pour l'Institut international de recherche sur le cancer , Lyon, ce chiffre est 700 ;

2. La lettre K ;

3. Un deuxième groupe de trois ou quatre chiffres (100 à 9999) indiquant l'ordre d'immatriculation par organisation.

Exemples : 401 K 1000 ; 600 K 100

- Pour l'Agence spatiale européenne en Guyane, le numéro d'identification est complété par le chiffre 973.

- Pour l'antenne du secrétariat du parlement européen, à Strasbourg, le numéro d'identification est complété par le chiffre 67.

D - Dispositions communes aux séries CMD, CD, C et K

Lorsque le véhicule aura été acquis aux conditions du marché intérieur ou importé après paiement des droits et taxes, le numéro d'immatriculation sera complété par l'apposition à droite du dernier groupe de chiffres :

- de la lettre Z, s'il s'agit d'un véhicule immatriculé avec dispense du paiement de la taxe exigible lors de la délivrance du certificat d'immatriculation et du versement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

*Exemples : 105 C 1.75 Z ; 105 CD 5 Z
U 305 K 10 Z :*

- de la lettre X s'il s'agit d'un véhicule appartenant à une personne ne bénéficiant pas des immunités fiscales ou douanières ; cette immatriculation donnera lieu à la taxe exigible lors de la délivrance du certificat d'immatriculation dans les conditions fixées pour l'immatriculation des véhicules dans les séries normales et au versement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

*Exemples : 105 C 1. 75 X ;
600 CD 20 X ;
401 K 1000 X.*

TEXTES DE REFERENCES

- Annexe 7 D de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

4^{ème} PARTIE : LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU VÉHICULE

A – LE GAGE SUR LE VÉHICULE

Le gage

1. L'ordonnance n°2006-234 relative aux sûretés

L'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés a inséré de nouvelles dispositions relatives aux gages portant sur les véhicules automobiles. Le champ d'application du gage sur véhicule a été étendu au-delà du seul contrat de vente à crédit ou de financement du véhicule.

Un gage pourra donc être inscrit sur un véhicule quelle que soit la nature de la créance et un même véhicule pourra faire l'objet de plusieurs gages successivement.

La demande d'inscription du gage pourra être enregistrée à tout moment, dès lors que le véhicule est immatriculé au nom du débiteur.

Cependant, aucun décret d'application n'étant encore intervenu, les dispositions du décret du 30 septembre 1953 continuent de s'appliquer.

2. Dispositions applicables - décret du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles

A. Définition du gage

Par décret-loi du 30 septembre 1953, le législateur a organisé un système spécial de gage sans dépossession distinct du gage de droit commun. La réalisation du gage se fait conformément aux dispositions de l'article L521-3 du code du Commerce.

Chaque véhicule ne peut faire l'objet que d'un gage unique.

Le gage ne peut être inscrit que si le véhicule a été immatriculé dans une série normale sauf les véhicules immatriculés avec un usage TT et IT ; il en est de même pour les véhicules immatriculés en série diplomatique.

Les véhicules neufs et d'occasion peuvent faire l'objet d'un gage, ainsi que ceux immatriculés avec un usage véhicule de démonstration.

La créance ne peut porter que sur le prix d'achat du véhicule.

B. Identité du créancier

Le créancier peut être une personne physique ou morale, publique ou privée.

En conséquence, il est possible d'inscrire un gage sur véhicule au bénéfice d'un particulier.

Il est possible à plusieurs créanciers ayant prêté des sommes destinées à l'achat du même véhicule de présenter à la préfecture une demande conjointe d'inscription de gage, à la condition toutefois qu'un seul nantissement soit constitué.

C. Identité du débiteur

Il doit y avoir identité entre le débiteur et le propriétaire du véhicule. Ainsi, n'est pas gageable le véhicule acheté par un individu au moyen d'un prêt consenti à un tiers.

Le créancier ne peut donc prendre inscription que dans la mesure où l'acheteur débiteur a fait immatriculer le véhicule à son nom.

Le gage sur véhicule est un droit réel s'attachant au véhicule et non à son propriétaire, il peut être inscrit sur un véhicule en copropriété. Le gage peut porter sur le titulaire du certificat d'immatriculation ou sur le co-titulaire.

S'agissant des personnes morales, l'inscription du gage n'est possible que dans la mesure où le contrat de prêt est établi à leur nom : dans le cas où ce dernier est établi au nom d'une personne physique, alors que le certificat d'immatriculation est au nom d'une personne morale, l'inscription n'est pas possible.

D. Formalisme de l'inscription

Le contrat de vente à crédit ou de prêt doit faire l'objet d'un acte sous seing privé dûment enregistré, ou d'un acte authentique.

Cet écrit constitue une condition de validité du gage indispensable à son inscription et dont l'enregistrement lui confère une date lui permettant d'être opposable aux tiers.

Les services administratifs n'ont pas à apprécier la validité des pièces qui leur sont présentées. Ils doivent se limiter à vérifier qu'elles sont régulières dans leur forme, et que la demande d'inscription est présentée dans les délais impartis.

Le gage constitué sur un véhicule doit être déclaré dans les trois mois de l'immatriculation au nom du débiteur.

Ainsi, un véhicule immatriculé le 8 janvier pourra être gagé jusqu'au 8 avril inclus. Un véhicule immatriculé le 30 novembre pourra être gagé jusqu'au 28 février (ou le 29 les années bissextiles).

Le délai expire le dernier jour à 24 heures. Celui-ci est prorogé jusqu'au dernier jour ouvrable qui suit lorsque le dernier jour du délai est un jour férié ou un samedi.

Passé ce délai, aucune déclaration ne peut être reçue et aucune inscription modifiée, à l'exception de celle effectuée suite à une décision de justice passée en force de la chose jugée. La déclaration devant être faite auprès des services préfectoraux, la date de réception du dossier d'inscription ou de renouvellement par la préfecture doit être retenue comme date de référence pour apprécier le respect du délai légal.

En conséquence, il est indifférent que le dossier d'inscription ou de renouvellement de gage ait été expédié par le créancier avant expiration du délai, celui-ci sera frappé de forclusion s'il parvient aux services préfectoraux hors délai.

Le délai de trois mois est inopposable au Trésor Public qui peut donc inscrire un gage à tout moment.

L'inscription rend le gage opposable aux tiers à compter de sa date. Il en résulte qu'en cas de cession du véhicule, les acquéreurs postérieurs à la date d'inscription pourront se voir opposer l'existence de cette sûreté.

Un accusé d'enregistrement est édité par les services préfectoraux à l'attention du créancier gagiste.

E. Effets du gage

Contrairement aux procédures d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation, la présence d'un gage ne fait pas obstacle au transfert de propriété et à l'immatriculation du véhicule concerné.

Il est souhaitable dans ce cas d'informer l'acquéreur, si le certificat de situation administrative du véhicule (CSA) que lui a remis le vendeur ne fait pas apparaître l'existence du gage et d'éditer à cette occasion un CSA plus récent.

Il n'est pas nécessaire alors d'exiger de l'acquéreur un document de "reconnaissance du gage".

Le gage n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi, lorsque le véhicule a été acquis avant l'inscription (certificat de cession faisant foi).

Il appartient toutefois au tiers acquéreur de demander au créancier la levée de sa sûreté ou d'exiger du vendeur l'annulation de la cession.

En tout état de cause, la préfecture ne peut pas lever le gage de sa propre initiative.

En cas de refus du créancier, il convient que l'utilisateur engage une action en responsabilité contractuelle à l'encontre de son vendeur sur la base de l'article 1625 du code civil.

L'information des créanciers lors de changements de propriétaire n'est pas réglementairement prévue.

Ceux-ci disposent de la possibilité de s'informer auprès du débiteur ou par l'intermédiaire des autorités judiciaires ou d'un huissier de justice pouvant produire un titre exécutoire.

F. Opérations sur le gage

- *La péremption :*

L'inscription du gage est conservée dans le système pour une durée de 5 ans à compter du jour de son inscription. Elle peut être, avant l'expiration du délai, renouvelée une seule fois pour le même laps de temps. En conséquence, en l'absence de renouvellement, l'inscription est périmée de plein droit passé ce délai de 5 ans et est automatiquement purgée par le système.

Le renouvellement est effectué sur simple remise, par le créancier ou son ayant-droit dans les délais prévus, d'une formule de demande dûment remplie et timbrée et doit porter la mention "renouvellement".

- *La radiation :*

La radiation de l'inscription est effectuée par les services de la préfecture après vérification de la concordance des mentions avec les justificatifs produits.

Peut demander la radiation de l'inscription de gage :

- le bénéficiaire de l'inscription, en produisant une formule de demande auprès de la préfecture,
- le débiteur, en produisant soit un acte émanant du bénéficiaire de l'inscription donnant mainlevée de celle-ci, soit une quittance pour solde de tout compte délivrée par le créancier, soit une décision de justice constatant l'extinction de la dette.

- *La cession :*

Un créancier peut céder sa créance à un tiers subrogé dans ses droits.

Il conviendra dans ce cas que le tiers justifie de cette subrogation et fournisse les références du gage inscrit (notamment par la présentation du récépissé d'inscription initial).

En cas de cession de créance, il n'y a pas lieu de procéder à une radiation du gage inscrit mais de modifier le bénéficiaire de la sûreté.

TEXTES DE REFERENCE

- Décret-Loi n° 53-968 du 30 septembre 1953 ;
- Instruction du 27 octobre 1956 (J.O. 21/11/1956) ;
- Articles 2074 à 2083 du code civil.

B – LES OPPOSITIONS

Les oppositions

Le SIV ne prévoit que trois types d'opposition :

- les oppositions au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI)
- les déclarations valant saisie (DVS)
- les oppositions véhicule endommagé (VE).

Les autres oppositions qui existaient dans le FNI sont supprimées. Toutefois, celles qui ont été inscrites avant l'entrée en vigueur du SIV figurent dans le message de service du dossier du véhicule et peuvent être bloquantes le cas échéant (ex : ancienne opposition Véhicule Economiquement Irréparable ou Véhicule Gravement Accidenté).

1. Opposition au Transfert du Certificat d'Immatriculation

Conformément à l'article L. 322-1 du code de la route, lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été émise, le comptable du Trésor peut inscrire une opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

L'OTCI interdit toute opération de transfert du certificat d'immatriculation. Les seules opérations possibles sont les changements de domicile, d'état civil, de raison sociale, de caractéristiques techniques, la conversion du numéro FNI en numéro SIV et la délivrance d'un duplicata.

L'OTCI est inscrite par voie électronique par un comptable du Trésor public. Elle émane soit d'une trésorerie, soit du Centre Amende Service de Toulouse (CAS).

Elle est levée par voie électronique par les mêmes acteurs.

Elle peut également être levée par les agents de préfecture sur présentation d'un document justificatif émanant du CAS : la mainlevée.

Le SIV génère un accusé d'enregistrement qui peut être remis au titulaire du certificat d'immatriculation.

Dès lors, si le titulaire souhaite vendre son véhicule et si aucune autre particularité n'est inscrite dans son dossier d'immatriculation, il peut alors obtenir un certificat de situation administrative simple (cf. fiche « demander un CSA »).

2. Déclaration Valant Saisie

Conformément à l'article 57 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, un huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire peut faire une déclaration, dont la notification au débiteur produit tous les effets d'une saisie, auprès du préfet du département de son choix.

En vertu des dispositions des articles 164 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelle règle relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, à compter de la déclaration, aucun transfert de certificat d'immatriculation ne peut être réalisé sauf mainlevée donnée par le créancier ou ordonnée par le juge.

La durée de validité de la DVS est de 2 ans et elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions que celles de l'inscription initiale.

La DVS interdit toute opération de transfert du certificat d'immatriculation (changement de propriétaire, déclaration de cession, déclaration d'achat). Les seules opérations possibles sont les changements de

locataire longue durée, de domicile, d'état civil, de raison sociale, de caractéristiques techniques et la délivrance de duplicata.

La levée de la DVS demandée par le créancier ou un juge aux services préfectoraux, doit être effectuée sur présentation d'un document justificatif : un titre exécutoire.

Lors de l'inscription, du renouvellement ou de la levée de la DVS, le SIV génère un accusé d'enregistrement qui est remis au demandeur.

Dès que la DVS est levée, si le titulaire souhaite vendre son véhicule et si aucune autre particularité n'est inscrite dans son dossier d'immatriculation, il peut alors obtenir un certificat de situation administrative simple (cf. fiche « demander un CSA »).

3. Opposition VE

Conformément à l'article L.327-1 du code de la route, lorsque le montant des réparations d'un véhicule endommagé est supérieur à la valeur vénale du véhicule, l'assureur doit proposer une indemnisation en perte totale avec rachat du véhicule à son assuré.

En cas de refus de la proposition, l'assureur en informe le SIV soit par voie électronique soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix (art. L.327-3). Le ministre de l'intérieur procède alors à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

Une lettre est automatiquement produite par le SIV et envoyée directement au titulaire l'informant de la présence de cette opposition et des conditions de sa levée (cf fiche « La procédure des véhicules endommagés »).

Pour obtenir la levée de cette opposition, le titulaire devra faire effectuer les réparations visées dans le 1^{er} rapport et suivies par un expert établissant un rapport de conformité.

TEXTES DE REFERENCE

- Article L.322-1 du code de la route ;
- Articles L.327-3 et suivants du code de la route ;
- Article 57 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;
- Articles 164 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.

Les effets de l'opposition

TRANSACTIONS POSSIBLES SUITE A UNE MESURE D'OPPOSITION SUR L'AUTORISATION DE CIRCULER DU VEHICULE

Cas d'oppositions	Amende trésor : OTCI	Déclaration valant saisie: _ Huissier de justice; _ Douanes
Transactions		
Changement du titulaire	non	non
Changement de locataire longue durée	non	oui
Déclaration de cession	non	non
Déclaration d'achat	non	non
Changement domicile	oui	oui
Changement d'état civil, raison sociale	oui	oui
Changement des caractéristiques techniques	oui	oui
Edition d'un duplicata	oui	oui
Changement de l'usage d'un véhicule	oui	oui
Proroger une immatriculation provisoire	oui	oui
Banaliser un véhicule	non	non
Attribuer un nouveau numéro en cas d'usurpation	oui	oui
Gérer un gage (inscription, prorogation, cession, levée)	oui	oui
Gérer une opposition (inscription et levée)	oui	oui
Demander un CSA	oui	oui
Convertir un dossier FNI	oui	oui
Gérer la suspension (inscription et levée):		
_ Suspension "Retrait volontaire d'un véhicule"	oui	oui
_ Suspension "Véhicule en procédure VE"	oui	oui
_ Suspension "Ré immatriculation d'un véhicule dans un pays de l'UE ou EEE"	oui	oui
Gérer la destruction:		
_ Cession pour destruction	non	non
_ DA pour destruction/Déclaration intention de destruction	non	non
_ Déclaration destruction physique	non	non

La conversion des oppositions FNI dans le SIV

La conversion des données FNI dans le SIV: les opérations FNI d'oppositions et d'annulation de la carte grise

Opération FNI	Correspondance dans le SIV
Opposition code 1: retrait de la carte grise	<u>Décision de retrait du CI pour cause d'immobilisation</u> (pour les opérations autorisées en cas d'immobilisation: voir tableau immobilisation).
Opposition code 2: Document frauduleux	Opposition <u>non reprise</u> mais mention de l'opposition en message de service et message d'alerte du SIV sur la présence du message
Opposition code 3-1: Véhicules Gravement Accidentés	_ Toutes les opérations relatives à la procédure de destruction sont autorisées: déclaration de cession pour destruction, déclaration d'achat pour destruction, déclaration d'intention de destruction, déclaration de destruction physique. _ Bloquer toutes les autres opérations: <u>traitement manuel en préfecture</u> et déblocage sur présentation d'un rapport d'expert.
Opposition code 3-2: Véhicules Economiquement Irréparables	_ Toutes les opérations relatives à la procédure de destruction sont autorisées: déclaration de cession pour destruction, déclaration d'achat pour destruction, déclaration d'intention de destruction, déclaration de destruction physique. _ Bloquer toutes les autres opérations: <u>traitement manuel en préfecture</u> et déblocage en préfecture d'un rapport d'expert
Opposition code 4: Oppositions Judiciaires	<u>Déclaration valant saisie</u> (les règles de la déclaration valant saisie s'appliquent)
Opposition code 5: OTCI	_ <u>OTCI</u> _ Levée de l'OTCI lors de la conversion des dossiers FNI en SIV
Opposition code 6: Défaut de visite mines	Opposition FNI <u>non reprise</u> dans le SIV mais mention de l'opposition en message de service et message d'alerte du SIV sur la présence du message de service
Opposition code 7: Enquête administrative	Opposition FNI <u>non reprise</u> dans le SIV mais mention de l'opposition en message de service et message d'alerte du SIV sur la présence du message de service
Opposition code 8: Opposition d'huissier	<u>Déclaration valant saisie</u> (les règles de la déclaration valant saisie s'appliquent)
Opposition code 9: Non port du casque sur un véhicule deux roues à moteur	Opposition FNI <u>non reprise</u> dans le SIV et pas de mention de l'opposition en message de service.
Les codes annulation de la carte grise (destruction administrative)	<u>Suspension spécifique</u> pour motif "reprise des données": _ Toutes les opérations relatives à la procédure de destruction sont autorisées: déclaration de cession pour destruction, déclaration d'achat pour destruction, déclaration d'intention de destruction, déclaration de destruction physique. _ Blocage de toutes les autres opérations et <u>traitement manuel en préfecture</u> .

C - LE VOL

Le vol du véhicule et du certificat d'immatriculation

Le fichier SIV est un traitement qui a pour finalité la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique. L'information relative au vol du véhicule n'est pas enregistrée dans ce fichier conformément à sa finalité administrative, alors qu'elle était précédemment contenue dans le FNI/FNA.

1. L'information du vol du véhicule est désormais enregistrée dans un autre fichier, la **Base Satellite des Véhicules Volés (BSVV)**.

Il a donc été prévu que le SIV vérifie automatiquement **l'état de vol du véhicule** via le traitement BSVV avec lequel le SIV est connecté. Cette base contient les informations de vols de véhicules en France (provenant du fichier des Véhicules Volés - FVV) et dans l'espace Schengen (provenant de la base nationale du Système d'Information Schengen - N-SIS).

Le SIV, lors de chaque opération d'immatriculation interroge la base satellite qui lui renvoie le cas échéant l'information de vol, permettant de **bloquer dans ce cas l'opération en cours**.

Si l'opération d'immatriculation est réalisée en préfecture, un message d'erreur précisera à l'agent de guichet la raison du blocage (« véhicule volé »).

Si l'opération est réalisée par un professionnel habilité, un message d'erreur indique que l'utilisateur doit se rendre en préfecture sans lui préciser les raisons du blocage.

L'interconnexion du SIV avec la BSVV permet ainsi d'éviter de réaliser des opérations relatives à l'immatriculation si le véhicule est volé.

2. L'information relative au **vol du certificat d'immatriculation** n'est enregistrée ni dans le FVV ni dans N-SIS. Elle n'est donc pas actuellement gérée par la BSVV. Il est toutefois prévu qu'elle soit enregistrée dans le FOVES et dans N-SIS 2, qui remplaceront respectivement le FVV et N-SIS, à une date d'échéance non fixée.

D – L'INTERDICTION DE CIRCULER ET L'ANNULATION DE L'IMMATRICULATION

Les principes de l'interdiction de circuler et de l'annulation de l'immatriculation

Dans le SIV, l'attribution d'un numéro d'immatriculation à vie du véhicule jusqu'à la destruction physique de celui-ci a entraîné la création de deux nouvelles notions :

- **L'interdiction de circuler** en cas de retrait du droit de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- **L'annulation de l'immatriculation** suite à la présentation de la preuve de la destruction physique du véhicule établie par un professionnel de la déconstruction automobile. Il s'agit de la fin du droit de circuler du véhicule.

1. L'interdiction de circuler

Tout véhicule dont la circulation est interdite n'est plus autorisé à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Les causes :

Plusieurs causes peuvent être à l'origine de l'interdiction de circuler :

- **retrait de la circulation** d'un véhicule sur demande volontaire du titulaire du certificat d'immatriculation ou suite à la **transformation** du véhicule en une catégorie non soumise à l'immatriculation. Le certificat d'immatriculation est remis au préfet du département du choix du titulaire;
- **réimmatriculation à l'étranger** : si la réimmatriculation a lieu dans un Etat de l'UE, l'inscription automatique par échange de fichiers avec le pays de réimmatriculation sera réalisée ;
- **sortie du territoire** : cette opération est enregistrée par les douanes directement dans le SIV. Le CI est conservé par le titulaire afin de permettre la réimmatriculation du véhicule à l'étranger.
- lorsque le véhicule est soumis à une procédure « **véhicule endommagé** ». Lorsque le véhicule n'est plus en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, une interdiction de circuler est inscrite pour le véhicule par le ministre de l'intérieur dans le SIV (cf fiche « La procédure des véhicules endommagés »). Le certificat d'immatriculation est renvoyé par les forces de l'ordre (dans le cadre d'une immobilisation motif VE) à la préfecture du département du domicile du titulaire. L'interdiction est levée sur présentation du rapport de conformité attestant que le véhicule est de nouveau en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;
- lorsque le véhicule est **immobilisé** par les forces de l'ordre pour d'autres motifs (ex. : défaut de contrôle technique). Le titre est renvoyé à la préfecture du département du domicile du titulaire du certificat d'immatriculation par les forces de l'ordre;
- lorsque le véhicule entre dans la **procédure de destruction** à la suite d'une **déclaration d'achat pour destruction** ou d'une **déclaration d'intention de destruction** établie par un professionnel de la déconstruction automobile.

Les effets :

Le certificat d'immatriculation matérialise l'autorisation de circuler accordée au véhicule. Si la circulation est interdite, alors toutes les opérations visant à modifier les informations figurant sur le CI sont donc interdites.

2. Annulation de l'immatriculation

Les causes :

Le ministre de l'intérieur annule l'immatriculation du véhicule pour lequel a été délivré un certificat d'immatriculation uniquement dans le cas suivant :

- lorsque le véhicule a été physiquement détruit (cf fiche « La procédure de destruction »).

Les effets :

L'annulation de l'immatriculation empêche toute transaction sur le véhicule. Le véhicule ne peut plus être remis en circulation. (cf fiche « La procédure de destruction »).

TEXTES DE REFERENCE

- Directive du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;
- Article R.322-9 du code de la route.

5^{ème} PARTIE : LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS RELATIFS A L'IMMATRICULATION

Le certificat d'immatriculation et son coupon détachable

Le certificat d'immatriculation est un titre sécurisé qui matérialise l'autorisation de circuler du véhicule et qui permet son identification.

Bien qu'établi au nom du propriétaire du véhicule, il ne peut en aucun cas être considéré comme un titre de propriété.

1. La présentation globale du document

Le nouveau certificat d'immatriculation répond aux exigences de la directive 1999/37/CE du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules.

Les caractéristiques du nouveau titre sont fixées en annexe 2 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules reproduite ci-dessous :

1.1. Les caractéristiques du certificat d'immatriculation

I – Ses dimensions générales répondent au format 125 mm x 254 mm.

II – Le papier utilisé est protégé contre la falsification par l'utilisation notamment :

- de graphismes
- de filigranes
- d'impressions fluorescentes

III – Le recto comporte les éléments suivants :

- la mention «**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**»
- le signe distinctif «**F**»
- la mention «**COMMUNAUTÉ EUROPEENNE**»
- le nom de l'autorité compétente : Ministère de l'intérieur
- la mention «**CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**» imprimée en gros caractères. Cette mention figure aussi en petits caractères dans les autres langues des Communautés européennes
- la liste de l'ensemble des rubriques précédées de leurs codes communautaires harmonisés
- le numéro de formule du certificat d'immatriculation
- des emplacements destinés à l'apposition des dates de visites techniques.

IV – Le verso correspond à la partie renseignée du certificat d'immatriculation à l'aide des rubriques précédées des codes communautaires correspondants. Il comporte également la mention «**CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**» imprimée en gros caractères.

1.2. Les éléments de nouveauté

Le certificat d'immatriculation a évolué par rapport au titre précédent. Parmi les modifications qui ont été apportées, on peut citer :

- La couleur du titre qui passe d'une teinte bleue à une teinte orangée ;
- Le nom de l'autorité compétente désormais «Ministère de l'Intérieur» et non plus «Ministère des Transports» puisque le certificat d'immatriculation est bien délivré par le Ministère de l'Intérieur;
- Les rubriques « (A.1) Numéro d'immatriculation auquel se réfère le certificat précédent » et (I.1) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le certificat précédent » sont supprimées ;
- Le numéro de formule, qui était perforé sur la partie haute du titre et imprimé à l'encre marron foncé sur le coupon, est désormais imprimé en gras sur le recto du document, sous la mention « Certificat d'immatriculation » et apparaît toujours sur le coupon détachable.

Le certificat d'immatriculation répond également aux exigences de sécurité prévues par la directive précitée (graphismes, filigranes, impressions fluorescentes) et comporte de nouveaux éléments visant à renforcer la sécurisation du titre :

- Remplacement de l'hologramme par un autre de nouvelle génération. Cet hologramme est désormais à cheval sur la partie haute du certificat d'immatriculation et le coupon détachable ;
- Application d'un élément de timbre sec millésimé en gaufrage sur la zone "signature" ;
- Perforation du numéro d'immatriculation à cheval sur l'hologramme et le coupon détachable;
- Insertion en bas du titre d'une bande dite « MRZ ». Elle a pour objet de renforcer la sécurité du titre, de lutter contre les contrefaçons et les falsifications du certificat d'immatriculation, ainsi que de faciliter les contrôles routiers des forces de l'ordre.

2. Le coupon détachable

Le certificat d'immatriculation comporte toujours un coupon détachable qui facilite les démarches de l'usager.

Le **recto** du coupon précise les modalités de son utilisation et comporte les éléments suivants :

- en cas de cession du véhicule : les coordonnées de l'acquéreur, la date de la cession et la signature du vendeur ;
- en cas de demande de nouveau certificat d'immatriculation par le titulaire : ses coordonnées, la date et sa signature.

Le **verso** du coupon comporte un hologramme à cheval entre la partie haute du certificat d'immatriculation et le coupon détachable.

Il comprend également sur la partie renseignée du coupon : le nom et le prénom du titulaire du certificat d'immatriculation, la marque du véhicule, le numéro d'immatriculation, le numéro d'identification du véhicule (VIN), la date et le numéro de formule du certificat et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation diplomatique.

Le coupon détachable a la même valeur que le CPI : il constitue un **document provisoire de circulation** valable pendant une durée d'un mois. Lorsque l'opération d'immatriculation ne donne pas lieu à l'édition d'un CPI, il permet de circuler sur le territoire national avec son véhicule en attendant de recevoir le certificat d'immatriculation produit par l'Imprimerie Nationale et expédié par La Poste à l'adresse du titulaire.

3. La production centralisée du certificat d'immatriculation et son expédition

Une des principes directeurs du SIV réside dans la **production centralisée** des certificats d'immatriculation et leur expédition par voie postale à l'adresse du titulaire.

Les certificats d'immatriculation ne sont donc plus produits en préfecture mais par l'Imprimerie Nationale, dont le site de production est basé à Douai, comme l'étaient déjà les certificats d'immatriculation des cyclomoteurs.

Ils sont ensuite **expédiés à l'adresse du titulaire** en lettre suivie avec remise contre signature. Un avis de passage sera laissé après deux présentations du facteur à l'adresse de l'utilisateur, le courrier sera conservé en instance dans un bureau de La Poste pendant 15 jours, avant d'être renvoyé au service de gestion de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, pour traitement du NPAI (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée).

A titre dérogatoire, les loueurs ainsi que la police et la gendarmerie nationales peuvent venir retirer leurs certificats d'immatriculation sur place sur le site de l'Imprimerie Nationale.

TEXTES DE REFERENCE

- Directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules ;
- Article R.322-2 du code de la route ;
- Article 2 et annexe 2 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Le duplicata

1. La demande de duplicata

Conformément à l'article R.322-10 du code de la route, l'usager peut demander un duplicata de son certificat d'immatriculation lorsque celui-ci est volé, perdu ou détérioré.

La demande ne peut être effectuée qu'auprès du **préfet d'un département**.

Pour effectuer cette démarche, le titulaire du certificat d'immatriculation doit adresser au préfet une demande de duplicata à l'aide de l'imprimé *cerfa* n°13750*01 de demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule.

Pièces justificatives à présenter :

- Pièces justificatives d'identité et d'adresse : cf fiches « La justification du domicile » et « Les pièces justificatives d'identité pour les personnes physiques et morales » ;
- Preuve d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et le genre les soumettent à cette obligation : cf fiche « Le contrôle technique des véhicules » ;
- En cas de perte ou de vol : un exemplaire de la déclaration de vol, établie par un service de police ou de gendarmerie ou, en cas de perte, un exemplaire de la déclaration de perte établie en préfecture au moyen de l'imprimé *cerfa* 13753*01 de déclaration de perte ou de vol de certificat d'immatriculation ;
- En cas de détérioration de son titre : le certificat d'immatriculation détérioré.

NB : Dans le SIV, la déclaration de perte entraîne automatiquement la production du duplicata.

2. Éléments caractéristiques du duplicata

Le duplicata est la reproduction à l'identique du primata. Il ne s'en diffère que par l'impression au niveau des rubriques Z.1 à Z.4 de la mention « Duplicata – *date du duplicata* ».

Il reprend tous les éléments du certificat d'immatriculation, répond aux mêmes exigences de sécurisation et obéit au même processus de production par l'Imprimerie Nationale et d'expédition par la Poste du titre à l'adresse du titulaire.

En attendant de recevoir le duplicata, le titulaire peut circuler pendant un mois avec sa déclaration de perte ou de vol du certificat d'immatriculation, ou avec un CPI édité en préfecture en cas de détérioration du titre.

TEXTES DE REFERENCE

- Article R.322-10 du code de la route ;
- Article 17 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Le Certificat Provisoire d'Immatriculation (CPI)

1. Définition et valeur juridique du CPI

➤ Définition

Le Certificat Provisoire d'Immatriculation (CPI) est un **document provisoire de circulation** qui permet de circuler sur le territoire national avec son véhicule en attendant de recevoir le Certificat d'Immatriculation (CI) produit par l'Imprimerie Nationale et expédié à l'adresse du titulaire.

Le CPI se distingue du CI du véhicule qui est un titre de circulation à part entière.

➤ Cas particulier de la revente du véhicule

Suite à la délivrance d'un CPI et dans l'attente de son titre, son titulaire peut revendre son véhicule dans les conditions de droit commun du droit de la propriété : dans ce cas, l'ancien propriétaire remet au nouvel acquéreur, le CPI accompagné du certificat de cession et du certificat de situation administrative. Le CPI porte alors, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention « cédé le .../.../... », suivie de la signature de l'ancien propriétaire.

Toutefois, le nouvel acquéreur ne peut effectuer les démarches de ré-immatriculation du véhicule à son nom qu'avec le CI définitif. Il doit donc attendre que l'ancien propriétaire du véhicule ait reçu son titre et le lui remette. Dans l'attente de cette démarche, il peut circuler avec le CPI barré.

Ce cas risque d'être résiduel au regard de délais courts de production et d'expédition du CI à l'utilisateur.

Il est donc possible de céder son véhicule sur remise du CPI mais il est impossible d'effectuer une demande d'immatriculation du véhicule sur simple présentation du CPI.

2. La durée de validité du CPI

Le CPI est valide pendant une durée limitée au cours de laquelle le titulaire recevra son CI : le CI et le CPI peuvent être valables simultanément pour circuler pendant la phase de validité du CPI.

La durée de validité du CPI est déterminée par l'article 7 de l'arrêté du 9 février relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules :

- **Droit commun** : le CPI délivré au titulaire dans l'attente de la réception de son titre, autorise la circulation de son véhicule pendant **un mois**.
- **Location Courte Durée (LCD)** : en cas de LCD, le CPI délivré permet de circuler pendant **huit mois** ;
- **Véhicule en attente de l'immatriculation diplomatique** :
 - Dans l'attente de l'autorisation d'immatriculation diplomatique : un CPI comportant le numéro définitif SIV du véhicule est délivré permettant la circulation pendant **trois mois**,
 - Dans l'attente de la délivrance du CI comportant la double immatriculation, il est délivré un CPI comportant la double immatriculation permettant la circulation du véhicule pendant **un mois**.

La durée de validité du CPI est fixe et n'est pas prorogeable, sauf dans le cas de l'immatriculation provisoire en WW : la circulation est autorisée pendant **un mois**, le CPI WW étant prorogeable une fois.

3. Cas de délivrance du CPI : CPI et coupon détachable

Le CPI est délivré à l'occasion d'une demande d'immatriculation ou de toute opération relative à l'immatriculation d'un véhicule générant la délivrance matérielle d'un nouveau CI.

Toutefois, toute délivrance d'un nouveau CI ne donne pas nécessairement lieu à l'édition d'un CPI. En effet, en cas de vente d'un véhicule d'occasion, le coupon détachable du CI antérieur permet la circulation du véhicule, pendant un mois sur le territoire national, dans l'attente de la ré immatriculation.

- Exemples d'opérations donnant lieu à la délivrance matérielle d'un nouveau CI :
 - Toute demande d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion, quel que soit son usage (collection, démonstration, agricole, militaire, administration civile de l'Etat, transit temporaire, véhicule importé en transit...);
 - Changement d'état civil du titulaire (ou du locataire longue durée le cas échéant) ou du co-titulaire du CI (co-titulaire inscrit sur le CI uniquement) ou changement de raison sociale pour une personne morale ;
 - Changement de caractéristiques techniques du véhicule indiquées sur le CI ;
 - Changement de domicile : délivrance d'un nouveau CI en cas de 4^{ème} déclaration de changement d'adresse ; les trois premiers changements d'adresse se matérialisant par l'apposition d'une étiquette autocollante sur le CI.
 - Demande de duplicata suite à perte ou vol du CI ou détérioration : délivrance d'un duplicata qui invalide le primata ;
 - Demande de nouveau CI suite à correction des erreurs de saisie sur les données du CI ;
 - Demande de nouveau CI suite à usurpation du numéro ;
 - Conversion du numéro FNI en numéro SIV.

- Exemples d'opérations donnant lieu à la délivrance d'un CPI :
 - Demande d'immatriculation d'un véhicule neuf ;
 - Demande d'immatriculation d'un véhicule d'occasion importé avec dossier complet ;
 - Demande d'immatriculation d'un véhicule d'occasion dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas de coupon détachable (CI ancien modèle en vigueur avant le 1^{er} juin 2004) ;
 - Demande d'immatriculation provisoire d'un véhicule en série WW ;
 - Demande de changement de domicile, effectuée en préfecture, si le CI ne comporte pas de coupon détachable (CI ancien modèle);
 - Demande de duplicata suite à perte ou à vol ou détérioration du CI en raison de l'absence matérielle du CI (pas de coupon détachable) ;
 - Demande de nouveau CI suite à correction des erreurs de saisie sur les données du CI ;
 - Demande de nouveau CI suite à usurpation du numéro ;
 - Conversion du numéro FNI en numéro SIV

4. Modalités d'impression du CPI

Le CPI est imprimé en préfecture ou chez le professionnel habilité et agréé, en noir et blanc, sur papier blanc A4 de 80g/m², au moyen d'une imprimante laser ou à jet d'encre ayant une résolution de 300 dpi minimum. Des modèles de CPI peuvent être consultés sur le site intranet du SIV.

TEXTES DE REFERENCES

- Article R.322-3 du code de la route ;
- Articles 7 et 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Circulaire du 11 avril 2008 sur l'équipement informatique des préfectures.

Le Certificat Provisoire d'Immatriculation WW (CPI WW)

Le CPI WW est délivré à l'utilisateur ayant fait une demande d'immatriculation provisoire dans les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules (cf fiche « L'immatriculation en série WW »).

Le CPI WW reprend toutes les caractéristiques du CPI (cf fiche « Le Certificat Provisoire d'Immatriculation »). Il s'en distingue à deux niveaux :

- Le numéro d'immatriculation imprimée sous la rubrique (A) est de la forme **WW-111-AA** ;
- La durée de validité du CPI WW est de **un mois prorogable une fois**, contrairement au CPI classique.

Un modèle de CPI WW peut être consulté sur le site intranet du SIV.

TEXTES DE REFERENCES

- Article R.322-3 du code de la route ;
- Article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Le certificat W garage

Le certificat W garage, qui remplace la carte W, est un document d'immatriculation qui permet aux véhicules utilisés par un professionnel du commerce de l'automobile à des fins professionnelles, de circuler à titre provisoire

Il est obtenu par le professionnel dans les conditions et selon les modalités prévues dans la fiche « L'immatriculation W garage ».

Il ne permet pas de faire circuler simultanément plusieurs véhicules sous couvert du même numéro W garage. Par ailleurs, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules, sous couvert d'un certificat W garage, est limitée au territoire national.

Le certificat W garage reprend tous les éléments caractéristiques du certificat d'immatriculation :

- Il est imprimé sur le modèle du certificat d'immatriculation mais s'en distingue par l'impression de la **mention « certificat W garage »** au verso sur la partie haute du titre;
- Il répond aux mêmes exigences de sécurisation du certificat d'immatriculation ;
- Il obéit au même processus de production par l'Imprimerie Nationale et d'expédition par la Poste du certificat à l'adresse du titulaire.

Le certificat W garage comporte la **date de fin de validité** de l'immatriculation W garage au niveau de la rubrique (H). Le terme de la durée de validité du certificat W garage ne pouvant dépasser la fin de l'année civile, il est donc valable jusqu'au **31 décembre de l'année en cours** et ce, quelle que soit la date de demande du premier certificat.

Le certificat W garage étant rattaché à un professionnel, et non à un véhicule, l'ensemble des rubriques relatives aux caractéristiques techniques apparaissant sur le certificat ne sont pas renseignées.

En attendant de recevoir le certificat W garage, le titulaire peut circuler pendant un mois avec un **certificat provisoire W garage** édité en préfecture, ou avec le coupon détachable de son certificat s'il s'agit d'une demande de renouvellement.

Le coupon détachable du certificat W garage comprend la mention « certificat W garage », le nom et le prénom du titulaire du certificat d'immatriculation, le numéro W garage et la date du certificat.

Un modèle de certificat W garage peut être consulté sur le site intranet du SIV.

TEXTES DE REFERENCE

- Article R.322-3 du code de la route ;
- Article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Les différents types de lettres générées par le SIV

Dans le cadre du SIV, 4 types de lettres adressées à l'utilisateur, sont générés automatiquement par le système informatique, produites par l'Imprimerie Nationale et expédiées à l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation.

Toutes ces lettres comportent l'adresse de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

1. La lettre d'accompagnement du certificat d'immatriculation

Elle fait suite à une demande de certificat d'immatriculation de l'utilisateur : le certificat d'immatriculation et la lettre produits par l'Imprimerie Nationale, sont mis sous plis dans la même enveloppe et expédiés en courrier suivi avec remise contre signature.

2. La lettre comportant l'étiquette de changement d'adresse

Elle fait suite à la déclaration de changement de domicile du titulaire du certificat d'immatriculation effectuée soit auprès d'un préfet d'un département, soit sur le site internet <http://www.changement-adresse.gouv.fr> : l'étiquette de changement d'adresse est accolée sur une lettre produite par l'Imprimerie Nationale, expédiée en courrier simple. Elle devra être apposée sur le certificat d'immatriculation à l'emplacement prévu à cet effet selon les indications mentionnées sur la lettre.

L'intérêt de cette étiquette est qu'elle permet d'effectuer une déclaration de changement d'adresse sans production d'un nouveau certificat d'immatriculation, sauf s'il s'agit de la 4^{ème} déclaration. En cas de 4^{ème} déclaration de changement d'adresse sur le même véhicule, l'utilisateur est tenu de remettre le certificat d'immatriculation à l'agent de préfecture. Un nouveau titre est alors produit par l'Imprimerie Nationale et expédié à l'adresse du titulaire.

3. La lettre d'interdiction du droit de circuler

Elle fait suite soit à l'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre en raison de la gravité des dommages qu'il a subis, soit à l'enregistrement de la déclaration ou du 1^{er} rapport de dangerosité d'un expert en automobile (cf fiche « Les véhicules endommagés »). Il existe deux modèles de lettre selon que la procédure des véhicules endommagés est initiée par les forces de l'ordre ou par l'expert en automobile.

La lettre est envoyée en recommandé avec accusé de réception. Elle a pour objet de notifier au titulaire du certificat d'immatriculation que son véhicule n'est plus autorisé à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

4. La lettre d'opposition « VE »

Dans le cadre de la procédure des véhicules endommagés, cette lettre fait suite au refus de l'assuré d'accepter la proposition par l'assureur d'indemnisation en perte totale avec rachat du véhicule.

Elle est envoyée en courrier simple et a pour objet d'informer l'utilisateur qu'une opposition « VE » est inscrite sur son véhicule (cf fiche « Les oppositions »).

Les modèles de ces différents types de lettres peuvent être consultés sur le site intranet du SIV.

TEXTES DE REFERENCE

- Articles R.322-1 et suivants du code de la route ;
- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculations des véhicules.

Le bon d'opération

Le bon d'opération est délivré en préfecture au guichet et permet au particulier d'effectuer auprès du régisseur le paiement des taxes liées à sa demande d'immatriculation.

Sur ce document, figurent les informations suivantes :

- Nom, nom d'usage, prénom et adresse du demandeur ;
- Intitulé et **montant des taxes estimé au jour de l'édition du bon d'opération** (ces informations seront disponibles à compter du 15 juin 2009) ;
- Date du bon d'opération ;
- Numéro du bon d'opération et un code barre associé.

Le bon d'opération est délivré également :

- Chez le professionnel habilité (et non agréé) dans le cas où le règlement en préfecture par l'utilisateur a été choisi ou pour finaliser chez le professionnel par un paiement par carte bancaire du particulier l'opération d'immatriculation initiée par interface ;
- Chez le professionnel habilité et agréé lorsque l'opération a été initiée par interface pour la finaliser par un paiement CB du particulier – ou CB professionnelle si le professionnel a opté pour ce mode de paiement dans sa convention d'agrément. Dans ce cas, le bon d'opération ne pourra être utilisé en préfecture pour régler les taxes.

➤ Tableau récapitulatif des cas de paiement pour lesquels un bon d'opération est produit :

Acteur réalisant l'opération	Mode d'accès utilisé pour réaliser l'opération	Mode de paiement choisi	Production d'un BO
Opération entraînant un scénario de paiement et initiée chez un PVHA	Opération initiée par Interface Externe	CB Particulier	Edition d'un BO
		CB Professionnel	Edition d'un BO
		Prélèvement automatique	Pas d'édition de BO
	Opération initiée par Formulaire Web	CB Particulier	Pas d'édition de BO
		CB Professionnel	Pas d'édition de BO
		Prélèvement automatique	Pas d'édition de BO
Opération entraînant un scénario de paiement et initiée chez un PVH non A	Opération initiée par Interface Externe	CB Particulier	Edition d'un BO
		Régie Préfecture	Edition d'un BO
	Opération initiée par Formulaire Web	CB Particulier	Pas d'édition de BO
		Régie Préfecture	Edition d'un BO
Opération entraînant un scénario de paiement et initiée en préfecture	Opération initiée par Formulaire Web		Edition d'un BO

➤ Durée de validité du bon d'opération

Le bon d'opération est valable pendant une durée de **4 jours calendaires** à compter de sa date d'édition. Toute demande n'ayant pas fait l'objet d'un paiement est automatiquement annulée 96 heures après son dépôt dans le SIV (purge à l'initiative du SIV, après 4 x 24h soit 4 jours calendaires).

Un modèle de bon d'opération peut être consulté sur le site intranet du SIV.

Le certificat de situation administrative

1. Définition

Le Certificat de Situation Administrative d'un véhicule (CSA) est un document délivré par le ministre de l'intérieur contenant les éléments d'information sur la situation administrative d'un véhicule.

2. Aspects réglementaires

Le décret n° 2003-1186 du 11 décembre 2003 a supprimé l'obligation pour le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé, de présenter, lors du dépôt de la demande d'immatriculation, un certificat de situation administrative du véhicule.

Cependant, l'obligation appartenant au vendeur de remettre ce document à l'acquéreur lors de la cession est maintenue : conformément à l'article R.322-4 du code de la route, le CSA doit être remis à l'acquéreur par le vendeur d'un véhicule déjà immatriculé lors de sa vente.

Il doit être daté de moins de 15 jours (contre un mois auparavant).

3. Contenu et modalités d'obtention du CSA

On distingue, selon la personne qui le demande, deux types de CSA : le CSA simple et le CSA détaillé.

3.1. Le CSA simple

Le CSA simple est délivré à toute personne disposant des informations permettant d'identifier le véhicule. Il s'agit en général du titulaire préalablement à la vente de son véhicule.

➤ **Modalités d'obtention**

Les informations requises pour obtenir un CSA simple sont : le numéro d'immatriculation ; la date de 1^{ère} immatriculation ; le nom et prénom du titulaire ; le numéro de formule du titre (ou la date du CI s'il s'agit d'un véhicule avec un numéro FNI)

Le propriétaire peut obtenir ce document :

- par télétransmission s'il s'agit d'un professionnel de l'automobile ;
- par l'intermédiaire d'une borne de non gage en préfecture ;
- en préfecture en adressant sa demande au guichet : le CSA est imprimé et remis à l'utilisateur.
- par internet sur le site du ministère de l'intérieur www.interieur.gouv.fr

➤ **Contenu du CSA simple**

Le CSA simple ne fait qu'indiquer l'absence de particularité relative à la situation administrative du véhicule (article L.330-3 II du code de la route).

Le message qui apparaît sur le CSA est :

- Soit : « La situation administrative du véhicule ne fait apparaître aucune particularité », ce qui signifie notamment qu'il n'y a pas de gage ou d'opposition inscrits sur le véhicule et que toute opération d'immatriculation peut être effectuée ;
- Soit « Vu la situation administrative du véhicule, vous êtes invité à vous rendre en préfecture », ce qui signifie qu'un élément de la situation administrative du véhicule ne permet pas d'effectuer toute opération d'immatriculation.

3.2. Le CSA détaillé

➤ Modalités d'obtention

Le CSA détaillé est délivré à la demande du titulaire du certificat d'immatriculation, de son avocat ou mandataire uniquement en préfecture (articles L.330-2 I 1° et L.330-3 I 1° du code de la route)

Pièces à présenter :

- pièces d'identité ;
- le certificat d'immatriculation ou un document prouvant qu'il ne peut être fourni (déclaration de perte ou de vol) ;
- un mandat si la personne présente agit en tant que mandataire.

Le CSA est imprimé et remis à l'utilisateur.

➤ Contenu du CSA détaillé

Le CSA détaillé fait apparaître l'ensemble des informations relatives à la situation administrative du véhicule :

- Présence d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) et la date de l'inscription ;
- Présence d'une Déclaration Valant Saisie (DVS) d'huissier, la date de l'inscription et le nom de l'autorité à l'origine de la déclaration valant saisie;
- Présence d'une DVS des douanes, la date de l'inscription et le service à l'origine de l'inscription;
- Présence d'un gage, la date d'inscription, de prorogation ou de cession le cas échéant, et le nom du créancier ;
- Interdiction de circuler, son motif, la date d'inscription et l'information sur la remise ou le retrait du titre ;
- Immatriculation annulée et la date de l'annulation ;
- Véhicule volé et la date du vol ;
- Certificat d'immatriculation volé/perdu et la date du vol ou de la perte;
- Le cas échéant, l'information que le certificat d'immatriculation valide est un duplicata.

Les modèles de CSA peuvent être consultés sur le site intranet du SIV.

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L.330-2 I et L.330-3 I du code de la route ;
- Article R.322-4 du code de la route.

Les accusés d'enregistrement et les récépissés

1. Les accusés d'enregistrement

➤ Définition

Suite à l'enregistrement de certaines opérations dans le SIV, ce dernier génère automatiquement un document qui peut être :

- soit un message d'acquiescement lorsque l'opération est réalisée par un professionnel par le biais d'une interface ;
- soit un accusé d'enregistrement lorsque l'opération est réalisée en préfecture.

Le document peut être enregistré ou imprimé et, le cas échéant, est remis à l'utilisateur s'il en fait la demande.

➤ Liste de l'ensemble des opérations donnant lieu à l'édition par le SIV d'un accusé d'enregistrement

- Déclaration de cession d'un véhicule;
- Déclaration de cession pour destruction d'un véhicule;
- Déclaration de retrait d'un véhicule de la circulation ;
- Déclaration d'expert / premier rapport d'expert / second rapport d'expert;
- Inscription / renouvellement / main levée d'une déclaration valant saisie ;
- Inscription / prorogation / cession / radiation d'un gage ;
- Mainlevée du Trésor Public d'une Opposition au Transfert du Certificat d'Immatriculation (OTCI) ;
- Déclaration de changement de domicile.

➤ Des modèles d'accusés d'enregistrement peuvent être consultés sur le site intranet du SIV.

2. Les récépissés

➤ Définition

Le récépissé est un document juridiquement obligatoire pour la réalisation de certaines opérations d'immatriculation.

Sa valeur juridique est plus importante que l'accusé d'enregistrement qui n'est qu'un simple document probatoire.

Il est généré automatiquement par le SIV suite à l'enregistrement de l'opération dans le système.

➤ Liste de l'ensemble des opérations donnant lieu à l'édition par le SIV d'un récépissé :

- Déclaration d'achat ;
- Déclaration d'achat pour destruction ;
- Déclaration d'intention de destruction ;
- Déclaration de destruction physique ;
- Récépissé de fin de démonstration.

➤ Des modèles de récépissés peuvent être consultés sur le site intranet du SIV.

TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Les imprimés CERFA

Les nouveaux imprimés *cerfa* relatifs à l'immatriculation ont été adaptés à la nouvelle réglementation et seront utilisés dès la mise en place du SIV pour l'ensemble des opérations d'immatriculation, qu'elles concernent un dossier FNI ou SIV.

Ces imprimés sont les suivants :

- Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf : *cerfa* n°13749*01
- Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule : *cerfa* n°13750*01
- Déclaration d'achat d'un véhicule d'occasion : *cerfa* n°13751*01
- Demande de délivrance de certificat(s) W garage : *cerfa* n°13752*01
- Déclaration de perte/vol de certificat d'immatriculation : *cerfa* n°13753*01
- Déclaration de cession d'un véhicule : *cerfa* n°13754*01
- Déclaration de destruction physique d'un véhicule: *cerfa* n°13755*01
- Déclaration de retrait de la circulation d'un véhicule : *cerfa* n°13756*01
- Mandat à un professionnel de l'automobile pour effectuer les formalités d'immatriculation auprès du ministre de l'intérieur : *cerfa* n°13757*01
- Déclaration d'intention de destruction d'un véhicule : *cerfa* n°13758*01
- Notice explicative : la déclaration de cession et la demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule : *cerfa* n°51291#01

Ils peuvent être consultés sur le site intranet du SIV ou sur les sites internet www.interieur.gouv.fr et www.service-public.fr/

TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculations des véhicules;
- Annexe 14 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

6^{ème} PARTIE : LES VÉHICULES ENDOMMAGÉS ET LA PROCÉDURE DE DESTRUCTION

A – LES VÉHICULES ENDOMMAGÉS

La procédure des véhicules endommagés

Cette procédure a pour objectif de renforcer la sécurité routière en interdisant la circulation du véhicule dès lors que l'état de ce dernier n'est pas compatible avec les conditions normales de sécurité qu'exige le code de la route. Ainsi :

- la circulation d'un véhicule est interdite par le ministre de l'intérieur dès constatation par les forces de l'ordre ou par un expert en automobile qu'en raison de son état celui-ci ne peut circuler dans des conditions normales de sécurité ;
- ledit véhicule ne peut être remis en circulation qu'après un rapport d'expert attestant que ce véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

La procédure VE ne modifie pas les obligations à la charge des assureurs dans leur rôle d'indemnisation mais se focalise sur l'objectif qu'est la sécurité routière en interdisant la circulation des véhicules dangereux.

Pour simplifier les démarches des usagers, les opérations relatives aux VE (remise et restitution du CI notamment) sont effectuées à la préfecture du domicile du titulaire, par dérogation au principe général du SIV selon lequel les démarches peuvent être effectuées auprès de toute préfecture.

La procédure VE est applicable dès le 15 avril 2009 aux véhicules, qu'ils soient immatriculés FNI ou SIV. Si un véhicule immatriculé FNI a fait l'objet d'une procédure VEI ou VGA avant le démarrage du SIV, alors le dossier est récupéré dans le SIV avec un marquage « reprise VE ». Toutes les opérations sont effectuées directement dans le SIV.

Toutes les informations (émanant des forces de l'ordre, des experts, des assureurs) sont transmises au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département, soit directement par voie électronique si l'acteur y est habilité.

1. Initialisation de la procédure véhicule endommagé par un expert

1. A l'occasion d'une mission, l'expert en automobile examine le véhicule. Il déclare au SIV dans un 1^{er} temps, soit par voie électronique soit par courrier à la préfecture, si le véhicule est dangereux ou non, techniquement réparable ou non. Lors de cette 1^{ère} visite, l'expert détermine également si le véhicule est économiquement réparable ou non. Toutefois, cette donnée n'est pas enregistrée dans le SIV.
2. Le SIV inscrit une interdiction de circuler du véhicule s'il est déclaré dangereux. Le SIV génère un courrier de notification de cette interdiction à l'attention du titulaire du certificat d'immatriculation (CI), en recommandé avec accusé de réception.
3. Dans un 2^{ème} temps, l'expert transmet les conclusions de son premier rapport (de dangerosité ou de non dangerosité) soit par voie électronique au SIV soit par courrier en préfecture. Il précise le cas échéant, la liste des réparations à réaliser par un professionnel de l'automobile.

Section 1 : le véhicule est déclaré non dangereux

Le véhicule ne fait pas l'objet d'une interdiction de circuler puisqu'il n'est pas dangereux. Le véhicule est techniquement réparable.

Si l'assuré accepte la proposition d'indemnisation:

- L'assuré établit un certificat de cession signé qu'il remet à l'assureur avec le CI, il fait une déclaration de cession et l'assureur fait une déclaration d'achat.
- Le véhicule est cédé par l'assureur à un professionnel pour réparations.

Si l'assuré refuse la proposition d'indemnisation :

- L'assureur en informe le ministre de l'intérieur qui procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation. L'assuré peut continuer de circuler avec son véhicule, il est libre de faire les réparations ou non. Toutefois, s'il désire vendre le véhicule, il devra faire procéder aux réparations visées par le 1^{er} rapport et suivies par un expert, afin d'obtenir la levée de l'opposition.

Section 2 : le véhicule est déclaré dangereux

I - Le véhicule est techniquement réparable

Si l'assuré accepte la proposition d'indemnisation:

- Le propriétaire établit un certificat de cession signé qu'il remet à l'assureur et fait une déclaration de cession. L'assureur fait une déclaration d'achat.
- Le véhicule est cédé par l'assureur à un professionnel pour réparations. Le véhicule doit faire l'objet des réparations visées par le 1^{er} rapport avant toute remise en circulation ou être cédé à un professionnel de la destruction. L'autorisation de circuler est rétablie sur présentation du deuxième rapport de l'expert.

Si l'assuré refuse la proposition d'indemnisation:

- Soit le propriétaire conserve son véhicule sans faire les réparations mais il ne pourra pas le remettre en circulation.
- Soit il cède son véhicule à un professionnel pour réparations ou pour destruction (le professionnel doit être agréé VHU le cas échéant).
- Soit il fait effectuer les réparations visées par le 1^{er} rapport par un professionnel et un suivi par l'expert en automobile. L'autorisation de circuler est rétablie sur présentation du second rapport de l'expert.

II - Le véhicule est techniquement irréparable

Si l'assuré accepte la proposition d'indemnisation :

- Le propriétaire établit un certificat de cession signé qu'il remet à l'assureur et fait une déclaration de cession. L'assureur fait une déclaration d'achat.
- Le véhicule est cédé par l'assureur à un professionnel pour destruction (agréé VHU le cas échéant).

Si l'assuré refuse la proposition d'indemnisation :

- Soit le propriétaire conserve son véhicule mais il ne pourra pas le remettre en circulation.
- Soit il cède son véhicule pour destruction à un professionnel (agréé VHU le cas échéant).

2. Initialisation de la procédure véhicule endommagé par les forces de l'ordre

- 1- A l'occasion d'une mission, les forces de l'ordre présument que le véhicule est dangereux.
- 2- Ils immobilisent le véhicule et retirent le CI. Si le conducteur ne dispose pas du CI, il devra le remettre en préfecture.
- 3- Les forces de l'ordre enregistrent cette immobilisation dans le SIV qui inscrit une interdiction de circuler du véhicule. Elles précisent également si le titre a été retiré ou s'il sera remis ultérieurement

par le titulaire. Le système génère un courrier de notification de cette interdiction, en recommandé avec accusé de réception, au titulaire du CI.

4- Un expert est mandaté pour examiner le véhicule :

a- Soit le véhicule n'est pas dangereux : l'expert l'indique dans son rapport transmis soit par télétransmission au SIV soit par courrier à la préfecture. L'interdiction de circuler est levée. Le titre est restitué au titulaire.

Si le véhicule était précédemment immatriculé avec un n° FNI, la conversion du dossier doit avoir lieu : un n° SIV est attribué, le titulaire récupère en préfecture le CPI et la demande de production d'un CI est lancée.

Si la valeur vénale du véhicule est inférieure au coût des réparations et si l'assuré refuse la proposition d'indemnisation en perte totale, une opposition au transfert du certificat d'immatriculation est inscrite dans le SIV sur information de l'assureur (cf. section 1).

b- Soit l'expert confirme les présomptions des forces de l'ordre et indique dans son rapport que le véhicule est dangereux. Le véhicule peut être réparable ou non (cf. section 2).

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L.327-1 et suivants du code de la route.

Reprise des VEI et VGA

1. Gestion des VEI et VGA dans le SIV

Dans le FNI, les véhicules soumis à l'une ou l'autre de ces procédures font l'objet d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation par les préfectures.

Or les procédures VEI et VGA ainsi que la notion d'opposition qui y est associée disparaissent dans le SIV au profit de la nouvelle procédure relative aux Véhicules Endommagés.

En effet, dans le SIV c'est la notion de dangerosité qui permet d'identifier les véhicules soumis à cette procédure. Une interdiction de circuler est inscrite dès que le véhicule est déclaré dangereux. Cette notion de dangerosité n'existe pas dans le FNI.

Toutes les oppositions pour motif VEI et VGA sont converties en message de service « reprise VE » dans le SIV avec blocage des opérations pour un traitement manuel en préfecture.

2. L'application de la procédure VE aux véhicule « reprise VE »

La présence du message de service « reprise VE » entraîne un blocage des opérations réalisées et un code erreur est retourné invitant l'utilisateur à se rendre en préfecture.

Avant toute opération, l'agent doit vérifier l'état du véhicule sur présentation des pièces justificatives (rapport d'expert) et déterminer si la procédure VE lui est applicable ou non.

Si le rapport de l'expert mentionne que le véhicule est dangereux, l'agent le renseigne dans le SIV qui inscrit une interdiction de circuler, génère un courrier (cf fiche « déroulement de la procédure des VE »).

Si au vu du rapport, l'agent détermine que le véhicule n'est pas dangereux, il supprime le message « reprise VE » du système.

B – LES VÉHICULES SOUMIS A LA PROCÉDURE DE DESTRUCTION

La procédure de destruction

Conformément à l'article R. 322-9 du code de la route, tout propriétaire d'un véhicule qui le cède pour destruction, le remet à un professionnel de la déconstruction automobile (démolisseur ou broyeur). S'il s'agit d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues, le professionnel de la déconstruction doit être agréé VHU (véhicule hors d'usage).

1. Règles applicables à la destruction des véhicules

Dans le SIV, le véhicule dispose d'un numéro d'immatriculation à vie qu'il conserve jusqu'à sa destruction physique. Une fois le véhicule détruit, son immatriculation est annulée. L'immatriculation est annulée sur présentation de la preuve de la destruction physique du véhicule établie par un professionnel de la destruction.

Tous les véhicules sont soumis à la même procédure de destruction. Seuls les voitures particulières, les camionnettes et les cyclomoteurs à trois roues sont soumis à l'obligation de destruction physique par un professionnel agréé VHU.

Le SIV introduit deux nouvelles notions :

- L'interdiction de circuler du véhicule lorsqu'il entre dans la procédure de destruction dès que l'une des opérations suivantes est déclarée au SIV :
 - une déclaration d'achat pour destruction ;
 - une déclaration d'intention de détruire le véhicule.
- l'annulation de l'immatriculation lorsque le professionnel déclare au SIV la destruction physique du véhicule.

Une fois entré dans la procédure de destruction, le véhicule ne peut plus être remis en circulation.

Dans le cadre de cette procédure, les transactions suivantes peuvent être effectuées :

- déclaration de cession pour destruction ;
- déclaration d'achat pour destruction ;
- déclaration d'intention de détruire ;
- déclaration de destruction physique du véhicule.

2. Déroutement de la procédure

- **la cession pour destruction**

Le propriétaire qui cède son véhicule pour destruction doit en faire la déclaration auprès du préfet du département de son choix dans les 15 jours suivant la vente.

Il adresse au préfet un formulaire de déclaration de cession précisant qu'il s'agit d'une déclaration de cession pour destruction et comportant notamment l'identité et l'adresse déclarée du professionnel de la démolition ainsi que son n° d'agrément VHU le cas échéant.

L'enregistrement de la déclaration de cession pour destruction n'entraîne pas d'interdiction de circuler. Il revient au professionnel d'apprécier le devenir du véhicule. Il peut enregistrer soit une DA simple soit une DA pour destruction.

A l'issue de la saisie des données du nouveau titulaire, le SIV génère un accusé d'enregistrement qui est remis au vendeur.

Le véhicule en procédure de destruction peut faire l'objet de cessions pour destruction successives entre professionnels. A chaque transaction, le propriétaire et le nouvel acquéreur doivent signer un certificat de cession pour destruction dont ils sont tenus chacun de conserver un exemplaire. Le propriétaire déclare la cession pour destruction et l'acheteur en déclare l'achat pour destruction au ministre de l'intérieur.

- **la déclaration d'achat pour destruction**

Conformément à l'article R. 322-9 du code de la route, le professionnel de la déconstruction qui destine à la destruction le véhicule qu'il achète, doit adresser dans les 15 jours suivant la cession au préfet du département de son choix, une déclaration l'informant de l'achat d'un véhicule pour destruction. Il adresse au préfet un formulaire de déclaration d'achat.

Il obtient un récépissé de DA dont il conserve une copie et remet un exemplaire à l'ancien propriétaire du véhicule, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la cession du véhicule.

A l'issue de la saisie des nouvelles données relatives à la déclaration d'achat pour destruction, la circulation du véhicule est interdite.

- **la déclaration d'intention de détruire**

Si le professionnel a une double activité de négociant en véhicules d'occasion et de démolisseur, il peut effectuer une déclaration d'achat simple ou pour destruction.

Ainsi, si le professionnel agit en qualité de négociant et a enregistré une déclaration d'achat simple mais destine finalement le véhicule à la destruction, il enregistre ensuite une déclaration d'intention de destruction (en qualité de démolisseur).

Il peut également céder le véhicule pour destruction à un autre professionnel de la destruction (démolisseur ou broyeur).

- **la déclaration de destruction du véhicule**

La destruction physique du véhicule est déclarée soit par le broyeur, soit par le démolisseur qui a cédé le véhicule à un broyeur de l'Union européenne :

- le broyeur en déclare l'achat pour destruction au ministre de l'intérieur et procède à la destruction physique du véhicule.

Dans les quinze jours suivant le découpage ou le broyage du véhicule, le broyeur déclare la destruction physique du véhicule au ministre de l'intérieur.

Le SIV annule l'immatriculation du véhicule.

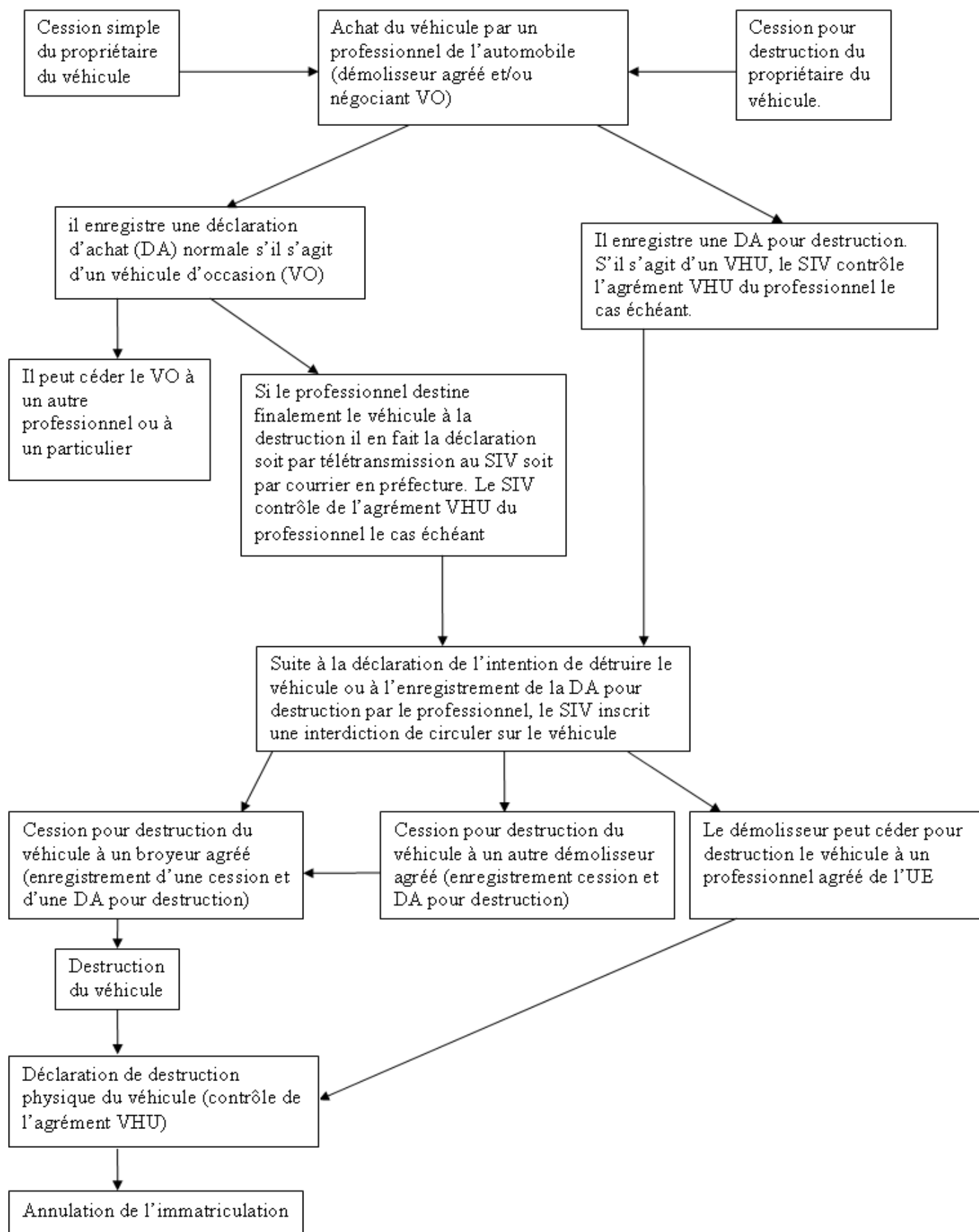
- le démolisseur remet le véhicule à un broyeur agréé d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Il déclare la cession pour destruction du véhicule à un professionnel d'un autre Etat de l'UE qui entraîne automatiquement l'inscription de la destruction physique du véhicule.

Cette déclaration est effectuée au ministre de l'intérieur et le SIV annule l'immatriculation du véhicule.

TEXTES DE REFERENCE

- Directive du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;
- Article R.322-9 du code de la route.

Schéma de la procédure de destruction



7^{ème} PARTIE : LES TAXES

Les taxes

Peuvent être perçues à l'occasion de la délivrance d'un certificat d'immatriculation l'ensemble des taxes et redevance suivantes :

Nature de la taxe	Fondement juridique	Rubrique du certificat d'immatriculation
Taxe régionale	Article 1599 quindecies et suivants du code général des impôts	(Y.1) Montant de la taxe régionale en Euro
Taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports	- Article 1635 bis M du code général des impôts ; - Arrêté du 30 janvier 2008 fixant les montants de la taxe fiscale instituée en vue du développement de la formation professionnelle dans les transports routiers.	(Y.2) Montant de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports en Euro
Ecotaxe	Article 1011 bis du code général des impôts	(Y.3) Montant de la taxe additionnelle CO2 ou montant de l'écotaxe en Euro
Taxe CO2	Article 1010 bis du code général des impôts	(Y.3) Montant de la taxe additionnelle CO2 ou montant de l'écotaxe en Euro
Taxe pour la gestion du certificat d'immatriculation	Article 961 du code général des impôts	(Y.4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en Euro
Redevance pour l'acheminement du certificat d'immatriculation	- Décret n° 2008-850 du 26 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules ; - Arrêté du 24 décembre 2008 portant fixation du tarif de la redevance d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules	(Y.5) Montant de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation en Euro
Montant total des taxes		(Y.6) Montant total des taxes et de la redevance en Euro

Le tableau ci-dessous fixe les cas de perception de ces différentes taxes et redevance ainsi que les règles de calculs qui sont appliquées :

I- « Taxe régionale » (Y1)
Véhicule ou transaction
Certificat d'immatriculation gratuit
<ul style="list-style-type: none">- véhicules à usage administration civile de l'Etat- véhicule à usage militaire- immatriculation en série diplomatique (sauf n° d'immatriculation affecté d'un X)- véhicules à usage démonstration (l'exonération bénéficie également aux véhicules neufs affectés à la démonstration détenus par les concessionnaires et les agents de marque en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location d'une durée de deux ans ou plus)- cyclomoteurs à 2 roues et cyclomoteurs à 3 roues non carrossés- changement de domicile y compris :<ul style="list-style-type: none">* les véhicules immatriculés en Allemagne en série FFSA précédemment immatriculés en France au nom du même propriétaire,* les véhicules précédemment immatriculés dans un TOM au nom de la même personne,* immatriculation au lieu d'un établissement secondaire de véhicules précédemment immatriculés au nom de la même société, au lieu du siège social, sans changement de dénomination sociale ni création d'un être moral nouveau,* véhicules provenant de l'étranger et précédemment immatriculés en France au nom du même propriétaire- changement d'état civil dans le cadre du mariage : mariage, divorce, veuvage (= changement d'état matrimonial)- fusion de communes (dans les cas de modification des limites territoriales des départements)- nouveau certificat d'immatriculation délivré suite :<ul style="list-style-type: none">à une erreur sur les données inscrites sur le CI (quelle que soit la donnée concernée et quel que soit l'auteur de l'erreur)à l'utilisation de toutes les cases réservées aux visites techniquesà la conversion du numéro FNI en numéro SIV- attribution d'un nouveau numéro d'immatriculation suite à usurpation

**Taxe proportionnelle à la puissance du véhicule
Taux unitaire**

Véhicules de moins de 10 ans :

- tous véhicules à moteur y compris :

* les véhicules à 3 ou 4 roues visés au titre IV du code de la route (tricycles et quadricycles à moteur),

* les véhicules en série diplomatique ou assimilée affectés de la lettre « X »,

* les véhicules précédemment immatriculés à l'étranger, avec un usage TT, IT, démonstration, pays de Gex et Pays de Savoie, en série diplomatique ou assimilée,

* les véhicules immatriculés avec un usage Pays de Gex et Pays de Savoie,

sauf les V.U de + 3,5T (TCP, camion, VASP), les tracteurs sans usage agricole, les motocyclettes

- en cas de changement de titulaire du CI

- en cas de fusion de sociétés lors de l'immatriculation au nom de la société absorbante des véhicules précédemment immatriculés au nom de la société absorbée

- en cas de fusion entraînant la création d'un être moral nouveau lors de l'immatriculation de tous les véhicules appartenant aux sociétés concernées par la fusion

**Taxe proportionnelle à la puissance du véhicule
Moitié du taux unitaire**

Véhicules de moins de 10 ans

- véhicules utilitaires (TCP, camion, VASP) de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C

- tracteurs sans usage agricole

- motocyclettes

Les taux unitaires sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de 10 ans d'âge

Véhicules de + de 10 ans

- tous véhicules à moteur y compris :

* les véhicules à 3 ou 4 roues visés au titre IV du code de la route (tricycles et quadricycles à moteur),

* les véhicules en série diplomatique ou assimilée affectés de la lettre « X »,

* les véhicules précédemment immatriculés à l'étranger, avec un usage TT, IT, démonstration, pays de Gex et Pays de Savoie, en série diplomatique ou assimilée,

* les véhicules immatriculés avec un usage Pays de Gex et Pays de Savoie,

sauf les V.U de + 3,5T (TCP, camion, VASP), les tracteurs sans usage agricole, les motocyclettes

**Taxe proportionnelle à la puissance du véhicule
Quart du taux unitaire**

Les taux unitaires sont réduits de moitié pour les véhicules suivants ayant plus de 10 ans d'âge

- véhicules utilitaires (TCP, camion, VASP) de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C

- tracteurs sans usage agricole

- motocyclettes

**Taxe fixe (taux unitaire d'un CV vapeur)
Double du taux unitaire**

- Certificat W garage

**Taxe fixe
Une fois et demie le taux unitaire**

- remorques et les semi-remorques
- véhicules usage agricole
- véhicules usage TT ou IT (et renouvellement de ces usages)

**Taxe fixe
Taux unitaire**

- pour les véhicules à moteur (autres que les motocyclettes légères dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³) :
- modification d'état civil de la personne physique propriétaire du véhicule (autre que mariage, divorce, veuvage)
 - changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau de la personne morale propriétaire du véhicule
 - certificat provisoire d'immatriculation WW (et prorogation)
 - nouveaux CI délivrés pour les véhicules donnés en location de longue durée :
 - En cas de changement de locataire
 - En cas d'adjonction d'un locataire
 - En cas de suppression du locataire
 - modification des caractéristiques techniques des véhicules sans changement de titulaire (modification autre que le changement de la source d'énergie afin de rendre le véhicule « propre »)
 - duplicata pour les véhicules autres que les motocyclettes légères dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³
 - changement d'usage sans changement de titulaire

**Taxe fixe
Moitié du taux unitaire**

Changement de titulaire du CI des motocyclettes légères dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ ayant moins de dix ans d'âge.

**Taxe fixe
Quart du taux unitaire**

- motocyclettes légères dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ :
- modification d'état civil de la personne physique titulaire du CI (autre que mariage, divorce, veuvage)
- changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne morale titulaire du CI

- Changement de titulaire du CI des motocyclettes légères dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ ayant plus de dix ans d'âge

- duplicatas délivrés pour les motocyclettes légères dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³

Cas particuliers

- **Maxima de perception** : la perception maximum de la taxe fixe afférente aux duplicatas ne peut excéder la taxe proportionnelle normalement exigible.

- **Opérations composites** : en cas de cumul d'opérations, la taxe due est celle de l'opération dont le montant est le plus élevé.
Exemple : changement d'état civil (autre que mariage...) **1CV** + changement de domicile **gratuit** = taxe correspondant au changement d'état civil **1CV**

Si les 2 opérations donnent lieu au paiement d'une taxe, il n'y a pas de cumul possible des 2 montants.
Exemple : changement d'état civil (autre que mariage...) **1CV** + changement de caractéristiques **1CV** = taxe **1CV**

- **Exonération pour les véhicules propres décidée par le conseil régional**

Véhicules concernés : véhicules spécialement équipés pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

1) L'exonération est totale ou à hauteur de 50% :

- de la taxe proportionnelle,
- de la taxe fixe applicable en cas de changement de la source d'énergie d'un véhicule afin de le rendre « propre » (changement de caractéristiques sans changement de titulaire)

2) modalités de l'exonération de la taxe fixe pour les duplicatas de CI des véhicules ayant bénéficié ou susceptibles de bénéficier de l'exonération totale décidée par le conseil régional :

- soit exonération totale de la taxe fixe si exonération totale de la taxe proportionnelle décidée par le conseil régional
- soit taxe fixe si exonération de 50% de la taxe proportionnelle décidée par le conseil régional, sauf si le montant de la taxe fixe excède le montant de la taxe proportionnelle normalement exigible. Dans ce cas, le montant de la taxe fixe exigible est égal au montant de la taxe proportionnelle.

- **Véhicules en location longue durée**

Le taux applicable aux immatriculations de véhicules en location longue durée est celui de la région où est domicilié le locataire.

II – « Taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports » (Y2)

Taxe forfaitaire :

- véhicules automobiles de transport de marchandises : 4 taux en fonction du PTAC

* PTAC inférieur ou égal à 3,5 T

* PTAC supérieur à 3,5 T et inférieur à 6T

* PTAC supérieur ou égal à 6T et inférieur à 11T

* PTAC supérieur ou égal à 11T

- tracteurs routiers : 1 taux unique

- véhicules de transport en commun de personnes : 1 taux unique

Exemption :

- véhicules de collection

- certificats W garage et CPI WW

- duplicata de CI

- CI délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de changement de dénomination sociale, changement de locataire, attribution d'un nouveau numéro suite à usurpation, conversion, modification des caractéristiques techniques, changement de l'usage

- véhicules exemptés de taxe sur les certificats d'immatriculation

- véhicules immatriculés à Mayotte

III- Taxes sur les voitures particulières les plus polluantes (Y 3)

« Taxe CO2 »

Taxe proportionnelle :

- véhicules genre VP réceptionnés CE mis en circulation (date de 1^{ère} immatriculation) à compter du 1^{er} juin 2004 et émettant plus de 200g/km de CO2

Mode de calcul :

Nb de grammes de CO2/km	Montant de la taxe par gramme (en euros)
taux \leq 200	0
200 < taux \leq 250	2
Taux > 250	4

- entre 200 et 250 g/km de CO2, la taxe est égale à :
2 € x nombre de grammes émis au-delà du seuil admis (200g)

- au-delà de 250 g/km, la taxe est égale à :
4 € x nombre de grammes émis au-delà du seuil admis (250g) auquel s'ajoute le montant dû pour la 1^{ère} tranche, soit 2 € x 50g

Taxe forfaitaire :

- véhicules genre VP non réceptionnés CE mis en circulation (date de 1^{ère} immatriculation) à compter du 1^{er} juin 2004 et d'une puissance administrative supérieure ou égale à 10 CV

Mode de calcul :

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Montant de la taxe (en euros)
puissance fiscale < 10	0
10 ≤ puissance fiscale < 15	100
puissance fiscale ≥ 15	300

Réduction de 50 % de la taxe :

- Véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen de l'énergie du superéthanol E85 (code énergie = FE) mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Conformément à l'article 1010 bis du CGI, la réduction de 50% s'applique quel que soit le mode de calcul (forfaitaire ou proportionnel).

Exonérations :

- certificats W garage et CPI WW et leur renouvellement
- duplicata de CI
- CI délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de changement de dénomination sociale, changement d'usage sans changement de propriétaire, prorogation d'usage, prorogation d'immatriculation, changement de locataire, attribution d'un nouveau numéro suite à usurpation, conversion, modification des caractéristiques techniques.
- immatriculation en série diplomatique (sauf n° d'immatriculation affecté d'un X)
- les véhicules immatriculés à Mayotte

« Ecotaxe »

Taxe forfaitaire :

- véhicules genre VP réceptionnés CE immatriculés pour la première fois en France ou à l'étranger, à compter du 1^{er} janvier 2008 et émettant plus de 160g/km de CO2

Mode de calcul :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe (en euros)				
	Année de première immatriculation				
	2008	2009	2010	2011	2012
taux ≤ 150	0	0	0	0	0
151 ≤ taux ≤ 155					200
156 ≤ taux ≤ 160			200	200	750
161 ≤ taux ≤ 165	200	200	750	750	
166 ≤ taux ≤ 190	750	750			
191 ≤ taux ≤ 195					1 600
196 ≤ taux ≤ 200			1 600	1 600	
201 ≤ taux ≤ 240	1 600	1 600			
241 ≤ taux ≤ 245					2 600
246 ≤ taux ≤ 250			2 600	2 600	
250 < taux	2 600	2 600			

Taxe forfaitaire :

- véhicules genre VP non réceptionnés CE immatriculés pour la première fois en France ou à l'étranger, à compter du 1^{er} janvier 2008 et d'une puissance administrative supérieure ou égale à 8 CV

Mode de calcul :

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Montant de la taxe (en euros)
puissance fiscale \leq 7	0
8 \leq puissance fiscale \leq 11	750
12 \leq puissance fiscale \leq 16	1 600
16 < puissance fiscale	2 600

Exonérations :

- véhicules immatriculés en série diplomatique (sauf n° d'immatriculation affecté d'un X)
- certificats W garage et CPI WW
- duplicata de CI
- CI délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de changement de dénomination sociale, changement d'usage sans changement de propriétaire, prorogation d'usage, changement de locataire, attribution d'un nouveau numéro suite à usurpation, conversion, modification des caractéristiques techniques.
- véhicules immatriculés à Mayotte

Cas particulier des véhicules importés:

Pour les véhicules introduits en France après avoir été immatriculés pour la première fois et acquis dans un autre pays à compter du 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe est celui qui aurait été appliqué en France à la date de la première immatriculation si elle y avait été effectuée. La taxe est réduite d'un dixième par année écoulée depuis cette première immatriculation.

Pour l'application de cette disposition, les termes « année écoulée » s'entendent d'une période complète de douze mois.

Le nombre d'années écoulées se calcule entre la date de première immatriculation dans le pays où se trouvait le véhicule avant son introduction en France et la date d'immatriculation en France de ce véhicule.

Réduction de 40% du taux d'émission :

Un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone est prévu pour les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85. Il ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre.

Il est applicable aux seuls véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire.

Le nouveau taux de CO2 figure en rubriques Z du certificat d'immatriculation sous le libellé « Taux de CO2 après abattement xxx g/km".

Si le taux de CO2 après abattement présente des chiffres après la virgule, le SIV applique la règle d'arrondi à l'unité inférieure.

Taxe pour gestion du certificat d'immatriculation (Y 4)

Il s'agit d'un montant forfaitaire.

Taxe permettant de financer le service de gestion (centre d'appels inclus) et le coût de production de l'imprimerie nationale et de couvrir l'exonération de redevance pour l'acheminement du certificat d'immatriculation au domicile des usagers.

Exonérations :

- délivrance des certificats d'immatriculation n'ayant pas donné lieu au paiement de la taxe régionale sauf le

cas de la conversion de numéro FNI en numéro SIV.

**Redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation
(montant forfaitaire) (Y 5)**

Il s'agit d'un montant forfaitaire.

L'acheminement, au domicile des usagers, des certificats d'immatriculation des véhicules neufs ou d'occasion autres que les cyclomoteurs tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route donne lieu à la perception d'une redevance.

Exonérations :

- acheminement du certificat d'immatriculation aux propriétaires de cyclomoteurs.
- acheminement des étiquettes de changement d'adresse
- acheminement des certificats d'immatriculation suite à correction d'erreurs de saisie
- retrait des certificats d'immatriculation par les sociétés de location à l'Imprimerie nationale
- véhicules immatriculés en série diplomatique (sauf n° d'immatriculation affecté d'un X)
- véhicules immatriculés à Mayotte

Montant total (Y6)

Il s'agit du montant total des taxes et de la redevance à acquitter.